

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60^e SEANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 2416).

MM. le président Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Nomination d'un questeur de l'Assemblée nationale. — Ouverture du scrutin (p. 2416).

3. — Délits en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants — Discussion d'un projet de loi (p. 2417).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : MM. Jaillon, Anthonioz, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Anthonioz. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Jallion, Anthonioz. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 3 de la commission tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Titre : M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Assurance maladie des travailleurs non salariés. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2422).

MM. Fagot, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Jeanneney, ministre des affaires sociales.

Texte de la commission mixte paritaire.

Explications de vote : MM. Tourné, Gaudin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — Nomination d'un questeur de l'Assemblée nationale. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 2427).
6. — Statut juridique de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 2427).
MM. de Montesquiou, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Joxe, ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative.
Article unique. — Adoption.
7. — Organisation européenne de construction d'engins spatiaux et de recherches spatiales. — Discussion d'un projet de loi (p. 2428).
M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale: M. de Montesquiou. — Clôture.
Article unique. — Adoption.
8. — Régime douanier applicable à certains produits tunisiens. — Discussion d'un projet de loi (p. 2429).
MM. Durlot, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Mer, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.
Article unique. — Adoption.
9. — Code du travail maritime dans certains territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2430).
M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale: M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 2 de la commission tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
10. — Modification de l'ordre du jour (p. 2431).
M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
11. — Dépôt de rapports (p. 2431).
12. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2432).
13. — Ordre du jour (p. 2432).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues (Mmes et MM. les députés se lèvent), en ce mois de juin, pour la quatrième fois, la mort a frappé dans nos rangs.

Après Albert Briand, Noël Barrot et Gabriel Lapeyrusse, c'est Emmanuel Véry, député de la Martinique, que nous ne verrons plus.

Emmanuel Hermence, dit Véry, était né le 31 mars 1904 à Sainte-Marie, à la Martinique, dans ce département d'outre-mer qui, malgré la distance, est très proche de nous et en particulier de Bordeaux, l'université des Antilles françaises étant, comme vous le savez, rattachée à celle de cette ville.

Après de brillantes études, notre collègue obtint son diplôme de docteur en médecine. Il se maria et eut une fille.

Son dévouement au service de ses concitoyens lui valurent d'être élu, à 31 ans, conseiller général de La Trinité, en 1935.

Dès le début de la guerre, le docteur Véry adopta une attitude courageuse contre le gouvernement de Vichy et c'est ainsi qu'il fut relevé de son mandat de conseiller général en 1943.

Peu après, il fut menacé d'internement administratif et placé sous surveillance.

L'un des premiers résistants de son département, il s'engagea au bataillon des volontaires martiniquais. Il termina la campagne comme médecin-capitaine et fut ensuite nommé médecin-commandant de réserve.

Revenu en Martinique, il fut désigné comme vice-président du comité de Libération, puis élu vice-président et bientôt président du conseil général. En 1947, il fut élu maire de Sainte-Marie et réélu en 1953 et en 1955.

Il était député depuis l'élection de la première Assemblée nationale, le 10 novembre 1946. Il s'inscrivit au groupe socialiste où il militait déjà activement avant la guerre. Il fut constamment réélu depuis dans son mandat de député.

Du 14 février au 3 octobre 1956, il remplit les fonctions de secrétaire de notre Assemblée. Il était, depuis 1959, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, où son avis, très nettement exprimé, était empreint de beaucoup de clairvoyance. Il s'attacha particulièrement à faire améliorer l'équipement des départements d'outre-mer, lors des discussions de la loi de programme, en juin 1960, des lois de finances et du Plan.

Il s'était fait aussi le défenseur des fonctionnaires des départements d'outre-mer qui assurent, avec un sens élevé de l'Etat, un service rendu fort lourd par les nécessités d'améliorer les conditions économiques dans ces départements.

Officier de la Légion d'honneur à titre militaire, Emmanuel Véry avait reçu aussi la croix de guerre 1939-1945 et le mérite franco-britannique.

Nous conserverons de lui le souvenir d'un homme de devoir, énergique et très secourable. Ferme dans ses convictions, il pratiquait la tolérance d'esprit qui convient à un bon républicain. Sa disparition soudaine nous afflige tous profondément.

Que son épouse, sa fille et ses amis soient assurés de l'estime et de la sympathie que portaient à Emmanuel Véry tous les membres de cette Assemblée qui sont unanimes pour leur exprimer, par ma voix, des condoléances émues, très vives et très sincères, espérant par là atténuer quelque peu leur douleur.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, la trop longue et tragique série des deuils qui frappent l'Assemblée nationale se prolongeant, le Gouvernement tient une nouvelle fois à s'associer à vos propos, tenus à la mémoire d'un député qui peut être cité en exemple.

Depuis trente ans au service de ses concitoyens dans ses divers mandats de maire et de conseiller général, puis de député — il siégeait depuis près de vingt ans à l'Assemblée nationale — combattant et patriote courageux pendant la guerre, le docteur Véry laisse un souvenir qui ne peut inspirer à chacun de nous qu'un profond respect.

Par-delà sa mémoire, c'est le patriotisme et la fidélité de nos territoires d'outre-mer et de la Martinique en particulier que nous saluons et c'est dans cet esprit qu'avec beaucoup de tristesse le Gouvernement présente ses condoléances à l'Assemblée nationale tout entière, aux amis de groupe du docteur Véry, à sa famille et à ses concitoyens.

— 2 —

NOMINATION D'UN QUESTEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ouverture du scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un questeur de l'Assemblée nationale.

Des candidatures à ce poste ont été déposées et affichées dans le délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 10 du règlement.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés: MM. Albert Gorge, Waldeck Rochet, Sanglier, Toury.

Je vais maintenant tirer au sort le nom des quatre scrutateurs titulaires et des deux suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés: quatre titulaires: MM. Fernand Grenier, Guillermin, Sanson, Teariki; deux suppléants: MM. Antoine Caill, Musmeaux.

Je rappelle que ce scrutin est secret, et que la majorité absolue est requise aux deux premiers tours.

Des bulletins ont été imprimés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant qu'un seul nom.

Je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppe.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures huit minutes.

— 3 —

DELITS EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PRIX DES HOTELS ET RESTAURANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la constatation et à la répression des délits en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants (n° 1919, 1975).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le dépôt du projet de loi n° 1919 dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie a été rendu obligatoire par la publication au *Journal officiel* du 14 juin d'un décret du 13 juin réglementant le classement et les prix des hôtels et restaurants de tourisme.

Ce décret remplace dans sa plus grande partie une loi du 4 avril 1942 et les dispositions pénales demeurant du domaine législatif, il n'est assorti d'aucune sanction, ce qui explique que l'Assemblée doive légiférer à ce sujet.

Le décret du 13 juin 1966 ayant été analysé très longuement dans le rapport n° 1975 qui a été imprimé et distribué, je me bornerai à cette tribune à revenir uniquement sur deux dispositions nouvelles puisque le décret reprend essentiellement, pour le reste, celles de la loi du 4 avril 1942.

Les deux dispositions nouvelles qui méritent d'être citées comprennent d'abord l'article 7. Il prévoit qu'une fois par an les exploitants d'hôtels de tourisme devront déclarer au commissariat au tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison suivante et que ces prix ainsi déclarés ne pourront être dépassés sans une autorisation expresse accordée conjointement par le ministre chargé du tourisme et par le ministre de l'économie et des finances.

La seconde disposition nouvelle est peut-être plus importante que la première. Elle figure à l'article 8 du décret, aux termes duquel les exploitants d'hôtels et restaurants de tourisme sont tenus de délivrer à leurs clients une note dont ils doivent conserver la double pendant un an.

Le régime répressif institué par la loi du 4 avril 1942 était basé sur un système de contraventions ressortissant actuellement de la cinquième classe : amende de simple police variant de 150 francs à 1.500 francs.

Ce régime ne resterait applicable qu'aux seules prescriptions encore contenues dans la loi de 1942, c'est-à-dire de l'article 5, lequel soumet à autorisation administrative l'édition et la distribution de tout guide de tourisme, annuaire ou indicateur d'hôtels ou de restaurants. Il serait, en revanche, sans effet sur les nouvelles dispositions du décret du 13 juin 1966.

Or, il est bien évident que celui-ci risquerait de demeurer lettre morte s'il n'était assorti d'aucune sanction pénale.

Le projet du Gouvernement prévoit l'alignement de ces sanctions pénales sur les ordonnances du 30 juin 1945 relatives à la répression des infractions en matière économique. Il faut constater que cette disposition présente un avantage en ce sens qu'elle assure l'unité de la répression, que les hôtels et restaurants de tourisme soient classés ou non.

Un autre avantage non négligeable est celui de la transaction prévue dans les ordonnances du 30 juin 1945 et qui, disons-le, constitue une dérogation à notre droit commun.

La commission des lois constitutionnelles n'a pas suivi le Gouvernement et a voté une série d'amendements qui constituent un tout et qui se substituent en totalité aux dispositions du texte du Gouvernement.

Je défendrai ces amendements dans quelques instants, lors de la discussion des articles.

La commission des lois constitutionnelles n'a pas jugé souhaitable de correctionnaliser les infractions pouvant être relevées à l'encontre des hôteliers et restaurateurs exploitant des hôtels et restaurants de tourisme. Il lui semble préférable de rester dans le cadre des contraventions de cinquième classe.

J'ajoute qu'elle a manifesté une opposition de principe à l'égard de l'extension du champ d'action des ordonnances de 1945 qu'elle continue de considérer comme des textes d'exception auxquels il ne convient pas d'ajouter de nouvelles dispositions.

Afin d'éclairer la discussion qui s'instaurera au cours de la discussion des articles je vous rappelle, mes chers collègues, que les amendements de la commission forment un tout. L'adoption de son amendement à l'article 1^{er} du projet de loi impliquera obligatoirement le vote des amendements aux articles 2 et 3. En revanche, le rejet de l'amendement à l'article 1^{er} impliquera de ma part le retrait des amendements aux articles 2 et 3.

Dans le cas où les amendements de la commission ne seraient pas adoptés par l'Assemblée, je déposerais à l'article 2 un amendement tendant à modifier et à atténuer les sanctions pénales applicables aux hôteliers et restaurateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Les explications très complètes et fort claires de M. le rapporteur me dispenseront de faire un long exposé de présentation du projet de loi. Je me bornerai, mesdames, messieurs, à situer le texte qui vous est soumis dans le cadre de notre action menée en faveur du tourisme.

Ce texte s'inscrit dans une politique de garantie offerte aux touristes, ce qui est sans aucun doute indispensable non seulement pour les touristes eux-mêmes, mais aussi et par voie de conséquence, pour les professions qui vivent du tourisme. Ces dernières ont en effet besoin d'être défendues contre les attaques dont elles sont si souvent l'objet, par une garantie sanctionnée qui assure à nos clients présents et futurs qu'ils n'ont pas à redouter en France les surprises qu'on leur annonce souvent à tort à l'étranger.

Cette politique tend à fixer des prix sans surprise. Notre but n'est pas de réglementer étroitement les prix mais de faire savoir au client le prix qu'il sera amené à payer s'il entre dans tel ou tel établissement.

C'est dans cet esprit qu'ont déjà été instituées dans le passé l'obligation, pour les restaurants, d'afficher à l'extérieur les menus et les prix et, plus récemment, la suppression de la facturation séparée du prix du couvert, de sorte que chaque client puisse effectuer mentalement et très facilement son addition et prévoir ce qu'il aura à payer au moment même où il s'apprête à passer commande.

C'est dans le même esprit que nous voudrions que soit édité un annuaire officiel de l'hôtellerie française de tourisme qui indiquerait les prix pratiqués par les hôteliers en cause et que ceux-ci auraient eux-mêmes déclarés.

Mais, bien entendu, cet annuaire n'aura de valeur que si nous pouvons garantir que les prix déclarés et annoncés seront respectés pendant toute la durée de l'année pour laquelle cet annuaire sera valable.

Dans notre droit et dans notre tradition, il n'est guère de réglementations sans sanctions. C'est pourquoi le décret — car il s'agit là du domaine réglementaire — prévoyant cette déclaration des prix des hôtels pour la saison à venir doit être complété par une loi qui, elle, définirait les sanctions applicables dans l'hypothèse — laquelle, je veux le croire, ne se réalisera jamais — où d'aventure quelque hôtelier, desservant sa profession, se risquerait à ne pas pratiquer le prix annoncé.

Du même coup, comme l'a souligné M. le rapporteur, il est procédé à quelques réformes qui semblaient nécessaires pour combler quelques lacunes de notre législation.

En effet, il se trouvait que l'hôtelier était, je crois, le seul commerçant à ne pas être légalement obligé de remettre une note à son client si ce dernier en faisait la demande. Nous comblons cette lacune et nous faisons en sorte que cette obligation soit également applicable dans les départements d'outre-mer, ce qui est nécessaire alors que, fort heureusement, le tourisme dans nos départements d'outre-mer et notamment dans les Antilles — que nous évoquions tout à l'heure de façon douloureuse — connaît un très grand développement et semble promis à un très grand avenir.

Telles sont les raisons et l'économie du texte qui vous est proposé. J'ajoute que cette politique de défense du client ne constitue en aucune manière une politique d'agression à l'égard des professions dont je suis le tuteur. Nous sommes au contraire conscients, en donnant à la clientèle française et étrangère une garantie officielle de la sincérité des prix annoncés, de soutenir les efforts de l'immense majorité des chefs d'entreprises hôtelières qui servent avec honneur leur profession et qui ont le droit, eux aussi, d'être défendus contre quelques-uns qui leur font un tort considérable.

Voilà, mesdames, messieurs, l'esprit et les intentions dans lesquels le Gouvernement vous présente ce texte et vous demande de bien vouloir l'accepter. Je m'expliquerai, au fur et à mesure de la discussion des articles, sur les raisons qui nous ont amenés à préférer une méthode à une autre.

En tout cas, je crois que nous tomberons tous d'accord sur la nécessité pour le touriste de connaître à l'avance et de façon certaine le prix qui sera pratiqué dans l'établissement dont il sera le client. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Jaillon. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Louis Jaillon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la constatation et à la répression des délits en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants, projet présenté par le Gouvernement, appelle de ma part quelques observations qu'il me paraît absolument indispensable de soumettre à l'Assemblée nationale et à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de passer à l'examen des articles.

Ce projet de loi se réfère aux ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 et à la loi du 4 avril 1942 modifiée, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, par le décret du 13 juin 1966.

Par ce projet de loi, vous aggravez considérablement les sanctions relatives à certaines infractions commises par l'hôtellerie et la restauration, infractions qui jusqu'ici tombaient en grande partie — et non totalement il est vrai — sous le coup de textes spéciaux qui atténuaient sensiblement les effets des ordonnances précitées que vous désirez dans ce projet voir appliquer rigoureusement à l'hôtellerie et à la restauration.

Votre projet de loi me paraît abusif, notamment en ses articles 1^{er} et 2.

Il n'y est tenu aucun compte du rôle difficile que joue l'hôtellerie française dans l'économie nationale.

Depuis longtemps, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons une aide efficace en faveur de cette industrie, support numéro un du tourisme. Au contraire, vous la menacez aujourd'hui de sanctions nouvelles.

La commission des lois ne s'est pas trompée sur vos intentions. Aussi a-t-elle tenu à apporter à votre projet des atténuations sous forme d'amendements.

Nous approuvons l'amendement n° 1 proposé par cette commission qui rétablit la simple contravention de police pour certaines infractions prévues à l'article 1^{er} de votre projet.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'article 2. Il m'est difficile de l'accepter tel quel car je trouve excessives les sanctions prévues pour hausse des prix, ce que vous appelez « pratiques de prix illicites ».

Je m'explique.

Si l'on sait que l'article 7 du décret du 13 juin 1966 prévoit qu'une fois par an les exploitants d'hôtels de tourisme devront déclarer les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison suivante et que ces prix, ainsi déclarés, ne pourront être dépassés sans une autorisation expresse accordée conjointement par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et par le ministre de l'économie et des finances, sous peine de devenir illicites; si l'on tient compte également, d'une part de l'augmentation des prix, des salaires, des charges, des loyers et impôts divers d'une année sur l'autre, d'autre part des lenteurs administratives qui ne permettront pas l'obtention des dérogations nécessaires dans des délais raisonnables, c'est-à-dire avant la saison — je pourrais vous en citer de nombreux exemples — je me demande s'il est de bonne politique de prévoir une aggravation du taux des peines qui frapperont inévitablement des exploitants de bonne foi qui auront calculé au plus juste leurs prix l'année précédente et seront surpris par des augmentations imprévisibles de charges, ne serait-ce que par l'augmentation des centimes additionnels favorisée par la débudgétisation des investissements.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, est-il convenable d'être aussi rigoureux si l'on tient compte que l'article 1^{er} du décret du 13 juin 1966, repris par votre projet, englobe les hôtels non homologués dont les prix sont fixés par arrêté préfectoral — d'où leur appellation d'« hôtels de préfecture » — prix fixés arbitrairement — le mot n'est pas trop fort — sous la tutelle du ministère de l'intérieur et qui ne tiennent absolument aucun compte de leurs frais généraux, de leurs charges diverses et des investissements nécessaires à leur modernisation?

Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que certains de ces hôtels — qui jouent aussi un rôle touristique — doivent pratiquer des prix de cinq à sept francs par nuitée, sous peine d'être poursuivis pour hausse illicite?

Les auteurs de votre projet, monsieur le ministre, aveuglés par quelques abus commis — il en existe dans toutes les professions — n'ont pas voulu faire de distinction et n'ont pas assez compris que dans un régime libéral comme le nôtre, la concurrence se charge de défendre le client.

En voulant tout réglementer, comme le font certains régimes que nous connaissons bien, on aboutira rapidement à paralyser toutes les initiatives. C'est pourquoi, malgré les quelques modifications apportées par la commission compétente, je pense que ce projet devrait être retiré pour revenir devant nous après une étude sérieuse de l'ensemble des problèmes que pose l'avenir de l'hôtellerie et de la restauration françaises. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue ma surprise devant le dépôt quelque peu tardif de ce projet de loi, objet de notre discussion.

Il est d'évidence qu'en vous écoutant exprimer de bonne foi votre volonté de faire un effort en faveur du tourisme français, vous rappeliez certains des aménagements, certaines des remises en ordre qui doivent être obtenus.

Il est certain aussi que l'aménagement du classement des hôtels et restaurants selon la qualité de la présentation, que la vérité des prix, leur exactitude et leur publicité, doivent être réalisés.

Pour ma part, bien que ma position ait pu paraître à d'aucuns quelque peu excessive, voire inattendue, j'ai souscrit pleinement aux dispositions du décret du 13 juin dernier qui procédait à cette remise en ordre.

J'y ai souscrit bien qu'il laisse, à l'article 10, la possibilité à l'autorité de prendre pour l'essentiel les textes d'application par arrêtés.

Quoi qu'il en soit, cela me paraissait répondre aux principales préoccupations de ceux qui fréquentent l'hôtellerie de toute qualité en notre pays et personnellement je trouvais cela très normal. Aussi ai-je été tout particulièrement surpris par le dépôt du projet de loi n° 1919.

Je dois dire qu'en cette affaire c'est beaucoup plus l'esprit que la lettre de ce texte qui me heurte.

Nous connaissons, par une sorte de manque d'originalité, ces critiques qui, jour après jour, s'expriment à l'encontre du tourisme français et de l'hôtellerie de notre pays. Nous savons ce qu'il y a de vrai dans ces critiques, mais aussi ce qu'il y a d'excessif.

Or, le fait d'inscrire dans un projet de loi des sanctions d'un caractère, il faut le dire, sévère, voire désobligeant à l'égard de l'hôtellerie française, aboutit à accorder quelque crédit à ces critiques. C'est pour ces raisons que je m'élève beaucoup plus contre l'esprit et le caractère inopportun de ce projet que contre ses dispositions.

J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'agissant du décret du 13 juin, et des dispositions qu'il comporte, il faut envisager le moyen de sanctionner — bien que ce terme ne me plaise pas beaucoup — ceux qui ne s'y conformeraient pas. Mais je pense, comme l'a très justement fait remarquer notre collègue, M. Krieg, qu'il existe actuellement dans l'arsenal des textes — qu'il s'agisse de la loi du 4 avril 1942 ou des ordonnances du 30 juin 1945 — des dispositions permettant de punir ceux qui ne procéderaient pas à l'affichage des prix et ne les respecteraient pas. J'estime qu'il est très malencontreux de prévoir des textes nouveaux n'apportant rien, si ce n'est un élément de désobligeance.

Nous entrons actuellement dans une saison d'été qui se présente sous des auspices marqués par une très grande incertitude et il est vraiment regrettable, alors que le tourisme et l'hôtellerie français attendent que se confirment les engagements répétés pris par le Gouvernement, que cette attente consiste en définitive et uniquement en une sanction. Et quelle sanction!

Les dispositions qui actuellement permettent justement de punir ceux qui pourraient commettre ces fautes contre lesquelles vous vous élevez ont un caractère contraventionnel.

Or les dispositions des articles 2 et 3 du projet n° 1919 qui nous est soumis font référence aux articles 39-I et 39-II de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui prévoient des peines d'emprisonnement. Il est — vous l'avouerez — quelque peu choquant de faire en cette période de l'année un tel cadeau aux hôteliers français qui n'ont d'autre souci que d'être à la hauteur des circonstances et de mettre à la disposition de leur clientèle les prestations qu'elle est en droit d'attendre.

Si en effet les hôteliers commettent une erreur d'appréciation dans l'établissement de leurs prix, ils risquent d'être poursuivis en correctionnelle. Une telle disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, a sans aucun doute dépassé vos intentions. Je serai, pour ma part, très heureux de vous l'entendre dire à l'Assemblée. Sinon, le projet qui nous est soumis ne saurait rallier nos suffrages. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je m'expliquerai lors de l'examen des articles sur la prétendue aggravation des sanctions frappant les hôteliers qui contreviendraient aux dispositions du projet. Pour l'instant, je veux seulement répondre à M. Jaillon et à M. Anthonioz sur quelques points particuliers.

J'indique tout d'abord à M. Jaillon qu'en tant que responsable du tourisme, je ne suis pas le tuteur des hôtels dits de préfecture. Je ne puis donc personnellement prendre de décision à leur sujet. Mais, en tant que porte-parole du Gouvernement dans cette enceinte, je suis en mesure de lui préciser que, conscient du

problème des prix bloqués qu'il a évoqué, le Gouvernement envisage en ce moment une révision sensible des prix en cause.

M. Jaillon a d'autre part fait observer qu'au lieu de frapper l'hôtellerie de sanctions, mieux vaudrait lui apporter une aide efficace. Qu'il me permette de lui dire que son attention, au cours des années écoulées, a sans doute été retenue, à juste titre d'ailleurs, par maints autres problèmes. Sinon, il aurait à coup sûr remarqué que le Gouvernement a précisément pris un très grand nombre de mesures en faveur de l'hôtellerie française. Le Gouvernement a tenu à ne pas procéder à cette mise en ordre indispensable de la réglementation avant d'avoir fait un effort pour aider l'hôtellerie à se moderniser. Cet effort a consisté — pour ne mentionner que les décisions résultant des délibérations du comité interministériel du 22 juillet de l'année dernière — à porter de 50 à 60 p. 100 du coût des travaux le montant des prêts accordés par le fonds de développement économique et social aux hôteliers, pour leurs travaux de modernisation ou de construction. Si l'on observe que ces prêts sont consentis au taux de 3 p. 100 pour une durée de vingt ans, l'on ne peut nier, après examen sérieux des chiffres, qu'il s'agit là d'une aide dont l'importance n'est supérieure dans aucun pays de l'Europe occidentale.

Il s'y ajoute la ristourne de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. A partir du 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur du nouveau système de taxe sur le chiffre d'affaires, l'hôtellerie bénéficiera du taux le plus bas prévu par ce texte. Sa charge fiscale sera ainsi ramenée au niveau de celle des hôtelleries des autres pays voisins, c'est-à-dire 6 p. 100. En définitive, toutes récupérations déduites, la charge réellement supportée par l'hôtellerie sera de l'ordre de 4 p. 100 au maximum.

Nous avons aussi étendu à l'hôtellerie, dans des conditions très libérales, les avantages consentis à la décentralisation industrielle dans les régions où de tels avantages existent, ainsi que diverses mesures de détail.

Par conséquent, ce n'est qu'après avoir pris les mesures essentielles pour aider l'hôtellerie à se moderniser — ses porte-parole l'ont d'ailleurs reconnu avec loyauté — que nous demandons maintenant au Parlement de nous donner les moyens de sanctionner les quelques hôteliers qui ne pratiqueraient pas les prix inscrits dans l'annuaire du tourisme français et qui, en agissant de la sorte, ne manqueraient pas de porter préjudice à tous. Sans cela, il n'y aurait aucune crédibilité possible pour notre annuaire, et le but à atteindre serait manqué.

Ces explications, après mon propos liminaire, prouvent à M. Anthonioz — et il le sait bien — que le Gouvernement n'a pas l'intention d'être désobligeant ou soupçonneux à l'égard d'une profession dont je suis le tuteur et dont j'apprécie jour après jour les difficultés et les efforts. Il désire au contraire mettre à son service un document présentant toutes garanties et dont le respect, assorti de quelques sanctions, constituera dans le monde entier la meilleure des propagandes pour l'ensemble de l'hôtellerie française.

Il ne peut être question, je le répète une fois encore, de chercher à dissocier et à opposer les intérêts des professions touristiques et ceux des touristes eux-mêmes. Il n'y a qu'un tourisme et les professions qui s'y rattachent ne peuvent être prospères qu'en offrant aux touristes le maximum de garanties.

C'est dans cet esprit, qui rejoint d'ailleurs celui de la majorité des professionnels, que nous avons proposé ce texte. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Sauf si elles sont au nombre de celles visées par l'article suivant, les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour leur application constituent des contraventions de police. Elles sont

constatées conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, l'article 1^{er} du projet pose en principe que les infractions seront frappées de peines correctionnelles.

La commission des lois, dans la première partie de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter, pose le principe du maintien du *statu quo*, c'est-à-dire du régime des contraventions.

Je me suis expliqué il y a un instant sur les raisons qui ont motivé cette décision. Elles traduisent d'abord une hostilité à l'extension des mesures prévues par les ordonnances de 1945.

Pour les infractions visées dans le décret du 13 juin 1966, nous estimons qu'il n'y a aujourd'hui aucune raison valable d'aller plus loin dans l'échelle des peines que le législateur de 1942.

Afin que l'Assemblée soit parfaitement éclairée, je précise que les dispositions actuellement en vigueur impliquent certaines possibilités. En matière de contravention, en particulier, existe ce qu'on appelle le cumul des infractions : lorsqu'un certain nombre d'infractions de même nature sont relevées, il n'y a pas une poursuite, mais autant de poursuites que d'infractions constatées.

D'autre part, le juge saisi des infractions ne peut accorder au contrevenant le bénéfice des circonstances atténuantes. Il est tenu par le barème des peines. Dans l'échelle de peines, il peut, bien entendu, aller du maximum au minimum, mais il ne peut descendre au-dessous de ce minimum.

Or, la commission des lois, ne pouvant empiéter sur le terrain réglementaire, s'est contentée d'indiquer dans son amendement n° 1 que les infractions au décret du 13 juin 1966 constituent des infractions de police.

Si cet amendement est adopté, il faudra certes que le Gouvernement prenne ensuite un décret pour préciser de quelles contraventions de police il s'agit. Dans notre esprit il s'agit de contraventions de cinquième classe, c'est-à-dire de celles qui existent actuellement et qui sont punies d'une amende de 150 à 1.500 francs.

Tel est donc le principe que nous demandons de retenir.

La seconde partie de cet amendement à l'article 1^{er} — lequel constitue d'ailleurs une refonte complète du texte du projet de loi — indique que ces contraventions seront néanmoins constatées conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Je n'explique.

Il semble que les contraventions actuelles ne puissent pratiquement pas être réprimées, car elles ne sont pratiquement pas constatées.

En effet, le commissariat au tourisme ne dispose pas du personnel nécessaire pour faire des contrôles et pour dresser éventuellement des procès-verbaux. Mais le personnel qualifié existe, c'est celui qui met en application les ordonnances du 30 juin 1945 relatives à la poursuite des infractions à la législation économique.

Il est donc apparu à la commission des lois que si l'on voulait avoir un système répressif équilibré et efficace, il ne convenait pas d'aller trop loin dans l'échelle des peines, mais qu'il fallait tout de même donner au Gouvernement la possibilité de constater, puis de poursuivre et de réprimer ces infractions.

C'est dans cet esprit qu'a été adopté le deuxième paragraphe de cet amendement. Si ce texte est voté, le Gouvernement aura en main un instrument suffisamment modéré et efficace, compte tenu du fait que la plupart des hôteliers ne commettent aucune infraction, il n'y aura que fort peu d'infractions, pour ne pas dire aucune, à constater.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Comme M. le rapporteur l'a très justement souligné, c'est à l'article 1^{er} qu'un choix est à faire entre le système proposé par le Gouvernement et celui élaboré par la commission.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, la permission de donner sur cet article des explications plus détaillées que celles que je donnerai aux articles suivants.

Le Gouvernement a adopté une méthode différente de celle de la commission pour plusieurs raisons.

D'abord, il ne voudrait pas établir une discrimination entre les différentes professions relevant de l'industrie hôtelière. En effet, si l'on suivait la commission, les exploitants d'hôtels de tourisme, soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 13 juin 1966, seraient passibles de peines de police en cas

d'infraction aux règles de la publicité des prix, tandis que les exploitants de restaurant, de brasserie ou de débit de boissons, soumis au droit commun de l'ordonnance de juin 1945, seraient, eux, comme c'est le cas actuellement, passibles de peines correctionnelles pour les mêmes infractions.

La discrimination serait également sensible par rapport à l'ensemble des autres commerçants, car l'amendement de la commission, pour mettre fin à certains abus qui jettent le discrédit sur l'industrie hôtelière, a prévu un système qui serait différent de celui qui est appliqué aux autres commerçants.

Or, aucune raison valable ne milite en faveur d'un régime d'exception à l'intérieur du régime créé par l'ordonnance de 1945, mais amélioré récemment, il est vrai, par l'Assemblée nationale. Il n'y a aucune raison pour faire un sort particulier à ces commerçants parmi d'autres que sont les hôteliers.

Enfin et surtout, on peut invoquer l'argument très important de l'efficacité.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, le commissariat au tourisme ne dispose que de fort peu de fonctionnaires et il ne saurait être question pour lui d'opérer un contrôle sans lequel cette réglementation et cette législation, resteraient lettre morte. C'est donc aux agents du service du contrôle économique qu'il devra avoir recours.

Or, le système prévu par l'amendement de la commission compliquerait la procédure pour les agents de ce service dans des conditions telles qu'on pourrait redouter qu'absorbés déjà par de nombreuses tâches, ils ne soient amenés à négliger celles-là.

En effet, lorsque les services de contrôle constateront — c'est le cas fréquemment — des hausses illicites et des infractions en matière de publicité des prix, ils devront, si l'amendement de la commission est adopté, établir deux dossiers contentieux, l'un destiné à être instruit dans les conditions de l'ordonnance du 30 juin 1945 et l'autre destiné au parquet pour le tribunal de police.

Or, ces agents ne sont ni habitués, ni préparés à constituer des dossiers pour le parquet des tribunaux de police. Cette complication imposerait en outre aux justiciables d'inutiles dérangements ou allées et venues entre les deux tribunaux compétents.

Enfin, sur le plan des principes — j'y ai fait allusion à l'instant — l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée, lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1965, contre la substitution de peines de police aux peines correctionnelles pour les infractions en matière de publicité des prix. M. le garde des sceaux avait alors fait remarquer que, pour paradoxal que cela puisse paraître, une pareille substitution irait en effet dans le sens d'un renforcement de la répression.

Contrairement à l'intention extrêmement louable des auteurs de l'amendement — et que je comprends parfaitement — le texte de la commission me paraît de nature à aggraver, d'une façon excessive, la répression des infractions dont il s'agit.

Notre système, en revanche, permettra, semble-t-il, une plus juste modération. En effet, les contraventions aux règles de publicité sont souvent relevées en même temps que d'autres infractions. La règle de non-cumul ne s'appliquant pas, le résultat de la « contraventionnalisation » — si j'ose dire — serait, si l'on suivait la commission, de rendre applicables des peines qui s'ajouteraient, le cas échéant, à la peine correctionnelle.

En cas de non-délivrance de factures aux clients, par exemple, il y aurait autant de contraventions que de clients. Ce serait, sans aucun doute, excessif, de sorte qu'en définitive le contrevenant encourrait des sanctions beaucoup plus lourdes dans le système proposé par la commission que dans celui proposé par le Gouvernement.

On peut penser que le total des peines résultant de ces contraventions cumulées dépasserait sensiblement le maximum de la peine correctionnelle qui, je le rappelle, a été notablement réduit par la loi du 9 juillet 1965.

Les infractions en matière de publicité ne sont plus passibles à l'heure actuelle d'un emprisonnement : elles ne sont punies que d'une amende de 50 à 4.000 francs.

En fin de compte, notre système sera moins lourd que celui des contraventions cumulables, lequel pourrait permettre autant de contraventions qu'il y aurait de factures non délivrées ou de chambres dont le prix pratiqué ne serait pas le prix annoncé, ce qui irait beaucoup trop loin.

A ce propos, je signale aux orateurs qui m'ont parlé du risque de voir un hôtelier conduit en prison pour un délit économique, qu'il n'a jamais été dans notre intention d'aller jusqu'à l'application de peines d'emprisonnement. Pour manifester la sincérité de cette intention et dissiper les malentendus qui pourraient subsister encore, je suis prêt à accepter l'amendement que M. le rapporteur a préparé dans ce sens pour le cas où ses propres amendements inatituant un autre système ne seraient pas retenus.

Je souligne enfin que la procédure transactionnelle, applicable dans le cadre du texte gouvernemental, sous le contrôle direct du parquet, permet d'éviter l'inscription des sanctions au casier

judiciaire, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par la commission, les sanctions économiques n'étant pas confondues avec les sanctions plus infamantes résultant d'actes plus graves.

Elle permet en outre de proportionner la peine à l'importance des infractions commises et au degré de responsabilité du délinquant.

M. le rapporteur a lui-même très loyalement reconnu que le système proposé par ses amendements comporterait infiniment moins de souplesse.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement insiste pour que l'article 1^{er} soit maintenu dans le texte du projet de loi.

Il peut arriver qu'on ne relève qu'une seule infraction, par exemple, le défaut de déclaration de prix prévu à l'article 7 du décret du 13 juillet 1965.

Pour une faute relativement grave, le système proposé par la commission aboutirait à une sanction insignifiante, contrairement à la procédure prévue dans le projet de loi. Inversement, comme je le disais il y a un instant, la procédure instituée par le projet de loi permet, en cas de cumul d'infractions bénignes, d'atténuer très sensiblement des sanctions qui seraient démesurées si on cumulait les contraventions.

En d'autres termes, le but que nous voulons atteindre, c'est-à-dire une sanction juste, mais modérée, serait plus justement atteint par le texte proposé par le Gouvernement.

C'est pourquoi je pense que M. le rapporteur pourrait reconsidérer sa position à la lumière des explications qui viennent d'être fournies. Mais s'il estime, la commission ayant délibéré, devoir maintenir la position qu'elle a prise, je demanderai à l'Assemblée, pour les raisons qui viennent d'être exposées, de bien vouloir s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. J'ai indiqué précédemment que je comprenais fort bien que des dispositions soient prises, qu'une remise en ordre soit faite afin d'apporter aux touristes une garantie de vérité pour chacune des prestations, quant à sa qualité et au prix qu'il sont en droit d'attendre de l'hôtellerie française.

S'agissant d'un règlement ou d'un décret, la notion de sanction peut, certes, être envisagée.

J'indique en passant à M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme que de telles dispositions réglementaires existent dans les pays concurrents, que des sanctions n'y sont pas prévues pour autant et que les choses ne s'y passent pas trop mal.

Je sais que les Français cèdent parfois à l'individualisme. Mais les hôteliers français n'en ont pas le monopole et il n'en résulte pas pour notre pays une situation plus mauvaise. Quoi qu'il en soit, vous l'avez rappelé après M. le rapporteur, c'est sur ce point essentiel que nous devons prendre position.

Ayant retenu la notion de sanction, doit-on s'en tenir au *statu quo*, pour reprendre le mot de M. le rapporteur, dont j'approuve l'amendement ? Ou bien faut-il aller plus loin et correctionnaliser les sanctions applicables ? Car, en fait, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Les articles 39-I et 39-II de l'ordonnance du 30 juin 1945, que j'ai déjà évoqués, prévoient des peines d'emprisonnement et je le regrette, monsieur le secrétaire d'Etat. De telles dispositions sont pour le moins désagréables et vont, je le sais, bien au-delà de ce que vous souhaitez vous-même. Si certains devaient justifier d'une telle intervention, le casier judiciaire en perdrait sa virginité et je le déplorerais, s'agissant d'une faute de cette nature.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voulons bien suivre le Gouvernement dans la voie de l'assainissement des pratiques touristiques de notre pays et retenir la notion de sanction, mais à condition que celle-ci s'inscrive dans le cadre de la législation actuelle.

Vous avez évoqué le rôle des agents du contrôle économique. Je veux rendre témoignage de l'intérêt qu'ils portent à l'activité touristique et à l'équipement hôtelier en particulier.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez mieux que quiconque la procédure de classement des hôtels. Dans chaque département, dès qu'un dossier est déposé, un agent du contrôle économique visite tous les établissements, tous les appartements et toutes les chambres. Je vous assure que les rapports ainsi établis sont très circonstanciés. Le travail accompli atteste de la parfaite connaissance qu'ont ce service et ses agents des problèmes de la qualité des prestations et du caractère sérieux des pratiques en usage dans ces établissements.

Tout en maintenant le *statu quo*, nous pouvons décider que ce sont les agents du contrôle économique qui interviendront en pareille circonstance. S'ils ne semblent pas avoir, sur le

plan juridique, la compétence nécessaire, faut-il envisager le moyen qui leur permettra de s'exprimer avec une autorité suffisante, de déterminer une sanction qui relève de leur compétence ? Pour quoi, par exemple, ne pas envisager, outre l'amende, que les hôteliers qui auront fait l'objet d'un classement en perdront le bénéfice l'année suivante ?

Il y a là tout un ensemble de mesures qui, je l'indique en conclusion, correspondent à votre légitime souci d'assainir les pratiques professionnelles sur le plan du tourisme et d'éviter que les hôteliers — qui ont suffisamment de difficultés, croyez-moi, à animer une industrie très difficile — ne risquent, pour une faute de caractère professionnel, d'être entraînés devant le tribunal correctionnel.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, me ralliant à l'amendement de la commission, je ne pourrai voter le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quel que soit l'intérêt des observations présentées par M. le secrétaire d'Etat, je n'ai nullement qualité pour retirer un amendement que la commission a adopté. En conséquence, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Il me semble que nul ne conteste qu'il faille donner au système une certaine souplesse et que l'on ne souhaite pas l'inscription au casier judiciaire des sanctions prises en la matière.

Or, chacun reconnaît que ces deux conditions sont mieux remplies par le système d'infraction et de délit que propose le Gouvernement. Ce que l'on redoute, c'est que le tribunal correctionnel ne prononce des peines de prison.

Actuellement, dans tous les domaines que j'ai déjà cités, et qui relèvent de ce régime — c'est-à-dire, pratiquement, tout le reste du commerce — on aboutit presque toujours au compromis et non pas fréquemment à la correctionnelle.

Quoi qu'il en soit et afin d'éviter tout malentendu, je confirme de façon précise ce que j'ai déjà dit, mais peut-être trop rapidement, à savoir que si l'Assemblée veut bien suivre le Gouvernement et repousser l'amendement de la commission à l'article 1^{er}, j'accepterai, à l'article 2, l'amendement qui sera alors présenté par la commission afin que les peines de prison soient exclues des moyens de répression en ce domaine. Moyennant quoi nous concilierons les avantages du système de l'infraction et du délit avec l'absence d'inscription au casier judiciaire et de peine de prison, que M. Anthonioz souhaitait il y a un instant.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre proposition procède d'un excellent sentiment et je vous en suis reconnaissant, mais elle n'exclut pas l'hypothèse de l'intervention et de la sanction de caractère correctionnel. C'est pourquoi elle ne me satisfait pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sauf dans les cas où elles constituent des pratiques de prix illicites passibles des peines prévues aux articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966, à l'exception de son article 8, sont punies des peines prévues à l'article 39-I de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les infractions aux dispositions visées à l'article précédent, si elles constituent des pratiques de prix illicites, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

« Sont réputées pratiques de prix illicites par les exploitants des établissements hôteliers de tourisme les faits consistant à dépasser, sauf autorisation, au cours de l'année ou de la saison touristique, les prix qui ont été déclarés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 66-371 du 13 juin 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er} implique l'adoption de l'amendement n° 2 à l'article 2, comme elle impliquera d'ailleurs l'adoption de l'amendement n° 3 à l'article 3.

Le premier alinéa de l'amendement n° 2 reprend, sous une forme légèrement différente, les dispositions de l'article 2 du projet de loi, lesquelles sont d'ailleurs conformes à la situation actuelle.

En ce qui concerne le second alinéa de l'amendement de la commission, je précise que l'article 7 du décret du 13 juin 1966 prévoit que les hôteliers de tourisme déclareront au commissariat au tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison suivante.

La commission a estimé que le fait de ne pas respecter les prix indiqués devait être considéré comme une infraction grave et, en conséquence, tomber sous le coup de la répression des prix illicites.

Afin de rassurer M. Jaillon, qui s'est élevé contre cette disposition, j'indique que l'article 7 du décret du 13 juin 1966 prévoit que les exploitants d'hôtels de tourisme, après avoir fait la déclaration dont je viens de parler, pourront obtenir des dérogations.

En conséquence, ceux qui, pour une raison quelconque, se trouveraient en présence d'une situation financière différente de celle qu'ils avaient envisagée auraient tout loisir de demander une dérogation. Ils auraient intérêt à le faire plutôt que de contrevenir de leur propre chef à des dispositions, ce qui pourrait entraîner des sanctions diverses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le texte que l'Assemblée va adopter — du fait du vote émis sur l'article 1^{er} — étant entièrement différent de celui que le Gouvernement a proposé, je crois que je n'aurai plus à prendre la parole au cours de cette discussion, si ce n'est pour indiquer que je me permettrai de transmettre aux députés entièrement satisfaits de la situation présente et du texte qui va être adopté les réclamations qui pourraient m'être présentées (*Murmures sur divers bancs.*) par des Français qui considéreraient qu'il y avait quelque chose à faire ou par des hôteliers qui seraient frappés par des amendes en série.

M. Louis Jaillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaillon, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Jaillon. Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il raisonnable d'inclure dans la loi des sanctions aussi graves à l'encontre d'hôteliers dont les prix sont bloqués par le ministère de l'intérieur à cinq francs par nuitée, ce qui est notamment le cas des hôtels de préfecture ?

Est-il raisonnable de les menacer de sanctions très graves, voire de prison, si les prix qu'ils pratiquent dépassent un niveau manifestement trop bas ?

Chacun sait, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est difficile pour un hôtelier de prévoir ses prix un an à l'avance. Or les prix devront être déclarés au mois de septembre pour la saison suivante. Du mois de septembre au mois de juillet, des hausses peuvent apparaître, notamment sur les salaires et sur les prix, ne serait-ce que du fait de l'augmentation des centimes additionnels, le budget des communes étant adopté en fin d'année. A ces hausses s'ajoute encore celle des loyers.

Comment un hôtelier peut-il déclarer au mois de septembre les prix qu'il pratiquera au cours de la saison suivante ? S'il le fait, il agit de bonne foi. Encore faut-il ne pas le pénaliser si, entre-temps, des circonstances imprévues ne lui permettent pas de les respecter.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. C'est un aveu !

M. Louis Jaillon. Certes, des dérogations sont prévues. Mais chacun sait que deux départements ministériels — le secrétariat d'Etat chargé du tourisme et le ministère de l'économie et des finances — sont concernés dans cette affaire. Or nous avons attendu pendant un an et demi que le ministère des finances et des affaires économiques débloque certains prix.

Tout cela n'est pas raisonnable, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je ne pourrai me prononcer en faveur de votre texte.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre à la commission.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le secrétaire d'Etat, sachant tout l'intérêt que vous portez au développement et au succès du tourisme français, je voudrais vous rassurer en ce qui concerne les prix de la saison en cours.

D'après une information que je détiens, je puis vous dire que les prix de la saison d'été qui vient de commencer sont les mêmes que ceux de 1964. Peu de pays européens peuvent se permettre d'affirmer cela.

Si vous receviez des réclamations, c'est avec un grand plaisir et un vif intérêt que je les dépouillerais avec vous.

Cela dit, si j'admets le bien-fondé du premier alinéa de l'amendement n° 2 de la commission, j'estime, en revanche, qu'il conviendrait de réserver le second.

En effet, il semble très difficile d'inclure dans la loi une disposition en vertu de laquelle seraient « réputés pratiques de prix illicites par les exploitants des établissements hôteliers de tourisme les faits consistant à dépasser, sauf autorisation, au cours de l'année ou de la saison touristique, les prix qui ont été déclarés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 ».

Pour qu'un prix soit déclaré illicite, il faut qu'il contrevienne à une disposition légale.

Or de nombreux prix sont libres, ne seraient-ce que les prix de pension, dans certains hôtels qui ont procédé à des aménagements de leur établissement. Il est donc impossible de dire que le dépassement de ces prix pourrait constituer une pratique de caractère illicite.

Dans ces conditions, M. le rapporteur ne voit-il pas d'inconvénient à ce que le second alinéa de l'amendement n° 2 soit réservé ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte qui a été adopté par la commission des lois forme un tout.

L'amendement n° 1 ayant été adopté, devenant ainsi l'article 1^{er}, il convient d'adopter l'article 2 dans la rédaction proposée par la commission.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que le fait, pour un hôtelier, de dépasser les prix qu'il a lui-même déclarés n'est pas une pratique de prix illicite. Ou alors les mots « prix illicite » ne signifient absolument rien et tout ce que nous faisons a encore moins de signification.

Tel a d'ailleurs été l'avis de la commission des lois, qui n'a pas eu l'ombre d'une hésitation sur ce point.

L'Assemblée ne doit pas en avoir non plus et je lui demande instamment, maintenant qu'elle a fait le premier pas dans la voie indiquée par la commission des lois, d'aller jusqu'au bout dans la logique des propositions qui lui ont été faites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 8 du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 sont punies des peines prévues à l'article 39-11 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est tout à fait logique.

Etant donné que les infractions aux dispositions de l'article 8 du décret du 13 juin 1966 sont visées à l'article 1^{er} que l'Assemblée vient d'adopter, il ne convient pas de les mentionner dans deux articles différents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi n° 334 du 4 avril 1942, les mots « des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 9 (§ 1) et 11 » sont remplacés par les mots « de l'article 5 ». L'alinéa 2 du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée ayant adopté les dispositions proposées par la commission des lois, il convient de modifier le titre du projet de loi, car ces dispositions visent non plus des délits mais des infractions.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1966.

« Le Premier ministre
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 1990).

La parole est à M. Fagot, rapporteur de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Alban Fagot, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, au cours de sa séance d'hier, s'est mise d'accord sur un texte qu'elle a adopté — il m'est agréable de le souligner — à l'unanimité de ses membres.

Les délais nécessaires à l'impression ne m'ont malheureusement pas permis de présenter un commentaire écrit de ces dispositions.

Qu'il me soit permis de rappeler les caractéristiques essentielles et originales du texte qui nous a été soumis et que, grâce à un travail acharné, nous sommes heureux de pouvoir soumettre au vote définitif de l'Assemblée avant la fin de la session.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

Régime obligatoire, autonomie de gestion et responsabilité des gestionnaires, équilibre financier reposant entièrement sur la notion de solidarité, solidarité qui se manifeste à la fois entre les groupes professionnels et entre les individus, chargés ou non de famille, quelle que soit leur situation de fortune ; cotisations basées sur le revenu des affiliés et non sur l'importance des risques couverts, couverture concernant essentiellement ce qu'il est convenu d'appeler le « gros risque », sans toutefois exclure l'extension éventuelle au moyen et au petit risque ; ajustement de la garantie offerte aux possibilités contributives des intéressés, par le jeu combiné de prestations de base obligatoires, de prestations complémentaires rendues obligatoires si une certaine majorité des intéressés le désire, de tickets modérateurs modulés et d'une franchise ou abattement à la base ; service des prestations par des organismes habilités, sociétés mutuelles ou compagnies d'assurance, au choix des affiliés ; extrême souplesse du système qui facilitera son évolution.

L'Assemblée nationale, dans les brefs délais qui lui étaient impartis, a procédé, en première lecture, à un examen attentif du projet de loi. Elle a apporté à ce texte diverses améliorations, souvent à l'initiative de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ces améliorations ont porté essentiellement sur une extension de la garantie prévue quant aux personnes protégées et quant aux risques couverts.

L'Assemblée nationale a prévu, en effet, l'affiliation obligatoire d'une nouvelle catégorie de personnes, celle des titulaires d'une allocation de réversion du régime vieillesse des non-salariés agricoles.

Elle a introduit un article 1^{er} bis dont l'objet est de permettre l'adhésion à l'assurance volontaire du conjoint survivant ou, à défaut, des enfants d'un assuré décédé.

L'Assemblée nationale a prévu, d'autre part, une amélioration assez considérable de la garantie prévue à l'article 7 du projet. En vertu de cet article, seront remboursés les frais afférents à tous les risques de maladie et d'accident des enfants de moins de quatorze ans et des enfants de moins de vingt ans infirmes, de même que les frais afférents à tous les risques encourus par des personnes âgées titulaires d'une allocation ou pension de vieillesse du régime des non-salariés non agricoles.

De même, le seuil au-delà duquel le remboursement des frais d'hospitalisation était accordé d'après le texte du projet a été abaissé.

L'Assemblée a, en outre, élargi la définition des prestations particulières qu'un groupe de professions peut instituer à titre complémentaire.

Elle a enfin précisé certaines dispositions du texte gouvernemental concernant l'organisation administrative et financière du régime : composition des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales et de la caisse nationale ; modalités selon lesquelles s'exerce le choix d'un organisme agréé par l'assuré ; relations entre les caisses mutuelles régionales et les organismes agréés ; mécanismes financiers institués par le projet.

Lors de sa discussion en séance publique, le 23 juin, le Sénat a modifié le texte voté par l'Assemblée sur les points suivants :

Afin de sauvegarder les droits acquis par les assurés volontaires et, en particulier, par les chauffeurs de taxi bénéficiaires de la loi du 6 juillet 1956, a été introduite une disposition offrant aux intéressés le droit d'opter pour le maintien de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Les ressortissants de la caisse nationale des barreaux français, à la demande de M. le sénateur Le Bellegou, ont été exclus du champ d'application de la loi en discussion.

Les retraités continueront à recevoir leurs prestations du régime d'assurance maladie et maternité dont relève leur pension, même s'ils reprennent une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Le Sénat a étendu la garantie aux risques encourus par les ascendants, descendants et collatéraux qui, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, se consacrent à l'éducation des enfants de l'assuré. De plus, le ministre a confirmé que les aides familiaux des artisans seront affiliés de plein droit au nouveau régime.

A l'article 7, le Sénat a prévu que le remboursement des prestations serait effectué sous réserve d'un ticket modérateur, mais sans application de l'abattement.

Selon le texte du Sénat, l'élection des membres des conseils d'administration aura lieu au suffrage direct et non pas au suffrage indirect comme aurait pu le laisser supposer la rédaction du dernier alinéa de l'article 13.

Les cotisations seront calculées sur l'ensemble des seuls revenus professionnels et non plus sur l'ensemble des revenus.

Le Sénat a introduit dans le projet de loi un article additionnel étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance vieillesse des non-salariés en reprenant les termes mêmes du projet de loi n° 1572 déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 26 juillet 1965.

L'inclusion un peu insolite de cette disposition a été jugée nécessaire afin de faire bénéficier les anciens membres des professions intéressées des mêmes avantages qu'accorde la loi en discussion aux actifs.

Un article additionnel a prévu l'inclusion des dispositions législatives permanentes dans le code de la sécurité sociale.

En dehors de ces modifications de fond, de nombreuses améliorations rédactionnelles ont été apportées par le Sénat.

La commission mixte paritaire a essayé de mettre au point un texte transactionnel tenant compte tout à la fois du désir exprimé par les membres des deux assemblées, de la position du Gouvernement et des souhaits des professionnels.

Un certain nombre de modifications ont été adoptées à l'unanimité après de courtes discussions.

Il s'agit : de la réintégration des ressortissants de la caisse nationale des barreaux français et de la réintégration des non-salariés actuellement assurés volontaires au régime général dans le champ d'application de la loi en discussion, à l'exclusion toutefois des chauffeurs de taxi bénéficiaires de la loi du 6 juillet 1956 auxquels est accordé un droit d'option pour l'ensemble des risques ; de la possibilité donnée aux caisses de confier à un organisme habilité le seul service des prestations, lorsqu'il y a un précompte des cotisations sur les pensions et allocations.

Il s'agit également d'une modification dans la composition des conseils d'administration des caisses afin d'éviter que les membres de ceux-ci soient trop nombreux ; de la définition par arrêté des critères objectifs en fonction desquels seront calculées les dotations annuelles des caisses ; enfin, du maintien de l'inclusion dans le texte des dispositions étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance vieillesse pour les non-salariés.

En revanche, l'article 7 a fait l'objet d'une très longue et très minutieuse délibération. Les membres de la commission mixte paritaire ont été unanimes à constater qu'il était impossible de cumuler les conséquences financières résultant de l'absence de prise en charge des frais d'hospitalisation, lorsqu'ils ne sont pas afférents à un risque grave, ou lorsque la durée de cette hospitalisation est brève, avec les effets de l'abattement.

Deux solutions s'offraient alors : supprimer l'abattement tout en maintenant les seuils relatifs à la prise en charge des frais d'hospitalisation ; supprimer les seuils, mais en maintenant la possibilité de l'institution d'un abattement qui s'appliquerait,

bien entendu, à l'ensemble des frais supportés par l'assuré et, en particulier, aux frais d'hospitalisation.

Finalement, la commission mixte paritaire s'est prononcée pour cette dernière solution.

En conclusion, il nous reste à souhaiter que l'unanimité qui s'est manifestée au sein de la commission mixte paritaire se retrouve pour le vote définitif des conclusions que nous vous présentons et qui, nous l'espérons, recevront l'agrément des intéressés. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, quiconque prendra connaissance du rapport fait par M. Fagot au nom de la commission mixte paritaire et verra les quatre colonnes qui, côte à côte, reproduisent le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, le texte adopté par l'Assemblée nationale, les modifications adoptées par le Sénat et, en fin de compte, le texte proposé par la commission mixte paritaire, aura la preuve de la collaboration étroite qui s'est établie entre le Gouvernement et le Parlement et, au sein de la commission paritaire, entre les représentants des deux assemblées formant le Parlement.

Le texte qui est sorti des délibérations de la commission mixte paritaire comporte — je le reconnais avec plaisir — des améliorations sensibles par rapport au texte du projet gouvernemental, améliorations qui portent sur le fond — votre rapporteur les a indiquées à l'instant même, je n'y reviens pas — et consistent en une extension de la couverture et, d'autre part, sur la formulation juridique des dispositions prises.

Il y a là je crois un bon exemple de travail législatif que vous me permettez de souligner.

Votre rapporteur vous a dit qu'hier la commission mixte paritaire, ayant établi un nouveau texte, l'a adopté à l'unanimité.

Je suis heureux de dire que le Gouvernement, pour sa part, se rallie totalement à ce texte et demande simplement à l'Assemblée nationale de le voter. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité institué par la présente loi :

« 1^o Les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article 645-1^o, 2^o et 3^o du code de la sécurité sociale et ceux qui relèvent de la Caisse nationale des barreaux français, instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, modifiée et complétée ;

« 2^o Les personnes ayant exercé les professions visées au 1^o ci-dessus et qui bénéficient d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, en application des articles L. 643 ou L. 659 du même code, ou en application de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, modifiée et complétée ;

« 3^o Les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de veuve en application des articles L. 658 et L. 659 dudit code, ainsi que les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français, instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, modifiée et complétée, sous réserve qu'elles soient âgées au moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. »

« Art. 1^{er} bis. — Peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance maladie et maternité institué par la présente loi le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants tels qu'ils sont définis à l'article L. 285, 2^o, du code de la sécurité sociale, des personnes visées à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, sous réserve qu'elles ne soient pas couvertes à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. »

« Art. 2. — I. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1^o Aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés ;

« 2^o Aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu de dispositions législatives et aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux ;

« 3^o Aux personnes ayant appartenu aux catégories visées aux 1^o et 2^o ci-dessus et bénéficiaires, à ce titre, d'une allocation, rente ou pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité.

« II. — Les chauffeurs de taxis qui, en application de la loi n° 58-659 du 6 juillet 1956, ont fait usage, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire, prévue à l'article L. 244 du code de la

sécurité sociale, pour un ou plusieurs risques couverts par la législation des assurances sociales, peuvent opter pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Ce délai d'option prend fin le 1^{er} juillet 1967.

« A défaut d'une telle option, ils sont obligatoirement affiliés aux régimes institués pour les personnes visées à l'article L. 646 du code de la sécurité sociale et couvrant les risques maladie et maternité, invalidité-décès et vieillesse.

« Dans le cas où l'option visée ci-dessus entraîne un changement de régime, les droits acquis ou en cours d'acquisition au moment de l'option sont conservés dans le régime dont relevaient précédemment les intéressés.

« Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 244 et les articles L. 682 et L. 683 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

« Art. 3. — I. — Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale.

« Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée.

« De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire.

« II. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} (2^o) ci-dessus qui ont exercé, simultanément ou successivement, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, ne cotisent qu'au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime.

« III. — Les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève la pension ou leur allocation.

« Lorsque l'activité est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse du régime de leur activité salariée.

« Lorsque l'activité est une activité non salariée, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues au titre de cette activité.

« Art. 5. — Les prestations servies par le régime institué par la présente loi comportent des prestations obligatoires communes à l'ensemble des professions visées à l'article premier ainsi que, éventuellement, des prestations particulières propres à un groupe professionnel, qui sont choisies parmi les catégories de prestations figurant à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale ou consistant en une réduction de la participation de l'assuré ou de l'abattement prévu à l'article 7 ci-dessous, sans que cette participation puisse être inférieure à celle visée à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 6. — Peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 5 ci-dessus :

« 1^o L'assuré ;

« 2^o Le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ;

« 3^o Les autres membres de la famille de l'assuré, tels que définis aux alinéas 2^o et 3^o de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 7. — I. — Dans les limites fixées au II ci-dessous, les prestations obligatoires comportent la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais d'interventions chirurgicales ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaires.

« II. — Les frais engagés sont remboursés lorsqu'ils sont afférents :

« 1^o A une hospitalisation en établissement public ou privé ;

« 2^o A des affections ou traitements bénéficiant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale de la réduction ou de la suppression de la participation prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ;

« 3^o A tout acte ou série d'actes autres que ceux donnant lieu à réduction ou suppression de la participation de l'assuré prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret ;

« 4^o A la grossesse, à l'accouchement et à leurs suites ;

« 5^o Aux maladies, accidents, soins et prothèse dentaires des enfants de moins de 14 ans et des enfants de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 6^o Aux maladies et accidents des personnes âgées de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

« III. — Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« IV. — Le remboursement peut subir un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé. »

« Art. 8. — Les prestations d'assurance maladie et maternité particulières aux membres d'un groupe de professions peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel visées à l'article 11, représentant au moins les deux tiers des affiliés du groupe.

« Elles peuvent être réduites ou supprimées dans les mêmes conditions.

« Les paragraphes III et IV de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières. »

« Art. 10. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 11 assurent le contrôle médical dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, les caisses pourront, le cas échéant, passer convention avec un organisme de sécurité sociale. »

« Art. 11. — Sont instituées des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, départementales ou interdépartementales, compétentes respectivement pour chacun des groupes de professions ci-après :

« 1^o Professions artisanales ;

« 2^o Professions industrielles et commerciales ;

« 3^o Professions libérales, y compris les avocats.

« Les circonscriptions et les conditions de fonctionnement de ces caisses sont fixées par décret.

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sont affiliées à la caisse mutuelle correspondant à leur groupe professionnel et au lieu de leur résidence. »

« Art. 12. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant obligatoirement :

« — pour les deux tiers au moins des représentants des personnes affiliées élus par celles-ci au suffrage direct, choisis parmi les personnes cotisant au régime ;

« — des personnes cotisant au régime élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ;

« — un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse ;

« — des personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances.

« Des représentants d'organismes habilités visés à l'article 13, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances, assistent aux séances à titre consultatif. »

« Art. 13. — Les caisses mutuelles régionales sont chargées de gérer les risques couverts par la présente loi et de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants.

« Toutefois, ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par la présente loi à des organismes régis, soit par le code de la mutualité, soit par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tenant à l'organisation de l'industrie des assurances.

« Ces organismes sont habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit pour effectuer l'encaissement des cotisations et le service des prestations, soit pour assurer le service des prestations aux pensionnés ou aux allocataires dont les cotisations sont précomptées dans les conditions déterminées à l'article 18.

« Le décret prévu ci-dessus détermine, d'autre part, les modalités selon lesquelles les assurés exprimeront leur choix entre ces organismes et, à défaut, seront affiliés d'office à l'un d'eux.

« Ce choix est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à la caisse régionale à laquelle se trouve affilié l'intéressé. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme habilité choisi par l'intéressé.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles se trouve engagée la responsabilité financière de ces organismes, à l'occasion des opérations qui, en application du présent article, leur sont confiées par les caisses.

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article premier élisent des représentants auxquels il est rendu compte annuellement des opérations effectuées. »

« Art. 14. — Il est institué une caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, chargée d'assurer l'unité du financement du régime institué par la présente loi et, au sein de chaque groupe de professions visé à l'article 11, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales.

« Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« Pour les deux tiers au moins des représentants élus des caisses mutuelles, compte tenu de l'effectif de chacun des groupes de professions visés à l'article 11 ;

« Des membres cotisant au régime désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« Des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.

« Des représentants d'organismes habilités nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances assistent aux séances à titre consultatif.

« Pour délibérer sur les questions propres à l'un des trois groupes professionnels visés à l'article 11, notamment celles concernant les prestations particulières prévues à l'article 8, le conseil d'administration peut siéger en trois sections. »

« Art. 17. — La couverture des charges entraînées par l'application de la présente loi est intégralement assurée par des cotisations versées par les affiliés, compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels ou du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités particulières de calcul de ces cotisations et les cas éventuels d'exonération partielle ou totale. »

« Art. 17 bis. — Des cotisations de base, applicables à l'ensemble des affiliés, sont destinées à couvrir les charges résultant des prestations obligatoires prévues à l'article 7, de l'action sanitaire et sociale ainsi que les frais de gestion ; elles sont établies selon les modalités prévues à l'article précédent et sont fixées chaque année par arrêté interministériel.

« Les charges de l'assurance maternité sont toutefois financées dans les conditions prévues à l'article 130 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 18. — Les cotisations sont recouvrées selon des modalités fixées par décret. Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies par un régime non agricole en application de l'article L. 643 ou de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 modifiée et complétée. »

« Art. 20. — Le produit des cotisations de base est centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 14 de la présente loi.

« Le produit de ces cotisations est obligatoirement versé à un compte de dépôt ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. Un décret fixe les conditions de gestion de ce fonds.

« Après déduction d'une fraction des cotisations, fixée annuellement par arrêté et destinée à alimenter un fonds d'intervention, la caisse nationale attribue aux caisses mutuelles d'assurance maladie une dotation annuelle calculée en fonction de critères objectifs définis par arrêté du ministre des affaires sociales, tels que le nombre des personnes couvertes, les éléments démographiques, la morbidité, le coût des soins. »

« Art. 24. — La charge des prestations particulières visées à l'article 8 est couverte par des cotisations particulières fixées chaque année par arrêté interministériel et calculées selon les modalités prévues à l'article 17 de la présente loi ; le produit de ces cotisations est centralisé dans un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse nationale et redistribué entre les caisses mutuelles du groupe considéré, conformément aux dispositions de l'article 20.

« L'équilibre financier entre cotisations particulières et prestations particulières versées par les caisses mutuelles du groupe considéré est assuré dans les conditions précisées à l'article 21. Toutefois, en cas de carence du conseil d'administration, la participation des assurés peut être augmentée par arrêté interministériel. »

« Art. 25. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des conseils d'administration provisoires, composés de personnes affiliées au régime et, avec voix consultative, des représentants des organismes habilités visés à l'article 13 ci-dessus, sont désignés pour chaque caisse mutuelle et pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, par arrêté interministériel, après avis des organisations autonomes visés à l'article L. 645 (1°, 2°, 3°) du code de la sécurité sociale et de la caisse nationale des barreaux français. »

« Art. 26. — Les différends nés de l'application de la présente loi sont soumis aux juridictions visées au livre II du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du titre V (contentieux spéciaux et pénalités) du livre III du code précité sont applicables à l'occasion des soins dispensés et des prestations servies aux bénéficiaires de la présente loi.

« Le premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots suivants :

« ... y compris celles relevant de la loi n° ... du ... »

« Art. 28. — Les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi bénéficient de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération ne s'étend pas à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

« Art. 30. — L'article L. 646 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 646. — Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculées au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujetties à cette immatriculation ainsi que toutes les personnes qui, lors de leur dernière activité professionnelle, dirigeaient en une de ces qualités une entreprise dont l'activité et la dimension auraient été de nature à provoquer cette immatriculation si celle-ci avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

« Toutefois, les professions qui ont été rattachées à un groupe visé à l'article L. 645 par les décrets antérieurs au 15 juillet 1962 le demeurent.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. »

« Art. 31. — I. — Les trois derniers alinéas de l'article 1106-1 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961.

« Sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« b) Les personnes visées à l'article 1106-1, 3°, ou titulaires d'une pension d'invalidité, en application de l'article 1106-3, 2°, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.

« Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée. De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire, la cotisation due au titre de cette activité n'est pas due. »

« II. — L'alinéa 3° de l'article 1106-3 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° a) Pour les personnes visées au a de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1, le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont relève leur activité principale ;

« b) Pour les personnes visées à l'article 1106-1 (3°) ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3 (2°) qui ont exercé simultanément ou successivement

plusieurs activités professionnelles salariées ou non salariées, le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont a ou aurait relevé leur activité principale ;

« c) Pour les personnes visées au b de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1, le droit aux prestations est ouvert dans le régime correspondant à leur pension ou à leur allocation. »

« III. — L'alinéa 3° du paragraphe I de l'article 1106-7 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« 3° Les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 1106-3 qui reçoivent leurs prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 1049 du code rural est abrogé. »

« Art. 32. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques.

« Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Les primes afférentes aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées. »

« Art. 33. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale visé aux articles 14 et 25 ou d'une commission consultative constituée à cet effet, fixent les modalités d'application de la présente loi.

« Ces décrets fixent notamment :

« — la notion d'activité principale tant pour les travailleurs visés au 1° de l'article premier que pour les titulaires de pensions ou allocations visés au 2° du même article ;

« — la durée minimum d'affiliation pour ouvrir droit à prestations ;

« — les modalités des élections aux conseils d'administration des caisses instituées par la présente loi ;

« — les modalités de coordination entre le régime découlant de la présente loi et les différents régimes d'assurance maladie et maternité et, notamment, celui applicable aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Les décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer les dispositions de la présente loi. »

« Art. 36. — Les décrets visés aux articles 7, 17, 18, 21, 22 et 34 sont pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale visée aux articles 14 et 25 ou d'une commission consultative constituée à cet effet. »

« Art. 37. — Les organismes qui assurent le service des prestations prévues par la présente loi sont tenus, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. »

« Art. 38. — I. — Les cotisations visées aux articles 17 bis (1° alinéa) et 21 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt.

« En ce qui concerne les cotisations visées à l'article 24, le décret prévu à l'article 8 fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elle sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus.

« Toutefois, le montant maximum déduit au titre de chacune des années 1967 et 1968 ne pourra excéder 600 francs par assuré.

« II. — Si l'excédent de ressources d'une caisse mutuelle est réparti entre les assurés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 21 susvisé, les sommes distribuées à ce titre doivent être comprises dans le revenu imposable des intéressés au titre de l'année de la répartition, dans la mesure où elles compensent des cotisations ayant fait l'objet d'une déduction au titre du paragraphe I ci-dessus. »

« Art. 39. — Le paragraphe c de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime des assurances sociales des salariés agricoles, du régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

« Art. 40. — I. — L'article L. 766 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 766. — Les dispositions de valeur législative du livre VIII, titre I°, du présent code sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

« II. — L'article L. 766-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 766-1. — Des décrets déterminent les modalités d'application de l'article L. 766 en fixant, notamment, les conditions de validation des périodes d'activité professionnelle accomplies par les travailleurs non salariés des départements d'outre-mer, antérieurement à la mise en application dans lesdits départements des régimes d'assurance vieillesse visés à l'article L. 766, compte tenu des droits acquis en application de l'article 73 de la loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) n° 63-156 du 23 février 1963. »

« III. — L'article L. 766-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

« Art. 41. — Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions permanentes de la présente loi dans le code de la sécurité sociale, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Tourné. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, mes explications seront brèves puisque le projet de loi a donné lieu, en première lecture, à de nombreuses discussions aussi bien en commission qu'en séance publique.

Nous aurions aimé être plus tôt en possession des documents issus des travaux de la commission mixte paritaire. Cependant, nous avons eu le temps de constater à la lecture des différents articles, que des améliorations ont été apportées au texte initial soit par l'Assemblée nationale, soit par le Sénat, soit même par la commission mixte paritaire. Mais ces améliorations, si même elles portent sur le fond, sont loin de correspondre à notre attente.

Ce que nous avons dit en première lecture est toujours valable : en définitive, ce texte de loi forme un cadre qu'il faudra garnir et c'est vous, monsieur le ministre, et le Gouvernement qui en aurez la charge.

Comment et dans quelles conditions le ferez-vous ?

Vous agirez par décrets. Or nous ne pouvons pas vous donner un blanc-seing pour prendre des dispositions réglementaires concernant les prestations, les cotisations, l'extension du champ d'application de la loi, la mise en place des structures qu'exigera l'application de la loi parce que le contenu des futurs décrets n'a fait l'objet de votre part, d'aucun engagement, pas même sur l'essentiel.

Nous ne savons même pas quand ces décrets seront publiés.

Cette loi représente un progrès nouveau vers l'organisation sociale que souhaitent tous les Français et toutes les Françaises, mais elle est encore trop loin de ce qu'elle devrait être et ce qu'elle sera nécessairement un jour pour que nous puissions, les yeux fermés, vous donner ce blanc-seing.

Nous ne voterons pas contre, mais nous nous abstenons, notre volonté bien arrêtée étant d'améliorer ce texte dans un proche avenir, après les discussions nécessaires avec les intéressés, que ne manquera pas de provoquer l'application de ses dispositions. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gaudin pour expliquer son vote.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, mes chers collègues, en première lecture M. Cassagne a longuement expliqué la position du groupe socialiste sur le projet de loi en discussion, et les raisons de notre abstention.

Sans doute ce texte, qui nous revient aujourd'hui amendé à la suite des travaux du Sénat et de ceux de la commission mixte paritaire, marque-t-il un progrès certain sur le texte initial. Mais le groupe socialiste estime qu'il devra être sensiblement amélioré dans l'avenir.

Pour ces raisons, il ne votera pas contre, mais il s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 5 —

NOMINATION D'UN QUESTEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un questeur de l'Assemblée nationale :

Nombre de votants	199
Bulletins blancs ou nuls.....	37
Suffrages exprimés.....	162
Majorité absolue.....	82

Ont obtenu :

MM. Michel Jacquet.....	138 suffrages
Lamps	23
Autre suffrage.....	1

M. Michel Jacquet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame questeur de l'Assemblée nationale en remplacement de notre regretté collègue Noël Barrot. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Cette nomination sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

— 6 —

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (n° 1908-1972).

La parole est à M. de Montesquiou, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre de Montesquiou, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis concerne les questions juridiques posées par le projet d'extension en territoire français des installations de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire jusqu'à présent situées sur le territoire suisse.

Il est bon de faire un rapide historique de la question.

L'organisation européenne pour la recherche nucléaire, plus connue sous le sigle C. E. R. N., est moins célèbre que d'autres organisations internationales. Les objectifs du C. E. R. N. ont été nettement définis par la convention du 1^{er} juillet 1953 dont le texte est le suivant :

« L'organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. L'organisation s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques seront publiés ».

En 1940, certains physiciens ont eu conscience que les Etats européens isolés ne pouvaient financer ces recherches. Ainsi est née l'idée de réunir la somme des physiciens européens en vue d'obtenir des résultats intéressants dans le domaine de la recherche nucléaire.

A la conférence européenne de la culture tenue à Lausanne en 1949, M. de Broglie avait défini ainsi l'objectif à atteindre : « rapprocher les peuples européens et faire collaborer les valeurs diverses aux progrès de la civilisation ».

L'accord conclu devait se concrétiser par la signature, à Paris, le 1^{er} juillet 1953, de la convention créant l'organisation européenne pour la recherche nucléaire.

A l'origine, le C. E. R. N. comprenait douze membres : la Belgique, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et la Yougoslavie. Par la suite, on enregistrait l'adhésion de l'Autriche et de l'Espagne. La Yougoslavie, qui éprouvait des difficultés à maintenir une contribution financière trop lourde pour son budget, se retirait de l'organisation, tout en conservant un titre d'observateur, qui était également accordé à la Pologne.

Conçu pour faire avancer la recherche fondamentale dans le domaine de la physique des hautes énergies, le C. E. R. N. a commencé ses travaux au mois d'août 1957 par la mise en action d'un synchro-cyclotron d'une puissance de 600 millions d'électrons-volts.

Le C. E. R. N. devait créer d'autres appareils, notamment des anneaux de stockage à intersections permettant d'obtenir une puissance de 1.700 milliards d'électrons-volts. Il convenait donc d'envisager son extension. Or, ne disposant pas d'une surface suffisante en territoire suisse, le C. E. R. N. ne pouvait étendre ses installations que sur le territoire français. Cette extension s'effectuera sur une superficie de 40 hectares, le C. E. R. N. étant situé à la frontière.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, tend à permettre l'extension des bâtiments et à accorder à l'organisation les facilités dont bénéficient les organisations internationales ayant leur siège en France.

L'opération représente une charge financière de l'ordre de 400 millions de francs français répartis sur six ans.

Les frais résultant de la mise en service des nouvelles installations s'élèveront à 43 millions de francs suisses.

La contribution française est de 19,34 p. 100. Les deux puissances dont le pourcentage est le plus élevé sont l'Allemagne — 23,44 p. 100 — et le Royaume-Uni — 22,30 p. 100.

Sur le plan juridique, les accords qui nous sont soumis présentent un intérêt particulier par leur originalité. C'est en effet la première fois qu'une organisation internationale aura son siège à cheval sur le territoire de deux pays.

Le premier de ces accords est la convention passée entre le Gouvernement français et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire, sur le statut juridique de cette organisation en territoire français. Elle concerne les immunités et les privilèges des fonctionnaires.

Le second est une convention entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse. Chacun des deux pays appliquera ses lois et règlements dans la parcelle du domaine de l'organisation située sur son territoire.

Permettant l'extension du domaine du C. E. R. N. en territoire français, la ratification des accords apparaît sous un double jour.

D'une part, le fait que la France mette à la disposition du C. E. R. N. une parcelle de son territoire présente un intérêt général incontestable. Dans le domaine scientifique, le C. E. R. N. est une très grande réussite. Y sont occupées 2.530 personnes, dont une très forte proportion de techniciens de différents pays. Son directeur est un physicien français.

D'autre part, il est intéressant que le siège de cet organisme soit situé dans un pays de langue française. Ainsi, dans les instances internationales concernant la recherche scientifique, le français est-il à parité avec l'anglais, ce qui n'est pas négligeable.

Sur le plan économique, la France retire de ces accords des avantages importants. En effet, les constructions seront réalisées probablement par des entrepreneurs français et la France aura la priorité pour la fourniture des appareils.

En conclusion, le C. E. R. N. met à la disposition des physiciens français des éléments de recherche que la France ne possédait pas.

Sur 260 chercheurs, 130 Français utilisent actuellement le synchrotron à protons du C. E. R. N. Les autres physiciens français travaillent dans les laboratoires de l'université, à Orsay.

Au C. E. R. N. l'ambiance est particulièrement remarquable. Les efforts de physiciens de douze nations, permettent de mettre à la disposition de l'Europe des éléments importants de recherche et cette considération doit inciter l'Assemblée à adopter le projet qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ajouterais peu de mots à ce que vient de dire votre rapporteur.

Je rappelle que le C. E. R. N., le centre européen pour la recherche nucléaire, a maintenant douze années d'existence et que ces douze années ont confirmé nos espoirs.

De l'avis unanime, l'activité du C. E. R. N. aboutit à une réussite remarquable.

La preuve en est qu'au sein des organisations internationales, le C. E. R. N. a pris, dans le domaine de la physique et de l'énergie, une place considérable entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Il y a quelques mois, quand les représentants des gouvernements de ces deux pays se sont réunis à Vienne, ils ont décidé tous les deux d'appeler des délégués du C. E. R. N. à siéger avec eux, le C. E. R. N. étant considéré comme un invité indispensable.

Enfin, le développement même du programme du C. E. R. N., développement qui sera considérable, va se traduire, dans les années à venir, comme l'a dit M. le rapporteur, par la création d'anneaux de stockage, l'installation de machines qui seront les premières du monde dans ce domaine, ce qui fait qu'on est obligé d'augmenter la surface occupée par le C. E. R. N. et de déborder la frontière suisse.

Cette entreprise, qui groupe treize pays européens, va donc se renouveler. Elle a, jusqu'à maintenant, apporté la preuve que le choix opéré était juste et que la réussite est totale. Quant au programme d'avenir, il est sain.

Vous avez adopté en 1954, mesdames, messieurs, à une grande majorité, des accords relatifs au Centre européen de recherche nucléaire. Nous demandons aujourd'hui que soient ratifiés des accords nouveaux qui permettent d'étendre son activité sur le sol français. C'est l'objet du premier accord entre la France et le C. E. R. N. lui-même. Le deuxième accord a trait à la convention entre la France et la Suisse. L'ensemble a pour but de mettre cette parcelle du territoire français à la disposition du C. E. R. N. sous forme de location-bail et de permettre le développement harmonieux d'un organisme scientifique international. Sur ce territoire, la souveraineté française sera totalement respectée ainsi que toutes les lois de la République, dans tous les domaines.

Quant aux avantages — M. le rapporteur y a fait allusion — ils sont ceux consentis à toute entreprise internationale sur le territoire français.

Ces textes ont été minutieusement mis au point avec le concours du Conseil d'Etat et de votre commission des affaires étrangères. Leur contenu a été très heureusement analysé par votre rapporteur. Le Gouvernement a l'honneur de vous prier de bien vouloir les ratifier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation :

« — de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français, signé à Genève-Meyrin le 13 septembre 1965 ;

« — et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Genève le 13 septembre 1965, dont les textes sont annexés à la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION EUROPEENNE DE CONSTRUCTION D'ENGINS SPATIAUX ET DE RECHERCHES SPATIALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1929) autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux complété par un protocole de signature, signé à Londres, le 29 juin 1964, et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963.

La parole est à M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. René Radius, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet d'autoriser la ratification de deux protocoles concernant l'organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, le C. E. C. L. E. S., plus connu, hélas ! sous le nom de E. L. D. O. — sigle anglais — et l'organisation européenne de recherches spatiales, C. E. R. S. ou E. S. R. O.

En ce qui concerne la première de ces organisations, le C. E. C. L. E. S., nous sommes appelés à nous prononcer au moment où elle connaît de sérieuses difficultés qui mettent

son avenir en jeu. On en a tellement parlé, d'abord au Conseil de l'Europe et tout récemment à l'assemblée de l'U. E. O., que tout le monde est averti de la question et que je ne voudrais pas insister.

Qu'il me soit permis cependant de rappeler tout simplement qu'il s'agit, dans ces recherches, de bien des choses : construction de satellites expérimentaux, essais, recherches, et surtout système de distribution de la télévision par satellite. Il est inconcevable que l'Europe soit absente, dans ce domaine, et que, soit les Etats-Unis d'Amérique, soit la Russie soviétique monopolisent l'opération.

Nous pouvons espérer cependant, actuellement, que la renouveau britannique restera à l'état de veille.

Les ministres responsables dans les divers Etats intéressés se sont déjà réunis à deux reprises. Ils doivent tenir, les 7 et 8 juillet prochains, une troisième session au cours de laquelle sera discutée une révision des quote-parts attribuées aux trois principaux participants. On envisage une réduction de la participation britannique au budget du C. E. C. L. E. S., qui serait ramenée de 39 p. 100 à 27 p. 100, tandis que les participations de l'Allemagne fédérale et de la France passeraient respectivement de 22 p. 100 à 27 p. 100 et de 24 p. 100 à 25 p. 100.

Il n'est pas possible de préjuger l'issue de la négociation. Mais, sans vouloir en quoi que ce soit manifester des sentiments réservés envers les Etats-Unis, nos alliés, nous voulons espérer qu'un arrangement pourra être définitivement conclu, qui permettra au C. E. C. L. E. S. de poursuivre son activité, avec le concours — à tous égards indispensable — de la Grande-Bretagne. Une telle décision sera la garantie du maintien d'une forme de culture à laquelle nous croyons impossible de renoncer.

Voici quelques chiffres qui prouveront la nécessité de poursuivre : les Etats-Unis consacrent à la recherche spatiale 1 p. 100 de leur revenu national brut, alors que l'Europe y consacre 0,04 p. 100. Le rapport est de 1 à 25.

D'autre part, si l'on devait annuler le programme du C. E. C. L. E. S., les Etats membres subiraient une perte correspondant à peu près aux trois quarts de la dépense prévue sans le moindre bénéfice.

C'est dans ce contexte que se place le projet de loi tendant à la ratification des protocoles sur les privilèges et immunités du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S.

Les deux textes que nous avons à examiner constituent le prolongement normal des conventions conclues en 1962. Ils ont essentiellement pour objet de donner aux deux organisations en cause — le C. E. C. L. E. S. et le C. E. R. S. — les moyens de fonctionnement traditionnellement accordés aux institutions intergouvernementales ayant leur siège en France.

Le contenu des deux protocoles est sensiblement le même, les activités des deux organisations ne présentant pas de différences fondamentales.

On retrouve dans ces textes les facilités normalement accordées aux organisations intergouvernementales ayant leur siège en France. Le C. E. C. L. E. S. et le C. E. R. S. bénéficient notamment de la personnalité juridique, et ont le libre usage de leurs biens immobiliers et mobiliers ainsi que le droit d'ester en justice. Dans le cadre de leurs activités officielles, les biens et revenus de ces deux organisations sont exonérés des impôts directs. Leurs locaux et leurs archives sont inviolables. Leur personnel jouit d'un certain nombre d'immunités destinées à lui permettre d'accomplir ses fonctions en pleine indépendance.

Il est à noter, d'autre part, une disposition intéressante, aux termes de laquelle les représentants des Etats membres venant participer aux réunions du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. bénéficient de toute une série d'immunités et de privilèges.

On remarquera en revanche les restrictions apportées à l'immunité juridictionnelle dont jouissent les deux organisations. Cette immunité est totale lorsque les organismes ont une activité administrative et ne peuvent par conséquent provoquer en règle générale que des litiges de portée limitée. Mais, en l'occurrence, la nature spéciale des activités du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. a donné lieu à un important contentieux en ce qui concerne tant l'exécution des contrats que la responsabilité pour dommages causés à des tiers. C'est pourquoi le principe de l'immunité des juridictions a été tempéré par l'adoption de procédures arbitrales, afin de sauvegarder les intérêts de ces derniers.

De même, le régime fiscal et douanier des deux organismes comporte certaines dispositions qui ne se retrouvent pas d'ordinaire dans les privilèges des organisations à caractère purement administratif. Cela résulte du fait que le C. E. C. L. E. S. et le C. E. R. S. sont appelés à acquérir et à faire circuler entre leurs divers établissements, qui sont situés sur le territoire de plusieurs pays membres, certains matériels nécessaires à leur activité scientifique.

Le projet de loi dont je viens d'analyser succinctement les aspects techniques déborde largement, en l'état actuel des

choses, le cadre banal des accords relatifs aux privilèges d'immunité des institutions intergouvernementales ayant leur siège en France. Par leurs dispositions intrinsèques, les deux protocoles n'appellent aucun commentaire particulier. En revanche, par la signification qu'ils revêtent en cette période de crise que traverse le C. E. C. L. E. S., ils méritent de recevoir une attention particulièrement favorable.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que la commission des affaires étrangères vous demande, à l'unanimité de ses membres, de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant les ratifications. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Mes chers collègues, le président de notre commission, M. Maurice Schumann, nous a entraînés aujourd'hui dans des domaines généralement réservés à d'autres commissions que la nôtre, sans doute pour démontrer à quel point elle est éclectique. Je veux parler des domaines de l'atome et de l'espace, que la commission des affaires étrangères n'a pas craint en effet d'aborder.

Je m'associe au rapport de mon collègue et ami M. Radius, avec qui je me suis trouvé, tant au Conseil de l'Europe qu'à l'U. E. O., à la pointe du combat quand il s'est agi de défendre le C. E. C. L. E. S. et le C. E. R. S.

J'ajouterai quelques mots à son excellent rapport pour traiter de quelques points particuliers.

Les structures du C. E. R. S. ressemblent beaucoup, a-t-on dit, à celles du C. E. C. L. E. S.. Je voudrais présenter quelques observations pour enchaîner sur le problème particulier que nous l'espérons tous, devrait être bientôt réglé.

Le C. E. R. S., qui a pour mission d'étudier et de construire des fusées-sondes et des satellites portant des appareils scientifiques, avait prévu dans son programme le lancement de 300 fusées-sondes, d'une douzaine de satellites et d'un grand satellite astronomique qui pourrait être placé sur orbite par le lanceur Eldo A, en liaison d'étude, évidemment, avec le C. E. C. L. E. S.

L'importance du problème ne saurait échapper à ceux qui considèrent que l'Europe doit posséder sa propre fusée, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur ce que représente l'espace pour l'avenir du monde. L'homme étant parti à la conquête d'une quatrième dimension, l'Européen se doit de participer à cette entreprise.

Si l'Europe doit se libérer pour exister, elle ne peut exister qu'en reposant sur un trépied constitué par l'Angleterre, l'Allemagne et la France, qui possèdent à elles trois les plus grandes richesses techniques et financières.

Le drame, à l'heure présente, est de savoir si la Grande-Bretagne entend poursuivre son effort. Certains de ses représentants au Conseil de l'Europe et à l'U. E. O., notamment M. Thomson, chargé des problèmes européens, et lord Pellicoe, ont toutefois pris des positions qui permettent les plus grands espoirs, et la réunion des 8 et 9 juillet peut être envisagée avec un certain optimisme.

Certains points demeurent à régler. C'est ainsi que la participation financière de la Grande-Bretagne, qui devait être de 38 p. 100, serait, si l'on en croit certains membres du C. E. C. L. E. S., un peu plus faible. C'est ainsi encore qu'un autre représentant anglais, M. Eldemant, a demandé qu'un contrôle financier soit exercé par un comité ministériel.

Mais, sur ces deux points, tous les membres du C. E. C. L. E. S. sont d'accord.

Il serait très grave que l'Angleterre ne participe plus à cette grande tâche collective. Elle montrerait ainsi qu'elle hésite à entrer dans le Marché commun. Or, dans l'espace, il ne saurait y avoir place pour les séquelles du passé.

Que devront faire les Européens — à supposer que la Grande-Bretagne rompe les pourparlers — pour lancer leur propre satellite indispensable au relai des images de télévision? L'Angleterre choisira-t-elle une fusée américaine parmi celles qui dorment dans les hangars des Etats-Unis? Même démodées, elles sont certainement en avance, du point de vue technique, sur le Blue Streak. Les Européens demanderont-ils à l'U. R. S. S. une fusée porteuse? Nous sommes tous d'accord pour écarter ces deux hypothèses, car l'Europe ne peut accepter de perdre ainsi son indépendance, ni de voir ses langues véhiculaires disparaître au profit du russe, du chinois ou de l'américain.

Voilà pourtant le danger que nous courons si jamais le projet Eldo ne peut être réalisé.

D'autre part, quel drame ce serait si nos techniciens devaient quitter l'Europe pour l'Amérique ou la Russie? Ce serait une véritable hémorragie de substance cérébrale.

Enfin, nous ne devons pas oublier que les applications commerciales de la technologie des fusées et de l'espace stimulent la recherche fondamentale et que toute innovation dans les pro-

cédes et les techniques permet la découverte de produits nouveaux, l'amélioration de produits existants et l'accroissement des disponibilités en matériaux et équipements.

N'est-il pas grave pour l'avenir de l'Europe, pour notre civilisation commune et surtout pour notre indépendance vis-à-vis du reste du monde de perdre cet actif?

Le projet Eldo doit, aujourd'hui et demain, constituer le témoignage de la volonté de tous, y compris de l'Angleterre, de réaliser notre but: faire une Europe indépendante des deux grandes puissances américaine et soviétique. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964, et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963, protocoles dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

REGIME DOUANIER APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS TUNISIENS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie (n° 1830, 1932).

La parole est à M. Durlot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durlot, rapporteur. Mesdames, messieurs, jusqu'au 5 septembre 1959 existait entre la France et la Tunisie une union douanière.

A cette date, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne ont conclu une convention commerciale et tarifaire qui prenait effet le 1^{er} octobre 1959.

Compte tenu du passé, cette convention instaurait entre les deux pays un traitement douanier préférentiel qui devait certes favoriser les exportations françaises vers la Tunisie, mais surtout les exportations tunisiennes vers la France.

Au mois de mai 1964, après la brutale nationalisation des terres appartenant aux ressortissants français en Tunisie, notre Gouvernement, après avoir suspendu le versement de son aide financière, a dénoncé la convention, avec effet au 1^{er} octobre 1964.

Le tableau que vous trouverez dans mon rapport écrit montre les conséquences très graves que cette dénonciation apporta dans la balance commerciale tunisienne.

Les exportations tunisiennes vers la France diminuèrent d'environ 50 p. 100 en 1965 par rapport à 1964 et le déficit tunisien augmenta dans le même temps d'un tiers, alors que les exportations françaises vers la Tunisie se maintenaient à environ 500 millions de francs.

Ajoutons que si les échanges ne représentaient que 0,9 p. 100 de notre balance commerciale, ils représentaient 47 p. 100 pour la Tunisie, qui ressentit durement les effets des mesures prises à son encontre.

Depuis deux ans, les rapports entre les deux gouvernements se sont nettement améliorés et de patientes démarches ont été effectuées par la Tunisie en vue de rétablir les liens privilégiés qui unissaient commercialement les deux pays.

Le décret du 11 mai 1966 est le résultat concret de ces longs efforts.

Un décret précédent n° 65-59, du 26 janvier 1965, complété par deux avis aux importateurs en date du 20 août et du 5 novembre 1965, et concernant spécialement l'abaissement des droits de douane de certains vins, jus de fruits et moûts de raisin dans la limite de faibles contingents, n'avait eu qu'une très faible incidence sur le commerce extérieur tunisien.

Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs, à votre approbation a donc pour objet la ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966.

Ce décret fixe la liste des produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être admis en franchise de droits de douane à l'entrée dans le territoire français.

L'article 1^{er} rappelle qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 23 mai 1966, fixe le montant et les conditions d'importation de ces produits.

Bien que la plupart des marchandises énumérées soient des produits agricoles et qu'aux termes de l'article 9 du code des douanes les mesures douanières les concernant ne peuvent être mises en application qu'après ratification par le Parlement, le Gouvernement, excipant des circonstances exceptionnelles prévues dans ce même article, demande au Parlement son assentiment *a posteriori*.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission de la production et des échanges souhaiterait connaître les raisons qui ont incité le Gouvernement à agir ainsi.

Le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui ne rétablit pas les accords anciens dans leur plénitude, mais il concerne la plupart des produits tunisiens « sensibles », dont l'écoulement était devenu difficile. La suppression des droits de douane et le contingentement de ces produits doivent procurer à la Tunisie une nette amélioration de sa balance commerciale, sans pour cela comporter des conséquences néfastes sur un secteur quelconque de l'économie française.

En outre, le Gouvernement français a pris des mesures judiciaires pour pallier le risque de détournement de trafic. La justification d'origine sera exigée pour tous les articles importés et des restrictions sévères ont été prévues pour les produits de l'artisanat tunisien comme pour certains produits de la pêche maritime. Le rapport écrit en fait largement état et je n'insisterai pas sur ce point.

On a pu s'inquiéter des répercussions que ce nouvel accord douanier pourrait avoir sur les engagements internationaux pris par notre pays en matière commerciale et particulièrement avec la Communauté économique européenne. Les craintes ne peuvent être fondées puisque, en fait, le projet ne vise qu'à rétablir une situation antérieure privilégiée entre la France et la Tunisie, situation acceptée par tous les signataires du traité de Rome dans un protocole spécial et puisque l'Italie, pays intéressé au problème, ne soulève pas d'objection.

Ce projet de loi concrétise en somme le rétablissement des relations amicales entre la République tunisienne et la France dans les domaines économique, politique et culturel.

Le Gouvernement tunisien, qui en escompte une nette amélioration de sa balance commerciale, a apprécié le geste du Gouvernement français puisque, en retour, il vient d'adopter des mesures de réciprocité touchant certains produits français : automobiles, biens d'équipement ménager, parfums, produits chimiques, etc. Il faut souhaiter que les deux gouvernements n'en restent pas là.

Compte tenu de ces quelques observations concernant la procédure employée, votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter ce projet.

M. le président. La parole est à M. Mer, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Mer, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les aspects techniques du projet de loi qui vient d'être analysé par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Je me contenterai, au nom de la commission des affaires étrangères, de présenter quelques observations sur son aspect politique.

Ce texte s'inscrit dans le cadre de la normalisation des rapports entre la France et la Tunisie, qui avaient été détériorés en mai 1964 par la nationalisation des terres appartenant aux colons français en Tunisie.

Au lendemain de cette prise de position inamicale, la France, on s'en souvient, avait supprimé l'aide financière à la Tunisie. Elle avait aussi abrogé le régime particulièrement favorable dont bénéficiaient les produits tunisiens à leur entrée sur le territoire français.

C'est au *statu quo* qu'on se propose aujourd'hui de revenir, tout au moins pour un certain nombre de produits. C'est là, de la part de la France, un geste de bonne volonté, qui va permettre à la balance commerciale tunisienne — en sérieuse difficulté depuis deux ans, malgré une dévaluation du dinar — de retrouver un équilibre qu'elle ne pouvait assurer tant que les produits tunisiens ne trouvaient pas un débouché en France.

Nous sommes particulièrement sensibles à ce geste de bonne volonté, qui d'ailleurs est réciproque puisque les Tunisiens ont pris également des mesures concernant l'entrée en Tunisie des produits français.

Votre commission des affaires étrangères estime cependant qu'on devra, dans l'avenir, aller au-delà, considérant que le contentieux né en 1964 n'a pas été réglé et que la nationalisation des terres françaises exige une solution favorable aux intérêts des agriculteurs dépossédés.

Elle souhaite que la Tunisie tienne compte de l'attitude que la France adopte à son égard et qu'elle répare ce qu'il y a pu avoir d'inamicale dans les décisions prises à notre rencontre.

Considérant que dans cette reprise, lente mais sûre, des bonnes relations entre la France et la Tunisie, le texte en discussion représente une maille indispensable ; considérant aussi qu'il ne porte pas sa fin en soi et qu'il devra être complété à l'initiative de notre partenaire, la commission des affaires étrangères, soucieuse de l'amélioration des rapports entre les deux pays, donne un avis favorable au projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Le Gouvernement, après les excellents exposés des rapporteurs de la commission de la production et des échanges et de la commission des affaires étrangères, se contentera de souligner que le projet de loi soumis à l'Assemblée est d'ordre essentiellement technique. En facilitant les importations de produits tunisiens, il tend à créer des conditions favorables aux exportations françaises vers la Tunisie.

L'évolution de celles-ci avait été, en effet, au cours des derniers mois, préoccupante. C'est ainsi que, pendant le deuxième semestre de 1965, nos ventes d'automobiles sont tombées de plus de 16 millions à moins de 8 millions de francs.

Il y avait là une évolution inquiétante, d'autant que les exportations françaises vers la zone franc ont tendance à diminuer.

Il s'agissait donc pour le Gouvernement de prendre d'urgence une mesure essentiellement technique que je demande à l'Assemblée de bien vouloir ratifier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

CODE DU TRAVAIL MARITIME DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime (n° 1853, 1986).

La parole est à M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. Mesdames, messieurs, il y a un an presque jour pour jour, le 29 juin 1965, la proposition de loi de M. Brousset étendant à certains territoires d'outre-mer — Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna — les dispositions du code du travail maritime, était adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

En mai dernier, le Sénat en a discuté et l'a modifiée par trois amendements.

De quoi s'agit-il ?

L'extension des activités maritimes — pêche, trafic de marchandises et de passagers — dans les territoires que j'ai nommés rend nécessaire une réglementation de ces activités, en vue de protéger les gens de mer dans le cadre du contrat d'engagement entre l'armateur et le marin. Une telle réglementation, vous le savez, existe depuis longtemps en métropole.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la loi du 15 décembre 1952 a institué un code du travail qui comblait les lacunes d'une réglementation émanant particulièrement du code Moutet de 1947. Toutefois, le régime de certaines catégories de travailleurs, ceux qui exercent la profession de marin, demeurait indéfini.

La proposition de loi répare donc une injustice. Elle permet d'étendre explicitement à ces territoires d'outre-mer les dispositions de valeur législative de la loi du 13 décembre 1928.

Le Sénat, je l'ai dit, a adopté trois amendements.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat estime d'abord trop restrictive l'application de la loi aux seuls marins naviguant sur des navires d'une jauge brute égale

ou supérieure à 10 tonneaux. Il ne lui paraît pas souhaitable de fixer *a priori* cette limite, et il estime que le Gouvernement, et non le Parlement, doit en fixer les normes par des « décrets d'adaptation ». L'amendement voté par le Sénat a donc supprimé à l'article 1^{er} les mots : « d'une jauge égale ou supérieure à dix tonneaux... ».

Une étude complémentaire du problème de la navigation entre les nombreuses îles de l'Océanie française laisse apparaître assez nettement que le seuil de dix tonneaux est le seul raisonnable.

Au-dessous de ce seuil, il s'agit d'embarcations, voire de pirogues, servant surtout à une activité familiale d'appoint et non point au travail de pêcheurs professionnels.

D'autre part, il n'est pas possible d'ignorer l'existence des textes concernant les territoires d'outre-mer et précisant que seuls les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux possèdent un rôle d'équipage. Il s'agit du décret du 22 juin 1960. De plus, la qualité de marin n'est accordée qu'en fonction de l'inscription sur un rôle d'équipage conformément au décret du 11 avril 1961.

Dans ces conditions, la suppression de la limitation de 10 tonneaux rendrait problématique l'application de la loi.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous proposera donc de rétablir l'article 1^{er} dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Le deuxième amendement adopté par le Sénat concerne les modalités des adaptations rendues nécessaires par les conditions particulières de navigation dans ces territoires. Le Sénat demande que ce décret d'adaptation soit pris « après avis des assemblées territoriales intéressées ».

Nous pourrions ouvrir une discussion tant sur la compétence de l'Etat en matière de régime du travail dans les territoires d'outre-mer — mais il paraît évident que sa compétence exclusive doit être admise — que sur la valeur juridique comparée des textes réglementaires. Il est difficile d'admettre la critique formulée par le rapporteur du Sénat selon laquelle il s'agirait de « décrets-lois » qui d'ailleurs n'existent que sous forme d'ordonnances. Il est certain que le législateur est libre de choisir la forme d'intervention qu'il confie au pouvoir exécutif pour l'application d'une loi. Dans un cas comme celui-ci, il est évident que le pouvoir réglementaire est subordonné à la loi ; nous accomplissons par conséquent notre rôle de parlementaires de la façon la plus logique.

L'argumentation de M. le rapporteur du Sénat en ce qui concerne l'avis préalable des assemblées territoriales pourrait être retenue, si les décrets d'adaptation risquaient de diminuer ou de dénaturer les avantages des futurs bénéficiaires, tels que la loi les définit, ne l'oublions pas. Mais il s'agit ici, essentiellement, d'adaptations formelles (substitution de termes, tels que : « ports des territoires », au lieu de : « ports de la métropole »). D'autre part, d'après une déclaration faite par M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer à M. le rapporteur du Sénat et reprise par celui-ci dans son rapport, il semble que les gouverneurs, après la parution des décrets d'application, pourront déterminer certains détails d'application, par arrêtés, après consultation des assemblées territoriales. C'est dans ce sens qu'il est logique de rechercher une collaboration avec ces assemblées et de rendre la loi le plus efficace possible.

Votre commission vous propose donc de reprendre l'article 2 dans son texte initial.

Cette préoccupation de rendre la loi rapidement exécutoire et surtout efficace, nous la retrouvons dans l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement et adopté par le Sénat, qui tend à supprimer purement et simplement l'article 3, lequel était ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur en même temps que celles du décret prévu à l'article 2 ci-dessus et, au plus tard, à l'expiration du délai de dix mois suivant la date de sa promulgation. »

L'argumentation de M. le rapporteur du Sénat a également convaincu notre commission. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de reprendre cet article car il ne convient ni de retarder l'application de la loi ni de lier le Gouvernement par des mesures impératives.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée, à l'exception de l'article 3. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 1, qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

M. Flornoy vient de s'en expliquer.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des Assemblées territoriales intéressées, apportera aux dispositions législatives, visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article 1^{er} ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Comme l'avait demandé la conférence des présidents, le Gouvernement tient à informer l'Assemblée que demain après-midi elle sera appelée à examiner, en troisième lecture, le projet de loi relatif aux parts de fondateurs.

M. le président. Acte est donné à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de sa déclaration.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fagot un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1990 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964, et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963 (n° 1929). Le rapport a été imprimé sous le numéro 1991 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1992, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1993, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 juin, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions orales :

Questions orales sans débat : questions n°s 15255, 15272, 17271 et 19322 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Cattin-Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles le S. E. I. T. A. est amené à procéder à l'achat, à l'étranger, de variétés de tabacs destinées à être incorporées à la production nationale, afin de satisfaire les goûts des consommateurs. Il lui précise que le manque de réglementation internationale entraîne, entre autres conséquences, une tension sur les prix français et une réelle exploitation économique des producteurs de certains pays sous-développés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable de proposer, à tous les Etats producteurs, la constitution d'une organisation internationale du marché du tabac en feuilles.

M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de ces dernières années, la culture du tabac a connu une nette régression dans ses superficies — environ 30 p. 100 — et une forte diminution du nombre de planteurs — environ 50 p. 100. Actuellement, la production intérieure ne couvre pas la moitié des approvisionnements du S. E. I. T. A. et celui-ci achète annuellement en grande quantité des tabacs noirs similaires aux tabacs indigènes, notamment dans les pays d'Amérique du Sud. Certes, compte tenu du goût des consommateurs, la production intérieure ne saurait assurer la totalité des approvisionnements du S. E. I. T. A., mais elle pourrait et devrait atteindre un taux de l'ordre de 70 p. 100. Cette régression, continue et inquiétante, de la production nationale a pour cause essentielle une politique de diminution des prix à la production, poursuivie depuis 1961 par le Gouvernement et allant de pair avec une industrialisation de la culture qui décourage les planteurs, lesquels dans leur masse sont des exploitants familiaux. Il lui demande de définir les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir des prix et des débouchés à un niveau permettant à la production tabacole de reconquérir la place qui était la sienne dans l'économie nationale.

M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard pris depuis plusieurs années par l'évolution du prix du tabac à la production est estimé à 20 p. 100. Après les promesses faites par le Président de la République de voir se réaliser une amélioration progressive du revenu des agriculteurs et les recommandations du V^e Plan, les planteurs étaient en droit d'attendre que, pour la campagne 1965-1966, le prix du tabac serait égal à celui de 1964-1965 (fixé par arbitrage), à savoir : 5,57 F, plus 20 p. 100 pour un rendement égal à 2.200 kilogrammes à l'hectare, ce qui aurait donné 6,684 F le kilogramme. Les représentants des planteurs,

n'exigeant pas un rattrapage intégral, n'ont demandé que 6,10 F le kilogramme, pour un rendement de 2.200 kilogrammes à l'hectare, tout en laissant une latitude de discussion dans une fourchette de 5,85 à 6,10 F. Or, cette revendication légitime et modeste n'a pas été retenue, puisque le prix finalement fixé par procédure d'arbitrage est de 5,66 F le kilogramme pour un rendement de 2.200 kilogrammes à l'hectare. Avec le rendement moyen estimé cette année à 2.400 kilogrammes ceci donne un prix de 5,47 F le kilogramme en diminution de 0,10 F par rapport à celui de l'an dernier. Les planteurs protestent énergiquement contre l'insuffisance d'un tel prix appliqué à la récolte 1965-1966. Compte tenu du mécontentement de ces derniers à l'égard des prix pratiqués à la production et de leur inquiétude relative à l'évolution du monopole et du S. E. I. T. A. dans le cadre du Marché commun, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration du prix de la campagne 1965-1966 ; 2° s'il compte définir la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de production tabacole, de garantie des prix, de maintien des avantages acquis et de sauvegarde de la production tabacole nationale.

M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé, en décembre 1964, d'engager « dès que possible la responsabilité financière de la Communauté dans le secteur du tabac ». Or, à ce jour, le Gouvernement français n'a pas encore fait connaître ses propositions concernant cette politique commune, propositions qui doivent permettre de concilier harmonieusement les intérêts conjoints et interdépendants de la culture, du S. E. I. T. A., du commerce et de la fiscalité. En raison même de la complexité des problèmes qui sont posés, le Gouvernement se doit de prendre des initiatives conformes aux intérêts français et européens et de les défendre à Bruxelles, en place d'attendre les initiatives d'autres pays susceptibles de s'opposer aux nôtres. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la politique commune dans le secteur du tabac.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1992 modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions ; éventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Éventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 24 juin 1966.

INSTALLATION D'ANTENNES RÉCEPTRICES DE RADIODIFFUSION

L. 534.

Page 2357, 2^e colonne, article 1^{er}, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Lire : « ... sans motif sérieux et légitime... ».

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1966.

RÉPRESSION DE L'USURE

L. 538.

Page 2390, 2^e colonne, amendement n° 32 rectifié :

Au lieu de : « En tout état de cause »,

Lire : « Et, en tout état de cause... ».

Nomination d'un questeur de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 28 juin 1966, l'Assemblée nationale a nommé M. Michel Jacquet questeur, en remplacement de M. Noël Barrot, décédé.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964 et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963 (n° 1929).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962 (n° 1951)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

20325. — 28 juin 1966. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend organiser la campagne viticole 1966-1967.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

20293. — 28 juin 1966. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quels ont été les principaux pays acheteurs de vins français et les quantités acquises par chacun d'eux au cours des années 1963, 1964, 1965.

20294. — 28 juin 1966. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, pour les années 1963, 1964, 1965 et par pays, les quantités de vins — toutes catégories — importées par la France.

20295. — 28 juin 1966. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître par année, de 1958 à 1965 inclus, le tonnage : a) de blé ; b) d'orge ; c) de maïs, exporté par la France : 1° en direction des pays de la zone franc ; 2° en direction des pays du Marché commun ; 3° en direction des autres pays ; 4° en direction de la République fédérale d'Allemagne ; 5° en direction de la République démocratique allemande.

20296. — 28 juin 1966. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer dans la zone à 18 p. 100, pour un sous-brigadier de police bénéficiaire de l'indice nouveau 289, père de quatre enfants, tous en âge de scolarité, quels sont les montants mensuels respectifs : 1° du traitement brut ; 2° du traitement net ; 3° de l'indemnité de résidence ; 4° du supplément familial ; 5° des indemnités de police ; 6° des allocations familiales.

20297. — 28 juin 1966. — M. Guyot expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi des revendications des personnes âgées de Limoges qui protestaient contre l'insuffisance des augmentations des allocations vieillesse et demandent : 1° que les plafonds des ressources soient portés à 4.000 francs pour une personne seule et 6.000 francs pour un ménage, sans tenir compte des retraites complémentaires ; 2° l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ; 3° la généralisation et l'unification des retraites complémentaires ; 4° la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pour tous ceux qui perçoivent les allocations du fonds national de solidarité ; 5° l'extension de l'action sociale en faveur de toutes les personnes âgées, quel que soit leur régime de retraite ; 6° le paiement tous les mois des pensions ou allocations de retraite. Approuvant ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour les satisfaire ; 2° pour que soit réuni le comité départemental chargé de l'étude et de la coordination de l'action sociale en faveur des personnes âgées.

20298. — 28 juin 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit au chauffage, c'est-à-dire l'attribution de charbon aux ouvriers et retraités des Houillères nationales est un avantage en nature reconnu à l'article 22 du statut des mineurs, il est même prévu qu'à défaut d'attribution de charbon, l'agent des Houillères recevra une indemnité compensatrice de chauffage. La valeur de cet avantage en nature est soumise à l'impôt sur le revenu, mais a toujours été exonérée de toute taxe y compris de la taxe sur le chiffre d'affaires dont l'institution remonte à 1920. Depuis 1954 le personnel des Houillères doit acquitter la T. V. A., celle-ci étant calculée sur le prix de vente du charbon et par conséquent augmentée chaque année. Au prix actuel du charbon le montant annuel de la taxe pour un ouvrier mineur bénéficiaire de 6 tonnes par an est de 41,60 F et 31,50 F pour un retraité qui a droit à 5 tonnes. En 1960 l'application de la T. V. A. au taux de 10 p. 100 a permis au Gouvernement de prélever sur les salaires et retraites du personnel du bassin du Nord-Pas-de-Calais près de 6 millions de francs. Le prix du charbon étant augmenté, la T. V. A. portée de 10 à 12 p. 100 en 1967, c'est plus de 10 millions de francs qui vont être soustraits des salaires et retraites déjà très insuffisants. La perception de cette taxe est d'autant plus injuste que : 1° l'attribution gratuite de charbon n'est pas une opération commerciale ; 2° ce charbon est un mélange non apte à être commercialisé. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer l'application de la T. V. A. sur le droit au chauffage du personnel des mines.

20299. — 28 juin 1966. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des affaires sociales que la prime de service du personnel des établissements hospitaliers telle que l'a fixée l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 peut varier du simple au triple selon l'établissement où travaille ce personnel. Cette prime était sensée devoir compenser le personnel de son travail et de son assiduité. Or, ces qualités ont la même valeur partout et certains personnels ne peuvent être lésés à cause des résultats d'une gestion à laquelle ils sont totalement étrangers. C'est ainsi que dans un établissement le pourcentage est de 2,5 p. 100 des traitements parce que le rapport du compte, à la classe 6 est de 44,01 p. 100, alors que d'autres bénéficient d'un pourcentage allant jusqu'à 7,5 p. 100 des traitements parce que le rapport est de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas instituer un système plus conforme à l'équité et de telle sorte que le personnel de certains établissements hospitaliers ne soit pas lésé en ce qui concerne le montant de la prime de service.

20300. — 28 juin 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que le 17 juin 1966, à 9 h 30, un ingénieur et quatre techniciens ont trouvé la mort à la suite de la violente explosion d'un réacteur du laboratoire des services dits « Demi Grands » à l'usine Rhône-Poulenc, à Saint-Fons (Isère). Cette catastrophe survient quelques mois après celle de Feyzin et quelques jours seulement après l'incendie d'un service de l'usine P3 de Roussillon (Isère) appartenant également au trust Rhône-Poulenc, incendie qui sans le courage et l'abnégation des sapeurs-pompiers et du personnel aurait pu tourner à la catastrophe. Elle a fortement sensibilisé les travailleurs des industries chimiques et la population de l'agglomération lyonnaise. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que du fait de la manipulation de produits pouvant créer des mélanges détonants et dont on sait que les réactions peuvent être terriblement meurtrières, les mesures de sécurité prises jusqu'ici étaient et demeurent insuffisantes ; 2° si, par exemple, il ne conviendrait pas de se livrer à de telles manipulations dans des locaux appropriés, offrant toutes les garanties souhaitables de sécu-

rité; 3° de lui faire connaître dès que possible les résultats de l'enquête en cours afin que puissent être établies les responsabilités; 4° comment seront indemnisées les familles si durement atteintes par la mort d'êtres chers, victimes du travail et devant la douleur desquelles il y a lieu de s'incliner.

20301. — 28 juin 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation de l'emploi ne cesse de s'aggraver en Lorraine. Dans les mines de fer le patronat entend réduire encore les effectifs de 5.000 unités d'ici à 1970. Le plan dit professionnel de la sidérurgie a fixé à 15.000 le nombre des emplois à supprimer. D'ores et déjà, l'usine de Pompey a annoncé le licenciement de 500 à 600 ouvriers, cadres, techniciens et ingénieurs. La fusion de Lorraine-Escault et d'Usinor fait peser une sérieuse menace de compression du personnel dans les usines de Mont-Saint-Martin et Senelle et du bassin de Longwy. Aussi l'inquiétude est-elle grande dans toute les couches laborieuses de la région. Il est vrai que la fermeture des puits de mine, les licenciements, la réduction des horaires de travail diminuent gravement le pouvoir d'achat des salariés. Et la réduction de la consommation se répercute sur tout le commerce local. Déjà, un certain chômage frappe les jeunes qui sortent de l'école et ce chômage risque de s'aggraver avec les mesures annoncées. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur du département de Meurthe-et-Moselle: a) pour maintenir l'activité industrielle dans les usines sidérurgiques et les mines de fer; b) pour augmenter la production d'acier que le plan professionnel réduit à 21 millions de tonnes alors qu'il faudrait en produire au moins 30 millions de tonnes pour un pays industriel comme la France; c) pour transformer l'acier sur place en produits manufacturés et faciliter l'implantation de nouvelles usines importantes capables d'assurer le plein emploi en Lorraine; d) pour donner aux mineurs et aux travailleurs de Pompey, cadres et techniciens des garanties de reclassement sans perte des avantages acquis; 2° s'il ne pense pas que le retour aux quarante heures sans diminution de salaires, la retraite à soixante ans dans la sidérurgie puisque le métier est réellement pénible s'impose comme une urgente nécessité économique et sociale.

20302. — 28 juin 1966. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les points suivants: l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 énonce que: « Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires... est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite et pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils ». Or, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires imposent pour l'avancement de grade une durée de services effectifs. Par cette distinction qui n'existe pas dans la loi du 31 mars 1928, on enlève toute portée pratique à l'application de l'article 7 de ladite loi en ce qui concerne l'avancement. On arrive ainsi à pénaliser les agents ayant effectué des services militaires obligatoires par rapport à ceux qui en sont dispensés. La jurisprudence du Conseil d'Etat qui ne concerne que des cas d'espèce se rapporte à des majorations d'ancienneté ou à des bonifications d'ancienneté pour l'avancement (arrêt Simon du 31 janvier 1951) et non à l'utilisation des services militaires obligatoires proprement dits. Cette question revêt une importance d'actualité puisque les nouvelles dispositions légales concernant le recrutement prévoient de nombreux cas de dispense. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur le problème posé.

20303. — 28 juin 1966. — M. Prunayre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la nécessité de mettre fin, dans les meilleurs délais, à la situation créée depuis le 1^{er} mai 1966 par le non-renouvellement des conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes. Ces derniers protestent, à juste titre, contre l'insuffisance du relèvement des tarifs plafonds tel qu'il résulte de l'arrêté du 22 avril 1966 — la valeur de la lettre D passant de 3,70 en juin 1963 à 3,85 pour les conventions arrivant à échéance le 1^{er} mai 1967. Cette augmentation correspond à une revalorisation moyenne de 1 p. 100 par an, alors que l'augmentation générale des prix, pendant la même période, a été de 3 p. 100 environ, d'après les statistiques officielles. En ce qui concerne les conséquences de cette situation à l'égard des assurés sociaux, ceux-ci peuvent difficilement admettre que le remboursement des soins dentaires s'effectue en fonction d'un tarif d'autorité dont la valeur correspond au barème applicable en 1948, alors que les cotisations versées par eux sont calculées sur un salaire de 1966. Depuis six ans, les chirurgiens dentistes se sont montrés favorables à un régime de conventions. Il serait profondément regrettable, pour les diverses raisons exposées ci-dessus, qu'un accord n'intervienne pas rapidement en vue de permettre le renouvellement de ces conventions. Il

lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'intervention d'un tel accord; et s'il n'envisage pas, en attendant que soit mise au point une solution satisfaisante de ce problème, d'autoriser les caisses de sécurité sociale à effectuer le remboursement des soins dentaires en fonction des tarifs plafonds prévus par la dernière convention qui a été mise en application.

20304. — 28 juin 1966. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'actuellement, les caractéristiques particulières à chaque marque de films couleur, ne permettent pas aux photographes d'effectuer généralement eux-mêmes les travaux couleur, et les obligent, le plus souvent, à utiliser le concours de laboratoires spécialisés. Il lui demande, en conséquence, quel est le régime de taxes sur le chiffre d'affaires applicable pour un photographe, artisan fiscal, exploitant en même temps un commerce de vente au détail d'appareils, accessoires et produits photographiques, dont les recettes provenant de ce commerce annexe sont, conformément à l'instruction n° 27 du 18 février 1957, déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres: 1° si les recettes de travaux couleur, qu'elle qu'en soit leur importance, doivent être considérées comme ressortissant de l'activité commerciale annexe et, comme telles, soumises à la taxe sur les prestations de services au taux actuel de 8,50 p. 100; 2° ou, au contraire, comme ressortissant de l'activité artisanale et, dans la mesure où elles n'en représentent pas une partie « notable », soumises à la seule taxe locale de 2,75 p. 100; 3° dans cette dernière hypothèse, s'il peut être estimé qu'il ne s'agit pas d'une partie « notable » de l'activité artisanale, lorsque le chiffre d'affaires couleur provenant de travaux confiés à des laboratoires extérieurs demeure inférieur à celui correspondant aux travaux effectués dans le propre laboratoire de l'artisan.

20305. — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la circulaire 65-32 du 22 janvier 1965 crée des difficultés considérables à certaines collectivités locales. En effet, lier l'octroi des prêts des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations à l'attribution de la subvention complémentaire, c'est rendre impossible l'achèvement des travaux en cours, en mettant les collectivités locales dans l'impossibilité de poursuivre ceux-ci faute de pouvoir réaliser les emprunts nécessaires pour assurer leur financement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

20306. — 28 juin 1966. — M. Devoust rappelle à M. le ministre de l'équipement que de nombreux problèmes concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées demeurent en suspens. Les intéressés sont, en effet, peu satisfaits des décisions intervenues jusqu'à présent au sujet du déroulement des carrières, des rémunérations et de l'augmentation des ouvriers titulaires. En ce qui concerne le nouveau statut qui leur a été octroyé, seules deux dispositions essentielles sont à enregistrer: l'institution d'une commission consultative et la prise en compte du service militaire dans le calcul de la prime d'ancienneté. La stabilité de l'emploi n'est nullement assurée. Mais surtout, une mesure importante a été éludée: création d'échelons d'ancienneté destinée à permettre aux ouvriers des parcs et ateliers de bénéficier d'une carrière comparable à celle des fonctionnaires, et notamment des agents des travaux, qui collaborent avec eux sur les mêmes chantiers. Dans le cadre de ce statut, un reclassement des ouvriers est en application, avec date d'effet au 1^{er} janvier 1965. Or, les rappels de traitements correspondant à ce reclassement n'ont pas encore été effectués. Au sujet des salaires, l'augmentation de 6 p. 100 appliquée depuis le début de 1965 ne correspond pas à la hausse du coût de la vie intervenue depuis avril 1963, alors que la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté, opérée par circulaire ministérielle du 3 août 1962, nécessite un important rattrapage. Vis-à-vis de leurs homologues de la fonction publique, le retard des salaires des ouvriers des parcs et ateliers peut être évalué à 15 p. 100. Enfin les 8.000 ouvriers auxiliaires attendent toujours la décision des services financiers permettant leur titularisation grâce au système des fonds de concours. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces divers problèmes feront l'objet, dans un avenir prochain, de solutions susceptibles de répondre à la légitime attente de ces personnels.

20307. — 28 juin 1966. — M. Micheud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner au représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, des instructions en vue: 1° de voter au sein du comité des ministres, pour l'octroi d'un crédit de 50.000 francs en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1967, crédit accordé les années précédentes; 2° de se prononcer en faveur de

l'insertion, à titre définitif, dans le budget du Conseil de l'Europe, d'un article relatif au plan de développement des échanges inter-municipaux ; 3° de proposer une augmentation adéquate du crédit de fonctionnement du plan précité au cours des années suivantes, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962, et qui a déjà donné d'excellents résultats, de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne.

20308. — 28 juin 1966. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de l'exode rural et des modifications apportées à la législation relative aux mutations des biens ruraux, les études de notaire situées dans des localités peu importantes trouvent difficilement acquéreurs, étant donné, d'une part, l'importance du capital engagé et, d'autre part, le faible revenu que procure ce capital. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, et pour faciliter l'établissement des jeunes professionnels désireux d'acquiescer une étude de notaire, sans avoir les moyens suffisants pour s'établir dans une ville relativement importante, il ne serait pas possible d'alléger le taux du droit d'enregistrement perçu en vertu de l'article 694 du code général des impôts sur le prix de vente de ces études, dès lors qu'il s'agit d'études situées dans des localités ayant moins de 4.000 habitants — le taux actuel de ce droit d'enregistrement (13,20 p. 100 + 2,80 p. 100 de taxes locales) représentant pour beaucoup de jeunes une charge très lourde dont ils peuvent difficilement s'acquitter.

20309. — 28 juin 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant des crédits affectés au chapitre 43-31 (bourses) du budget de son département ministériel, rapporté au nombre d'élèves par établissement d'enseignement supérieur, tel qu'il a été publié dans le bulletin de liaison de l'enseignement agricole n° 7, fait apparaître que la somme mise à la disposition des établissements par tête d'élève est extrêmement variable. C'est ainsi que 1.200 francs sont accordés par élève pour l'Institut national agronomique et 690 francs par élève pour les écoles nationales vétérinaires, alors que le régime scolaire de ces deux établissements est comparable. D'autre part, l'examen comparatif du taux budgétaire des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture et de celles du ministère de l'éducation nationale montre que, pour ces dernières, le taux budgétaire unique moyen est de 2.520 francs alors que, pour les bourses du ministère de l'agriculture, ce taux est très variable et toujours inférieur à celui de l'éducation nationale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, d'une part, de prévoir pour les bourses du ministère de l'agriculture le même taux moyen que pour les bourses du ministère de l'éducation nationale et, d'autre part, d'assurer une répartition plus équitable des crédits de bourses entre les élèves des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture, étant donné qu'à des charges égales doivent correspondre des bourses d'un égal montant.

20310. — 28 juin 1966. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les difficultés que rencontrent certains candidats constructeurs par suite des obligations que leur imposent, sans motifs vraiment sérieux, les services de la construction. C'est ainsi qu'une coopérative H.L.M. ayant déposé une demande de permis de construire un lotissement le 8 mars 1966, ayant reçu le 10 mai suivant un avis favorable, s'est vu imposer par une clause du cahier des charges, qui a fait l'objet d'un additif après l'approbation du conseil municipal, l'obligation d'utiliser l'ardoise pour les constructions de ce lotissement, alors que les couvertures avaient été prévues initialement en tuiles brunes. Le remplacement de la tuile brunie par l'ardoise se traduit par une augmentation importante du prix de la construction, augmentation qui peut être évaluée de 1.100 à 1.500 francs par unité, et les délais de livraison sont tels que les autres entrepreneurs ne pourront maintenir leurs prix. Il lui demande d'indiquer : 1° si un additif peut être inséré au cahier des charges d'un lotissement par le service chargé du contrôle sans demander l'avis du conseil municipal ; 2° si le maire, en tant que signataire du permis de construire, est obligé de donner cette signature même à l'encontre des intérêts de ses administrés, ou s'il peut accorder une dérogation à certaines dispositions du cahier des charges en faveur des constructeurs ; 3° si, étant donné que, pour les constructions nouvelles, le service départemental doit statuer dans le délai d'un mois, l'absence d'observations dans ce délai doit être considérée comme un accord tacite.

20311. — 28 juin 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas souhaitable que l'aide financière consentie par le Gouvernement en faveur de la lutte contre la brucellose s'applique aussi bien au dépiégeage de la maladie qu'aux éliminations d'animaux et aux vaccinations éventuelles et que cette

aide soit fixée compte tenu des variations du coût de la vie, la complexité de ce problème risquant d'entraîner une prophylaxie de très longue durée.

20312. — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'équipement que les revalorisations accordées aux cheminots retraités et à leurs veuves, au cours des dernières années, attribuées par fraction de 1 p. 100 au début de chaque trimestre, représentaient une augmentation annuelle de 2 p. 100. Pour 1966, l'augmentation de 2,25 p. 100 prévue au 1^{er} juillet avec rappel d'arrérages à compter du 1^{er} février, et l'augmentation de 1,25 p. 100 prévue pour le 1^{er} octobre, représenteront également une augmentation annuelle de 2 p. 100 et non pas de 4 p. 100 comme il est indiqué dans les déclarations officielles. Les cheminots qui étaient au nombre de 522.000 en 1946 sont actuellement 336.000. Par ailleurs, le trafic n'est pas diminué et les usagers ont subi une augmentation de 5 p. 100 sur les tarifs voyageurs et les petits colis. Il lui demande comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut mettre en avant le déficit de la S.N.C.F. pour refuser aux cheminots des traitements et retraites convenables et, en particulier, pour refuser de respecter les dispositions du régime de retraites de 1911, d'après lesquelles les pensions devraient être égales à 75 p. 100 des traitements d'activité, alors qu'actuellement elles représentent environ 52 p. 100 de ces traitements.

20313. — 28 juin 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'indiquer si, en application de l'article 1454, 5°, 3^e alinéa, du C.G.I., peuvent être affranchies de la contribution des patentes les deux sociétés agricoles désignées ci-après : 1° une société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) qui a pour objet d'effectuer pour son compte ou de faciliter à ses membres et aux usagers les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole et, d'une façon générale, les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural, dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture ; 2° une S.I.C.A. qui a pour objet tous travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement immobilier et mobilier demandés par ses adhérents ou ses usagers et qui, dans ce but, peut, soit effectuer les travaux totalement avec son propre personnel ou en partie avec la collaboration d'autres artisans ou entrepreneurs, soit se borner à coordonner les travaux de ces artisans ou entrepreneurs, sous forme de direction de travaux ou de sous-traitance, soit mettre à la disposition des adhérents et usagers le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux qu'ils entendent diriger personnellement. La société est également à la disposition des artisans et entrepreneurs ruraux pour leur apporter son concours dans l'exercice de leur profession en leur fournissant les moyens qui leur seraient occasionnellement défaut.

20314. — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables non salariés se trouvent nettement défavorisés par rapport aux salariés, en ce qui concerne le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi que, dans le cas de deux contribuables dont les revenus du travail déclarés pour 1965 s'élevaient au même chiffre de 24.000 F, l'un, s'il est salarié, devra payer une cotisation de 1.187 F et le second, s'il est non-salarié, sera imposé pour 4.383 F. Un revenu salarial de 24.000 F correspond, du point de vue fiscal, à un revenu professionnel imposable au titre de B. I. C. de 14.000 F et cela sans tenir compte du crédit d'impôt de 5 p. 100 accordé aux salariés. De tels taux d'imposition obligent pratiquement les travailleurs non salariés à dissimuler une partie de leurs bénéfices afin de corriger les erreurs d'un barème dont les différentes tranches n'ont pas été suffisamment réadaptées suivant le coût de la vie. Il lui demande si, pour atténuer cette disparité d'imposition, il ne serait pas possible de considérer les revenus des contribuables non salariés comme représentant en partie « un salaire fiscal » correspondant à leur travail personnel. Ce salaire fiscal pourrait être fixé au même chiffre que le plafond des salaires pris en considération pour le calcul des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale. Il serait imposé dans les mêmes conditions que les salaires déclarés par les tiers — exception faite des dispositions relatives au crédit d'impôt de 5 p. 100 — seule la fraction des B. I. C. dépassant ce salaire fiscal resterait imposée dans les conditions actuelles.

20315. — 28 juin 1966. — M. Roch Meynier rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'à l'heure actuelle, près de 12.000 frontaliers domiciliés en France, travaillent en Suisse, dont 8.000 dans le canton de Genève — ce qui permet d'estimer, compte tenu des familles de ces frontaliers, que 30.000 personnes résidant en France sont exclues du bénéfice des prestations du régime général de la sécurité sociale. A l'heure où des dispositions sont envisagées en

vue de permettre à tous les citoyens français, sans exception, de bénéficier du régime général de la sécurité sociale, il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'engager des pourparlers avec la Confédération helvétique en vue de l'élaboration et de la signature d'un accord qui ferait partie intégrante d'un statut des frontaliers français travaillant en Suisse, de manière à ce que ceux-ci bénéficient des lois sociales en vigueur dans leur pays de résidence, étant fait observer que pour atteindre ce but, il peut être envisagé de créer une caisse de compensation entre les deux gouvernements, en vue d'assurer le recouvrement des cotisations, étant entendu que les frontaliers verseraient une cotisation de 6 p. 100 sur leurs salaires.

20316. — 28 juin 1966. — **M. Roch Meynier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de la convention franco-suisse, tous les salariés français occupant un emploi en Suisse, doivent obligatoirement être affiliés à l'assurance invalidité maladie, mais que pour prétendre au bénéfice des prestations de ladite assurance ils doivent être domiciliés en Suisse depuis au moins dix ans. Il lui rappelle également que les autorités fédérales suisses sont disposées à envisager une modification de ladite convention, en vue de supprimer les restrictions qu'elle comporte en matière de prestations. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que des négociations, à cet effet, soient entreprises dans les plus brefs délais.

20317. — 28 juin 1966. — **M. Roch Meynier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'imposition sur le revenu, les travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie travaillant en Suisse, se trouvent nettement défavorisés par rapport aux salariés travaillant en France, du fait que le montant des avantages sociaux qui leur sont consentis, au titre de la législation suisse, est très inférieur à ceux qui sont prévus par la législation française. D'après le rapport établi par les industriels de la région d'Annemasse et de Saint-Julien, le 19 juin 1961 les charges sociales fondées sur les salaires représentant, pour un employeur français, 48,68 p. 100 de la masse salariale, alors qu'elles ne sont que de 18,33 p. 100 pour un employeur suisse. Ces avantages sociaux constituent un salaire indirect qui est totalement exonéré d'impôt, les allocations familiales, par exemple, n'étant jamais comprises dans les déclarations de revenus quel que soit leur montant. Les barèmes d'impôts français ont été établis compte tenu de cette situation qui a pour effet de tempérer au profit des contribuables mariés, avec charges de famille, le poids de l'impôt direct. Il semble donc souhaitable que, pour déterminer l'impôt dû par les frontaliers, le revenu professionnel suisse subisse un correctif tenant compte du fait qu'il ne s'y ajoute aucun salaire indirect exonéré de toutes charges fiscales. Il lui demande : 1° si pour assurer le respect du principe de droit public de l'égalité des citoyens devant l'impôt, il n'estime pas qu'il devrait être procédé à une ventilation, dans le salaire suisse, de la part qui correspond au salaire social indirect, exonéré de toutes charges fiscales, cette part pouvant être évaluée à 30 p. 100 du revenu suisse ; 2° si, en raison de la retenue qui est faite sur le salaire des frontaliers français par les employeurs suisses, au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance accident, et compte tenu du fait que les frontaliers sont en outre dans l'obligation de contracter une assurance maladie privée, il n'estime pas équitable que, sur le revenu professionnel ventilé, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, soit opérée une déduction de 6 p. 100 pour charges sociales, dans la limite du plafond des salaires assujettis au paiement des cotisations de sécurité sociale.

20318. — 28 juin 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les trois écoles nationales (Alfort, Lyon, Toulouse) ne permettent plus d'assurer la formation d'un nombre suffisant de vétérinaires. D'autre part, en raison de l'exiguïté des locaux dont elles disposent, elles offrent aux élèves des conditions de travail peu satisfaisantes, ne leur permettant pas de profiter pleinement de l'enseignement qui leur est dispensé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création, dans l'Ouest de la France, d'une quatrième école nationale vétérinaire.

20319. — 28 juin 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, en vue d'alléger les charges que supporte le budget des hospices et celui des collectivités qui leur remboursent les prix de journée, d'une part, et pour assurer aux pensionnaires de ces établissements les soins qu'exige leur état de santé, sans être obligé de les transférer dans un hôpital d'autre part, il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que soit réclamé aux pensionnaires des hospices un montant forfaitaire de soins médicaux qui pourrait faire l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale ou par les services de l'aide médicale.

20320. — 28 juin 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie est de plus en plus alarmante à cause de la vétusté des installations. Celles-ci comportent à la fois le logement des familles et les locaux de service qui sont la propriété des collectivités locales pour environ la moitié des immeubles dont 45 p. 100 ont plus d'un siècle et dont 70 p. 100 sont d'un standing inférieur à la moyenne nationale. Malgré leur désir de construire et de moderniser, les collectivités ne peuvent obtenir de la caisse des dépôts que le dixième des prêts qui s'avèrent nécessaires, en dépit de nombreuses interventions parlementaires faites jusqu'à ce jour. Par ailleurs, le ministre des armées dispose de crédits notablement insuffisants pour entretenir et moderniser l'infrastructure qui lui appartient. Il en résulte que la disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale de crédit pour faciliter sa modernisation risquent d'avoir, à terme, des conséquences graves, de sorte qu'il lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour faire augmenter très sensiblement le contingent des prêts de la caisse des dépôts et, d'autre part, de permettre que les financements de l'espèce puissent être obtenus par appel des collectivités à la caisse d'aide à l'équipement créée par le décret du 4 mai 1966.

20321. — 28 juin 1966. — **M. Mer** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** : 1° combien de chambres d'hôtels de tourisme ont été créées entre 1945 et 1966 à Paris, et combien ont disparu ; 2° quelles sont les prévisions en matière de construction d'hôtels, dans la capitale, pour la période 1966 à 1970 ; 3° quelles sont les principales réalisations prévues pour 1966 et 1967.

20322. — 28 juin 1966. — **M. Sébattier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 inclus dans l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, a prévu qu'« un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à un emploi détenu pendant quatre années au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après, dénués au cours des quinze dernières années, pendant deux ans au moins ». Ce texte ne fait état d'aucun délai de présentation de la demande mais le décret n° 61-438 du 2 mai 1961 qui constitue le règlement d'administration publique pris pour son application, prévoit en son article 4 des délais de forclusion en se référant, d'ailleurs, à l'article R 3 du code des pensions. L'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 a été repris dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite et inclus dans l'article L. 15 nouveau. S'agissant des dispositions en cause un règlement d'administration publique est prévu, à cet article 15, mais n'est pas encore paru. Il lui demande s'il a l'intention de faire en sorte qu'aucune clause de forclusion ne figure dans le règlement d'administration publique à paraître. Cette absence de délai de forclusion se justifierait par le fait que de nombreux fonctionnaires, ignorant les délais de forclusion prévus par le décret du 2 mai 1961, n'ont pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à un emploi qu'ils ont détenu pendant quelques années et doté d'un indice supérieur à celui de leur six derniers mois d'activité.

20323. — 28 juin 1966. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer le cadre des documentalistes et d'attribuer à ceux-ci un statut afin que ces spécialistes dont le rôle, dans tous les établissements d'enseignement, est maintenant essentiel, ne soient pas lésés dans leur avenir.

20324. — 28 juin 1966. — **M. de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 précisées par le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 relatif aux droits de timbre sur les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux. Il lui expose en effet qu'une interprétation restrictive par l'administration des textes précités conduit à interdire aux organisateurs de manifestations culturelles ou touristiques de faire à celle-ci une publicité pourtant souhaitable. Il lui cite à ce sujet le cas d'une municipalité qui, ayant organisé un festival d'art contemporain, n'a pu bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1964 prévoyant l'exonération du droit de timbre en faveur des « affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel... » au motif que les panneaux signalant cette manifestation portaient l'indication de l'établissement (c'est-à-dire le casino municipal) où devait se dérouler celle-ci. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la trop stricte interprétation de la réglementation actuelle dépasse l'intention du législateur ; 2° s'il n'estime pas opportun de

compléter le paragraphe 2 de l'article 13 (cas d'exonération) par un alinéa ainsi libellé : « Les affiches sur portatifs spéciaux placés sur la voie publique en vertu d'un contrat de concession consenti par les municipalités intéressées ».

20326. — 28 juin 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les réponses données à ses questions écrites n° 13729 du 27 mars 1965 et n° 15009 du 15 juin 1965, concernant la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour les travailleurs agricoles saisonniers étrangers, entrés en France. Il lui demande : 1° si les dispositions actuelles appliquées par l'office national d'immigration pour cette redevance forfaitaire ne pourraient pas être reconsidérées pour les travailleurs saisonniers en général. En effet, si à l'origine c'est à l'occasion du déplacement d'un grand nombre de personnes venues effectuer les vendanges que l'office national d'immigration avait institué une redevance réduite, il convient de noter, en raison de la reconversion d'une partie des terres du Languedoc, l'existence d'une main-d'œuvre saisonnière importante, nécessaire pour effectuer les travaux saisonniers de maraîchage et de cueillette de fruits notamment, et qui ira en augmentant dans les années qui viennent. Alors l'objection selon laquelle il n'est pas possible d'étendre à tous les travailleurs saisonniers la redevance réduite, en raison du petit volume de travailleurs, devient sans valeur ; 2° si cette redevance ne pourrait pas être accordée sous réserve d'un passage à dates fixes aux mois d'avril, de juillet et d'août par exemple ; 3° si l'office national d'immigration ne pourrait pas accepter pour les travailleurs saisonniers dont le passage serait limité, une redevance analogue à celle qu'il a consentie pour les vendangeurs et les riziculteurs.

20327. — 28 juin 1966. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture le problème suivant : au cours de la discussion budgétaire pour 1966, à une question posée relative à la subvention de fonctionnement des écoles nationales vétérinaires, il avait été répondu que le chapitre 36-23 était rattaché au chapitre 36-37 et que dans le corps de ce chapitre la subvention de fonctionnement de ces établissements bénéficierait d'une certaine majoration. Or, l'examen des budgets de 1965 et de 1966 établit que si, en 1965, les écoles nationales vétérinaires ont eu à leur disposition une somme de 1.672.671 francs, elles n'ont plus que 1.661.000 francs en 1966, soit une régression au lieu d'une majoration. Si on rapporte cette somme au nombre d'élèves, on constate que cette subvention s'établit à 1.460 francs par élève, très inférieure à celle attribuée aux divers établissements d'enseignement supérieur agronomique du ministère de l'agriculture. Il lui demande si une telle disparité dans les financements des établissements ne mérite pas d'être corrigée au moment où se prépare le budget de 1967.

20328. — 28 juin 1966. — M. Dolze expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi des revendications des retraités du département du Var et de leurs organisations syndicales, à savoir : 1° intégration de tous les éléments du salaire pour le calcul de la retraite des travailleurs de l'Etat, des services publics et nationalisés ; 2° montant de la pension égal à 1,50 p. 100 par année de salariat plafonné à 45 annuités, soit un maximum de pension de 67,5 p. 100, calculé sur les dix meilleures années de travail, pour les pensionnés de la sécurité sociale ; 3° qu'aucune retraite ne soit inférieure au S.M.I.G. ; 4° que la pension de réversion au conjoint survivant soit égale à 75 p. 100 de la pension principale ; 5° octroi du bénéfice de la majoration pour enfant dès le départ à la retraite ; 6° maintien du mode de calcul des revalorisations annuelles selon les dispositions du code de la sécurité sociale et abrogation des dispositions prévues par le décret du 6 mai 1965 ; 7° extension des retraites complémentaires à tous les travailleurs ; 8° droit à la pension intégrale à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte : 1° faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée la proposition de loi n° 93 présentée par M. Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste tendant à modifier les articles 63, 65 et 71 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en vue de ramener l'âge de droit à pension à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à relever le taux de pension de la sécurité sociale ; 2° prendre des mesures pour satisfaire les revendications légitimes des intéressés.

20329. — 28 juin 1966. — M. Redus demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il invitera le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe : 1° à voter, au sein du comité des ministres, pour l'octroi d'un crédit de 50.000 F en faveur du plan de développement des échanges européens inter-municipaux pour 1967, crédit accordé les années précédentes ; 2° à se prononcer en faveur de l'insertion, à titre définitif, au budget

du Conseil de l'Europe, d'un article relatif au plan de développement des échanges inter-municipaux ; 3° à proposer une augmentation adéquate du crédit de fonctionnement du plan précité au cours des années suivantes, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962 et qui a déjà donné d'excellents résultats, de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne.

20330. — 28 juin 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports si le Gouvernement entend faire siennes, en tout ou en partie, les conclusions du Livre blanc sur le sport réalisé par une commission composée de membres compétents en la matière.

20331. — 28 juin 1966. — M. Julien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs d'animaux de l'espèce ovine, en raison de la détérioration croissante des cours, telle qu'elle se produit depuis plusieurs semaines (diminution de 1,5 F par kg pour la catégorie ovine dite « des agneaux gris »). Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre, sur le plan intérieur, afin d'éviter que les éleveurs français subissent les conséquences désastreuses des fluctuations du marché, qui se traduisent par une perte réelle d'au moins 30 F par animal ; 2° si, sur le plan extérieur, il ne lui paraît pas indispensable de prendre de toute urgence toutes dispositions utiles afin que soient effectivement supprimées les importations frauduleuses, en provenance de pays tiers, qui bénéficient de la complaisance de certains pays du Marché commun, malgré les prescriptions de l'avis aux importateurs d'ovins et de viande ovine paru au Journal officiel (Lois et décrets) du 7 janvier 1966.

20332. — 28 juin 1966. — M. Scheff appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les inquiétudes que soulèvent, parmi les personnels de la Société nationale des chemins de fer français, les mesures portant sur la suppression du trafic voyageurs sur plusieurs milliers de kilomètres de lignes déficitaires et les conséquences qu'entraîne pour l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français et le personnel, la réorganisation du transport des petits colis de détail. En effet, l'application de ces dispositions, même étalées dans le temps, n'est pas sans altérer la notion de service public ni sans provoquer de nouvelles compressions du personnel. Il lui demande : 1° si un dialogue entre les représentants du personnel et la direction de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas être envisagé afin de rechercher des solutions compatibles avec la modernisation des réseaux, les intérêts des agents et l'économie nationale ; 2° s'il compte assurer aux agents retraités des pensions rajustées compte tenu de l'évolution réelle du coût de la vie.

20333. — 28 juin 1966. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel est le montant du patrimoine immobilier de l'Etat qui a été transféré à l'Etat algérien en vertu de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière dans le cadre des accords d'Evian ; 2° quel est le montant du patrimoine des établissements publics de l'Etat ou des sociétés appartenant à l'Etat qui, en vertu de ce même article 19, ont été transférés à la République populaire algérienne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

19003. — M. Berger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la réception des émissions télévisées régionales diffusées par l'émetteur de Nuits-Saint-Georges est troublée par l'interférence du son provenant de l'émission régionale diffusée depuis Lyon. Les services techniques de l'O. R. T. F. ne semblent pas avoir trouvé de solution au problème posé par cette interférence de son. Il lui demande s'il envisage une solution qui permettrait aux téléspectateurs régionaux d'avoir normalement le son correspondant à l'image. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Le plan de répartition des fréquences pour les émetteurs de télévision première chaîne, avait été établi en prenant pour hypothèse que tous ces émetteurs transmettraient le même programme. La diffusion de programmes régionaux par ces émetteurs

conduit, dans certains cas de voisinage et pour des zones au demeurant très limitées, aux inconvénients signalés. Ceux-ci pourront être supprimés lorsque sera généralisée la réception de la deuxième chaîne et qu'il sera ainsi possible de diffuser sur cette dernière les émissions régionales.

19814. — M. Privat rappelle à M. le Premier ministre que les taxes radio et télévision réclamées aux débiteurs de boissons pour les appareils installés dans les salles publiques sont quatre fois plus élevées que la taxe ordinaire (340 francs au lieu de 85 francs). Si cette réglementation avait sa raison d'être, au moment où la majorité de la population ne possédait pas de poste de télévision, il n'en est plus de même actuellement, et l'on peut affirmer que les postes de télévision servent à peu près seulement à l'agrément des propriétaires de l'établissement et de quelques rares clients. Il lui demande donc, s'il ne lui paraît pas utile de prendre toutes dispositions pour ramener cette taxe à un taux normal, son excessive majoration ne paraissant plus justifiée. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 les récepteurs installés dans les débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie visés à l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle de 50 francs pour la radiodiffusion et de 340 francs pour la télévision. Ce taux, qui ne constitue pas, pour ces débits de boissons, une augmentation du montant de la redevance par rapport à la réglementation antérieure, a été maintenu afin de ne pas contrarier l'action du Gouvernement dans sa lutte contre l'alcoolisme et il n'est pas envisagé actuellement de le modifier. Il est précisé à l'honorable parlementaire que si les appareils sont détenus dans les pièces d'habitation attenantes à la salle du débit de boissons, où le public n'a pas accès, la redevance exigible est de 25 francs pour la radiodiffusion et de 85 francs pour la télévision.

AFFAIRES SOCIALES

18727. — M. François Benard (Oise) expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans, à la charge de l'allocataire ». En application de cet article, l'enfant de l'assuré ayant plus de quatorze ans, qui reste au domicile familial pour aider aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans, peut continuer de percevoir les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter ces dispositions afin que tout enfant infirme de moins de vingt ans et qui perçoit, à ce titre, les avantages d'allocations familiales et de sécurité sociale, soit assimilé à un enfant de moins de quatorze ans. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — L'article L. 528 du code de la sécurité sociale permet, en effet, le versement des prestations familiales en faveur de l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Il est donc indispensable, pour que la jeune fille qui reste au foyer soit susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales, qu'elle remplace la mère de famille ne pouvant accomplir les tâches habituelles du foyer et de l'éducation des enfants. C'est pourquoi l'article 21 du décret du 19 décembre 1946 précise que les prestations familiales ne peuvent être versées dans les conditions ci-dessus exposées que dans le cas où la mère : ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ; ou bien est décédée ; ou bien a quitté le domicile conjugal ; ou bien se trouve dans l'incapacité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer. Il ne suffit donc pas, comme semble le penser l'honorable parlementaire, pour que la fille aînée ouvre droit au bénéfice des prestations familiales, qu'il y ait au foyer deux enfants de moins de quatorze ans. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que les parents puissent percevoir des prestations familiales en faisant, sans une nécessité absolue et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers, une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités. La proposition tendant à prolonger, dans ces conditions, la qualité d'ayant droit de la fille aînée jusqu'au vingtième anniversaire de l'enfant infirme accroitrait considérablement le risque de compromettre l'avenir de cette jeune fille qui s'emploierait exclusivement à cette tâche pendant

toute la durée de l'âge normal de l'apprentissage ou des études. Il ne paraît pas souhaitable dans l'intérêt de l'enfant en bonne santé de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire étant donné par ailleurs que l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes instituée par la loi du 31 juillet 1963 peut dans certains cas régler le problème que pose dans un foyer la présence d'un enfant infirme.

18926. — M. Derancy expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un ouvrier mineur ayant été mobilisé le 2 janvier 1940. Il a été démobilisé à Tarbes le 28 février 1941 mais n'a pu regagner son domicile et son travail qui se trouvaient dans le Pas-de-Calais. Il fut donc gardé en subsistance dans l'armée au camp d'Orient à Tarbes. Ce n'est que le 27 mars 1942 qu'il fut autorisé par le commandant du centre de démobilisation de Clermont-Ferrand à regagner ses foyers. Il lui demande si, pour la liquidation de sa pension, les services militaires à prendre en considération sont la période du 2 janvier 1940 au 28 février 1941 ou si, au contraire (ce qui paraît plus normal) c'est la période du 2 janvier 1940 au 27 mars 1942. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — En application de l'article 23 du décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la commission des liquidations de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines statue sur la liquidation des prestations dont le paiement incombe au fonds spécial de retraites. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, cette commission a été appelée, à partir des textes en vigueur, à élaborer une jurisprudence, notamment en ce qui concerne la situation des affiliés dont la carrière a été interrompue du fait de la guerre.

Les cas des travailleurs présents à la mine notamment dans une exploitation du Nord ou de l'Est, au moment de leur appel sous les drapeaux et démobilisés en zone libre, doit être examiné au regard des dispositions de l'article 207 du décret du 27 novembre 1946, relatif aux dispositions consécutives à la guerre 1939-1945, et aux termes duquel il peut être fait état, dans certaines conditions, pour la détermination du droit aux prestations et pour le calcul de celles-ci, des périodes durant lesquelles les affiliés ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances politiques nées de celle-ci. En application de la jurisprudence constante de la commission des liquidations, les intéressés bénéficient d'une dispense de versements allant jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la suppression de la ligne de démarcation, soit jusqu'au 31 mai 1943. En cas de reprise du travail dans une exploitation minière ou assimilée avant ce délai de six mois, le bénéfice de la dispense de versements est évidemment limitée à la date de cette reprise. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un ouvrier qui n'était pas présent à la mine au moment de son appel sous les drapeaux, l'article 207 n'est pas applicable et la situation de l'intéressé ne doit être examinée qu'au regard des dispositions de l'article 166 (d) du même décret. Ce texte ne permet de lui accorder une dispense de versement, sous réserve qu'il réunisse par ailleurs, quinze ans de services miniers ou assimilés, que pour les périodes reconnues par l'autorité militaire compétente (service militaire obligatoire, appel sous les drapeaux, engagement volontaire en temps de guerre, captivité). En particulier, la dispense ne peut, dans ce cas, être prolongée au-delà de la date de démobilisation fixée par ladite autorité. Toutefois, afin de permettre de déterminer exactement la situation du mineur visé par l'honorable parlementaire, il conviendrait de faire connaître les nom, prénoms, date de naissance de l'intéressé ainsi que son numéro de compte ou de pension à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

19090. — M. Blisson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qui a été apportée par son prédécesseur à la question écrite de M. Philibert (question écrite n° 11087, J. O., débats A. N., n° 97, du 13 novembre 1964) et suivant laquelle la carrière des personnels hospitaliers des catégories C et D, rapatriés d'Algérie et intégrés dans des établissements métropolitains, doit être reconstituée pour faire suite aux reclassements intervenus en métropole pour les corps d'intégration aux dates des 1^{er} janvier 1956, 1^{er} janvier 1961 et 1^{er} juillet 1961, ce reclassement devant tenir compte des arrêtés interministériels des 9 avril 1960, 24 septembre 1960 et 13 février 1962. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le reclassement en métropole de ces personnels se limite à la seule reconstitution de carrière, mais n'ouvre aucun droit à rappel de traitement. (Question du 21 avril 1966.)

Réponse. — Il est exact que le reclassement des personnels hospitaliers, rapatriés d'Algérie, ne prend pécuniairement effet qu'à la date de prise de fonctions de ces personnels dans les établissements hospitaliers d'accueil. Il ne saurait en effet être question d'imposer aux établissements publics d'hospitalisation la charge financière des rappels de traitement afférents à une période antérieure à la prise effective de fonctions des personnels intéressés dans les

établissements d'accueil. Cependant, la circulaire C2 60 du 24 octobre 1964 a étendu aux agents des collectivités locales d'Algérie les termes de la circulaire C2 46 du 14 juin 1963 permettant le règlement par l'Etat français de certaines catégories de droits acquis par les fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1963. Avant que cette instruction puisse être mise en application, il s'est révélé nécessaire que la définition même des droits acquis fût précisée pour déterminer, en particulier, si tous les reclassements dont ont bénéficié les personnels hospitaliers métropolitains depuis le 1^{er} octobre 1956 étaient applicables de plein droit à leurs homologues algériens. A cet effet, des discussions dont il est permis d'espérer qu'elles aboutiront très prochainement, sont en cours entre les départements ministériels intéressés. Des instructions seront diffusées à MM. les préfets dès qu'une position aura été définitivement arrêtée.

19339. — M. Roger Roucaute signale à M. le ministre des affaires sociales qu'aucune prothèse parlante n'est agréée par le régime général de la sécurité sociale. Or, il n'est pas possible de nier l'utilité de tels appareils, surtout lorsque l'utilisateur est un vendeur ou un représentant. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire admettre par la sécurité sociale la prise en charge des appareils de prothèse parlante. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Si, comme il le semble bien, les « prothèses parlantes » dont il est question doivent être identifiées aux « appareils pour laryngectomisés », il est exact qu'aucun appareil de ce genre ne figure actuellement dans la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Leur fourniture ne peut, dès lors, être prise en charge par les organismes de sécurité sociale, au titre des prestations légales. La question de l'inscription éventuelle des appareils pour laryngectomisés à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires a été évoquée, à plusieurs reprises, devant la commission interministérielle chargée de formuler des propositions pour l'élaboration et la mise à jour de cette nomenclature. Au terme des études entreprises, il n'a pas semblé possible à la commission de proposer, pour le moment tout au moins, l'inscription de ces appareils, compte tenu, d'une part, de l'extrême diversité des types existant et de la disparité de leurs prix, d'autre part, et surtout, en raison des difficultés rencontrées pour la mise au point des modalités pratiques d'attribution et de remboursement de ces prothèses. Néanmoins, les organismes de sécurité sociale ont été invités à examiner, avec le maximum de bienveillance et d'attention, les demandes de secours qui leur seraient présentées par des mutilés de la voix pour leur permettre de faire face à l'achat de l'appareillage nécessaire à leur état. La circonstance que l'emploi de tels appareillages serait de nature à favoriser la reprise ou l'exercice d'une activité professionnelle ne peut que constituer un élément favorable à la prise en considération de ces demandes de secours. Ceux-ci, prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale, doivent faire l'objet, dans chaque cas, d'une décision individuelle prise par le conseil d'administration de la caisse primaire intéressée. Des modalités particulières ont, par ailleurs, été adoptées dans certaines régions, en accord avec les associations groupant les malades en cause, pour mettre un certain nombre d'appareils à leur disposition. La conjonction des mesures prises, tant sur le plan régional que dans le cas d'espèce, a permis ainsi de trouver une solution favorable aux intérêts de ces grands malades, chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

19526. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation dramatique qui est celle de familles ayant à leur charge un enfant atteint d'une maladie incurable. Afin de compenser les charges considérables imposées aux parents de ces enfants, et compte tenu du caractère éminemment social des prestations familiales, il lui demande s'il ne pourrait envisager de majorer le montant desdites prestations en faveur des enfants invalides. Il lui rappelle qu'au regard de l'I. R. P. P., suivant les termes de l'article 81 de la loi du 19 décembre 1963 (loi de finances pour 1964) chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part. Il semblerait donc logique que la réglementation relative aux prestations familiales fasse également l'objet d'un aménagement particulier en faveur de cette même catégorie d'enfants. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le prolongement du service des allocations familiales au-delà de l'âge de quinze ans, et jusqu'à vingt ans, pour les enfants qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. La loi du 31 juillet 1963 a institué l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes, qui est versée jusqu'à vingt ans et s'ajoute aux allocations familiales. Cette prestation est due aux familles dont les enfants infirmes reçoivent des soins et une éducation spécialisée

dispensés par des établissements agréés à cet effet, à condition que les frais ne soient pas pris en charge par l'établissement lui-même ou au titre de l'assurance maladie. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'octroyer des prestations supplémentaires — en vue de les aider à élever leurs enfants — aux familles ayant à charge des enfants infirmes qui ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 31 juillet 1963 visée ci-dessus pour bénéficier de l'allocation spécialisée. Enfin, les enfants âgés de plus de vingt ans, étant considérés comme adultes, peuvent prétendre aux allocations attribuées au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes et prévues à l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. Les différentes dispositions ci-dessus rappelées répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

19557. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des affaires sociales que le conseil des ministres du 17 novembre 1965 a approuvé différents textes permettant aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (faits intervenus avant 1947) de faire valoir leurs droits à pension ainsi que la revalorisation de celle-ci dans le cas d'aggravations intervenues depuis l'accident ou la maladie. Il lui demande : 1° si ces textes ont fait l'objet d'application pratique ; 2° dans la négative, à quelle date il compte prendre des décisions sur ce point. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Le projet de loi auquel se réfère l'honorable député est « relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies ». Ce projet, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 mai 1966 a été définitivement adopté par le Sénat le 16 juin 1966. Il sera incessamment promulgué. Comme l'indique son titre, ce texte tend essentiellement à permettre la prise en considération d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant que la législation ne soit étendue à ces accidents ou maladies. Les victimes de ces accidents ou maladies, ou leurs ayants droit, qui jusqu'alors n'avaient eu droit à aucune indemnisation, seront donc indemnisés. Pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles qui ont été pris en charge en application de la législation sur les accidents du travail telle qu'elle était en vigueur lors de leur survenance, la loi nouvelle n'ouvre pas, d'une façon générale, de nouveaux droits à réparation. Cependant elle prévoit, en ce qui concerne les professions autres que les professions agricoles, que pourront obtenir une allocation : 1° la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; 2° le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898.

19636. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'agents exerçant en fait, dans un hôpital public, des fonctions de manipulateurs d'électroradiologie depuis 1956 sans avoir été classés dans ce grade en application des dispositions de la circulaire du 14 mai 1949. Ces agents dont la qualification et la compétence ne sauraient être mises en doute, subissent, à la suite de la publication du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, un préjudice certain par rapport à ceux de leurs collègues, souvent d'établissements moins importants, qui ont bénéficié des mesures antérieures, parfois même avec une ancienneté moindre. Pour éviter à ces agents de subir maintenant les aléas d'un concours sur épreuves au programme particulièrement étendu, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures transitoires afin de permettre à ce personnel très spécialisé d'obtenir un grade et une rémunération correspondant aux responsabilités qui leur sont confiées. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales n'a pas été saisi du cas d'agents se trouvant dans la situation — parfaitement anormale — décrite par l'honorable parlementaire. Il est à noter que l'article 32 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 ne s'oppose nullement à ce que ces agents soient reclassés dans l'emploi de manipulateur d'électroradiologie. Dans l'hypothèse où certains cas présenteraient des difficultés particulières, il conviendra que toutes précisions soient données à mes services qui ne manqueront pas de donner toutes instructions aux administrations hospitalières intéressées.

19676. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel féminin hospitalier en congé de maternité et dont la prime de rendement subit alors un abattement comme pour les arrêts de travail maladie ou accident du travail. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis fin à cette injustice qui ne touche que le personnel féminin hospitalier, et ceci pour un congé statutaire. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié a lié l'attribution individuelle de la prime de service à la valeur professionnelle et à l'activité des agents; il est évident que la notion d'activité s'oppose à celle d'absence. Il est à observer, en outre, que la prime de service ne peut avoir, en aucun cas, le caractère d'une augmentation automatique des traitements et que toute absence d'un agent entraîne un surcroît de travail pour les agents demeurés au service. Le ministre des affaires sociales a donc été amené à répondre, à plusieurs reprises, qu'il devait être tenu compte des absences, quel qu'en soit le motif, dans le calcul du montant individuel des primes.

19682. — M. Fourvel signale à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi par le syndicat C.G.T. des cuisiniers, employés d'hôtels, cafés et restaurants du Puy-de-Dôme de la situation de ces personnels qui se voient privés de certains avantages dont bénéficient d'autres catégories de travailleurs. C'est ainsi notamment que les intéressés doivent supporter une équivalence de cent quatre-vingt-quinze heures par mois au lieu de cent soixante-treize dans les autres professions. Ils ne bénéficient pas de la quatrième semaine de congés payés ni du paiement de jour férié à l'exception du 1^{er} mai. Ils n'ont pas de retraite complémentaire. De plus, ces travailleurs demandent qu'aucun salaire ne soit inférieur à 600 francs par mois. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives en vue de permettre une solution favorable aux problèmes posés par une catégorie de travailleurs dont l'activité contribue efficacement à mettre en œuvre les meilleures conditions d'accueil des touristes dans le pays. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: le décret du 16 juin 1937 modifié par le décret du 31 décembre 1938 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, hôtels, cafés, restaurants, a prévu en son article 2 qu'afin de tenir compte des pertes de temps correspondant aux repas et résultant du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence de cinquante heures par semaine pour le personnel autre que les cuisiniers correspond à la durée maxima de travail effectif fixée par la loi ci-dessus. La durée de présence hebdomadaire des cuisiniers ne pourra excéder quarante-cinq heures. La modification des dispositions concernant les équivalences est actuellement à l'étude par les services compétents de mon département ministériel. Toutefois, cette affaire comporte des implications multiples qu'il convient d'apprécier et nécessite également la consultation des divers départements ministériels intéressés à cette question. En attendant qu'une solution puisse intervenir sur le plan réglementaire, ce qui, en tout état de cause, demandera des délais assez longs, la situation des intéressés pourrait être réglée dans le cadre contractuel, qui permet de tenir compte des situations diversifiées des différents secteurs de l'économie. En ce qui concerne la généralisation de la quatrième semaine de congés annuels, cette question a retenu toute l'attention du département des affaires sociales. Cependant le Gouvernement a estimé jusqu'ici préférable de laisser se développer en la matière un mouvement conventionnel qui, en fait, a permis d'assurer le bénéfice de cet avantage à un grand nombre de salariés, tout en tenant compte de la situation et des impératifs propres aux différentes branches d'activité. C'est également dans le cadre des conventions collectives que la question du paiement de certains jours fériés autres que le 1^{er} mai pourrait recevoir une solution adaptée aux particularités de la profession considérée. Quant à la fixation à 600 francs par mois du niveau minimum des salaires dans la branche dont il s'agit, il convient d'observer qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions de la loi du 11 février 1950 qui a marqué le retour au principe de libre discussion des conditions de travail et limité l'intervention du Gouvernement à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, ce dernier salaire étant, au demeurant, calculé sur une base horaire. En ce domaine, il appartient donc aussi aux partenaires sociaux de déterminer, compte tenu des possibilités propres à la branche ou aux entreprises concernées, la structure, le montant et le rythme d'évolution des rémunérations des travailleurs salariés.

19687. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un assuré qui a exercé la profession de comptable à titre salarié pendant vingt-huit ans puis à titre de non-salarié

pendant cinq ans. Il a ainsi versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale en qualité d'assuré obligatoire pendant vingt-huit ans et en qualité d'assuré volontaire, affilié au seul risque vieillesse, pendant cinq ans, les cotisations versées étant, dans ce dernier cas, celles de la 4^e classe, c'est-à-dire qu'elles étaient calculées sur un salaire égal au salaire limite prévu pour le calcul des cotisations d'assurances sociales. L'intéressé, actuellement âgé de cinquante et un ans, a été obligé, par suite d'incapacité physique, de réduire considérablement ses activités professionnelles et il est titulaire d'une pension d'invalidité (1^{re} catégorie) qui lui a été attribuée par la caisse régionale de sécurité sociale, avec effet du 1^{er} avril 1965. Pour la détermination du montant de cette pension d'invalidité, la caisse a tenu compte du salaire moyen correspondant aux cotisations versées au cours des quarante derniers trimestres civils pendant lesquels l'intéressé a appartenu à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire au cours des quarante derniers trimestres civils précédant la date d'affiliation à l'assurance volontaire. Pendant cette période, l'intéressé n'a pas toujours perçu un salaire égal au salaire limite. Par suite de la publication du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1963 — soit à une date antérieure à la demande de pension d'invalidité qui a été présentée en mars 1964 — un problème particulier se trouve posé. Si ledit décret, en fusionnant les deux risques « invalidité » et « vieillesse » pour lesquels il n'est plus perçu qu'une seule cotisation, a eu pour objet d'unifier les bases de calcul de la pension d'invalidité et celles de la pension de vieillesse à laquelle l'intéressé pourra prétendre à l'âge de soixante ans, la période de cinq ans d'assurance volontaire aurait dû être comprise semble-t-il dans le décompte des quarante trimestres pris comme période de référence pour la détermination du montant de la pension d'invalidité, bien que l'intéressé n'ait cotisé pendant cette période que pour le risque vieillesse. Si, au contraire la pension d'invalidité doit être calculée sur les bases retenues par la caisse de sécurité sociale, sans tenir compte des cotisations versées à l'assurance volontaire au titre du risque vieillesse, il apparaît que cette pension doit être révisée lorsque l'assuré atteindra l'âge de soixante ans, au moment où il présentera sa demande de liquidation de pension de vieillesse et que cette dernière devra être calculée en tenant compte des cinq ans de cotisations à l'assurance volontaire. Il lui demande de bien vouloir préciser comment, dans ce cas particulier, doivent s'appliquer les dispositions du décret du 20 octobre 1962 et quelle solution doit être adoptée pour déterminer le montant de la pension d'invalidité accordée à l'intéressé et celui de la pension de vieillesse à laquelle il aura droit à l'âge de soixante ans. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — 1^o L'assuré volontaire ne peut obtenir éventuellement une pension d'invalidité que s'il est affilié pour le risque invalidité. La période de référence pour la détermination du salaire de base de cette pension comprend donc nécessairement une période d'assurance volontaire; 2^o la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité au soixantième anniversaire du bénéficiaire est calculée compte tenu de toutes les périodes d'assurance valables au titre de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire, les périodes de perception d'une pension d'invalidité étant d'ailleurs assimilées à des périodes d'assurance valables. La pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ne peut en tout état de cause être fixée à un montant inférieur à celui que percevait l'intéressé en dernier lieu. Pour permettre de procéder dans le cas particulier exposé à une vérification éventuelle du montant de la pension d'invalidité, il serait indispensable que l'honorable parlementaire communique le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse et les numéros d'immatriculation aux assurances sociales et à la sécurité sociale de l'intéressé ainsi que la dénomination de la caisse de sécurité sociale qui a liquidé la pension.

19720. — M. Macquet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 350 du code de la sécurité sociale a déterminé les conditions de prise en compte, dans la liquidation d'une pension de sécurité sociale, des droits éventuellement nés de la loi du 5 avril 1910 complétée et modifiée. Les versements ne sont pas assimilés, loin de là, à ceux effectués au titre des assurances sociales. Il convient de remarquer que la loi du 5 avril 1910 a pourtant été le fondement de la loi sur les assurances sociales de 1930 et des textes ayant créé en 1945 l'actuel régime de sécurité sociale. D'autre part, les salariés ayant cotisé au titre des retraites ouvrières et paysannes ont effectué leurs versements avec une monnaie forte, singulièrement dépréciée depuis. Ces constatations amènent à penser que les dispositions de l'article L. 350 méconnaissent d'une manière regrettable des droits acquis en minimisant l'effort qui avait été consenti par les salariés et les patrons au titre des retraites ouvrières et paysannes; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de cet article de telle sorte que les salariés ayant cotisé aux retraites ouvrières et paysannes puissent recevoir, en contrepartie de ces cotisations, une retraite qui ne soit pas ridiculement faible. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Les versements effectués au titre de la loi des retraites ouvrières et paysannes ne peuvent être assimilés à ceux effectués au titre des assurances sociales pour la raison que ces deux législations constituent deux régimes distincts. D'autre part, si les cotisations des retraites ouvrières et paysannes ont été acquittées en une monnaie non dévaluée, il convient d'observer que le taux des cotisations était très faible puisque, à partir de 1915, il a été fixé annuellement à 10 anciens francs pour les femmes et 15 anciens francs pour les hommes. Les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne peuvent prétendre à une pension des assurances sociales, mais justifient de plus de quinze ans de versements aux retraites ouvrières et paysannes, ont droit à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) à une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit actuellement 1.150 francs), augmentée éventuellement de ses avantages complémentaires. Les assurés qui ne réunissent pas plus de quinze années de versements aux retraites ouvrières et paysannes obtiennent, en contrepartie de leur versement, une rente dont le montant minimum revalorisée atteint actuellement 80 francs par an (arrêté du 14 avril 1966) et qui s'ajoute à la pension ou à la rente des assurances sociales. Ce montant correspond généralement à une revalorisation importante de la rente des versements obligatoires capitalisés au compte individuel des assurés, laquelle, dans la majorité des cas, ne s'élevant qu'à quelques dizaines d'anciens francs, était couramment très inférieure à 50 anciens francs.

19800. — M. Bizet expose à M. le ministre des affaires sociales que les frais d'analyses et de recherches biologiques sont remboursés par les caisses de sécurité sociale d'après le tarif qui a été fixé par un arrêté du 3 janvier 1963 (*Journal officiel* du 11 janvier 1963). Depuis cette date, de nombreuses catégories nouvelles d'examen et de recherches sont apparues. Il en résulte des incertitudes quant aux tarifs qui doivent être appliqués et cette situation est la cause de nombreux litiges entre les laboratoires d'analyses et les organismes de sécurité sociale. D'autre part, il semble qu'il soit envisagé de porter à 0,90 franc la valeur de la lettre-clé B qui avait été fixée à 0,50 franc par un arrêté du 28 février 1952 et portée à 0,75 franc par l'arrêté susvisé. Ce relèvement serait notablement insuffisant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision en ce qui concerne la revalorisation de cette lettre B et s'il n'estime pas équitable de prévoir une revalorisation proportionnelle aux augmentations intervenues en divers domaines. (*Question du 31 mai 1966.*)

Réponse. — Le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'analyses médicales et d'examen de laboratoires est constitué par le titre VI du tarif interministériel des prestations sanitaires. Le relèvement de ce tarif était subordonné à l'intervention d'un arrêté de M. le ministre de l'économie et des finances fixant, dans le cadre de la réglementation des prix, le tarif limite auquel les laboratoires d'analyses peuvent facturer leurs examens. Cet arrêté est intervenu le 9 juin 1966 (B. O. S. P. du 14 juin 1966) et fixe à 0,85 franc la valeur de la lettre clé B applicable aux coefficients des actes de biologie médicale mentionnés dans la nouvelle nomenclature publiée en annexe dudit arrêté. Le projet d'arrêté visant à modifier corrélativement le tarif interministériel des prestations sanitaires de manière à aligner le tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale sur les prix résultant de l'arrêté du 9 juin 1966 susvisé est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

19801. — M. Salleneuve expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour répondre aux vœux exprimés à plusieurs reprises par ses adhérents, la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux a élaboré, dans les conditions prévues à l'article 659 du code de la sécurité sociale, un projet de régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement son approbation à ce projet afin que le régime en cause puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. (*Question du 31 mai 1966.*)

Réponse. — L'assurance invalidité-décès des infirmiers masseurs kinésithérapeutes et pédicures fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère des affaires sociales.

19892. — M. André Helbout rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'une instruction ministérielle en date du 15 mars 1966 a permis l'accès à l'assurance volontaire aux femmes qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle, se trouvent, à la suite d'un divorce, privées du droit aux prestations de l'assurance maladie, et de maternité, qui leur étaient octroyées en qualité d'ayants droit de leurs conjoints assurés obligatoires. Leur admission à l'assurance

volontaire se fait par une adaptation des règles posées par le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'admission des conjoints survivants d'assurés obligatoires décédés. La demande des intéressés doit être formulée dans un délai de six mois suivant la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif. Cette condition de délai interdit, en fait, aux femmes divorcées avant le 15 septembre 1965, de bénéficier de ces nouvelles dispositions. Il lui demande s'il envisage une modification de son instruction de telle sorte que le délai fixé ne soit pas opposable aux femmes divorcées avant le 15 mars 1966. (*Question du 3 juin 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales a effectivement admis, par lettre-circulaire du 15 mars 1966, que les femmes divorcées, ex-conjointes d'assurés obligatoires, soient admises à l'assurance volontaire dans les mêmes conditions que les conjointes survivantes d'assurés obligatoires décédés. Ces instructions précisent, par assimilation au cas des veuves, que les demandes à cette fin devront être formulées par les intéressées dans les six mois suivant la date à laquelle elles cessent d'avoir la qualité d'ayant droit, c'est-à-dire, celle à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif. Toutefois, et pour régler les situations visées par l'honorable parlementaire, de nouvelles instructions, en date du 9 mai 1966, ont indiqué que les femmes divorcées qui auraient perdu la qualité d'ayant droit de leur ex-conjoint avant cette dernière date, seraient admises, à titre transitoire, à formuler leur demande jusqu'au 31 décembre 1966.

19893. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions d'utilisation des travailleurs handicapés par les entreprises artisanales. Les textes en vigueur stipulent que, pour bénéficier — en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxe complémentaire — du régime fiscal prévu en leur faveur, les artisans et les façonniers ne doivent pas utiliser d'autres concours que ceux autorisés par la loi. Ces concours se limitent à ceux des membres de la famille, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage (art. 1649 du C. G. I.). En vue de faciliter le reclassement professionnel des diminués physiques, l'article 4-11 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a apporté une dérogation à ce principe. L'arrêté du 6 avril 1966 a fixé les conditions dans lesquelles les artisans et les façonniers peuvent utiliser deux compagnons ou deux diminués physiques sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal. Il est regrettable que ces dispositions ne s'appliquent pas également aux handicapés mentaux. Pourtant la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux sociétés industrielles et commerciales d'employer des handicapés physiques ou mentaux dans la proportion de 3 p. 100 du personnel de l'entreprise. Le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 étend même cette mesure aux administrations de l'Etat, des départements, des communes, ainsi qu'aux entreprises nationalisées. Ceci étant exposé, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que soient étendues aux handicapés mentaux les dispositions récentes prévues par la loi du 29 novembre 1965 en faveur des handicapés physiques (qui rempliraient les conditions requises par l'article 2 du décret du 6 avril 1966). Cette sage mesure permettrait de placer les handicapés mentaux chez des artisans et de trouver ainsi une solution pour de nombreux cas qui se présentent, notamment dans les petites localités où il n'existe pas d'entreprises importantes et où la loi du 23 novembre 1957 est inopérante. (*Question du 3 juin 1966.*)

Réponse. — En application de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), un arrêté en date du 6 avril 1966 du ministre de l'économie et des finances est venu préciser les conditions dans lesquelles les artisans ou façonniers peuvent, sans perdre la qualité d'artisan fiscal, employer un ou deux compagnons ou apprentis supplémentaires handicapés en sus des concours autorisés par la loi. L'article 2 de cet arrêté du 6 avril 1966 stipule que : « Les travailleurs handicapés visés à l'article qui précède s'entendent de ceux définis par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et dont la qualité est reconnue par les commissions départementales d'orientation des infirmes ». Il est rappelé à cet égard qu'en vertu de la loi du 23 novembre 1957 (art. 1^{er}) « est considéré comme travailleur handicapé... toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». Aucune discrimination n'étant opérée suivant la nature du handicap par les textes précités, ceux-ci paraissent bien répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

19897. — M. Jamot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les aveugles civils, contrairement aux aveugles de guerre, ne bénéficient d'aucun avantage particulier en ce qui concerne leur transport par la S.N.C.F. Les aveugles de guerre ont droit en particulier au transport gratuit de leur guide aussi bien sur le réseau de la S.N.C.F. que sur les différents réseaux de transport en commun. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement, de donner

des avantages analogues en faveur des aveugles civils, lesquels, comme les aveugles de guerre, ne peuvent pas conduire un véhicule automobile et doivent faire appel à une tierce personne pour se déplacer. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, conformément à une décision de M. le ministre des travaux publics et des transports en date du 30 mars 1955, les aveugles civils français titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention « cécité », c'est-à-dire dont la vision est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, ont droit au bénéfice de la gratuité du transport pour leur guide sur les réseaux desservis par la S.N.C.F. Les aveugles répondant aux conditions précitées et qui sont en outre domiciliés depuis trois mois au moins dans le département de la Seine ou dans une localité desservie par le réseau de la R.A.T.P. bénéficient, en application de décisions du conseil général de la Seine, du demi-tarif pour eux-mêmes et de la gratuité du transport pour leur guide. Il est bien précisé que ces avantages ne concernent que les aveugles civils possesseurs de la carte d'invalidité « cécité ». En raison des incidences financières qu'entraînerait l'extension de ces mesures et du fait que les grands infirmes dont l'état ne justifie pas la présence constante d'une tierce personne n'en bénéficient pas, il ne paraît pas possible d'accorder lesdits avantages aux aveugles titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention « canne blanche », c'est-à-dire à ceux dont la vision est au plus égale à un dixième de la normale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18274. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien déporté, titulaire d'une part, à titre personnel, d'une pension d'invalidité attribuée en raison des graves sévices suivis d'infirmité permanente dont il a été victime dans un camp de concentration nazi, d'autre part, d'une pension d'ascendant, son fils ayant été arrêté et fusillé par les S.S., et qui s'est vu retenir sur le montant trimestriel de cette dernière pension la somme de 12.791 francs, l'administration ayant estimé que les ressources de l'intéressé, exploitant une petite propriété agricole, dépassaient le maximum prévu par le législateur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec le ministère des finances, ses services envisagent la suppression de l'article L. 67 du code des pensions militaires car si, sans doute, dans l'esprit du législateur la pension d'ascendant est destinée à compenser le montant de la pension alimentaire qu'éventuellement l'enfant disparu aurait dû verser à ses parents, par contre, elle revêt également l'aspect d'une réparation d'un préjudice d'ordre moral dont la valeur ne peut être exprimée d'une manière purement matérielle. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le fondement traditionnel du droit à pension d'ascendant prévue par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il a été établi par la loi du 31 mars 1919, repose sur l'obligation alimentaire imposée par la loi aux descendants au profit des père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (art. 205 du code civil). Le législateur a décidé que dans le domaine particulier des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation. Cette subrogation ne peut donc que s'exercer à l'égard des ascendants âgés et ne jouissant que de ressources modestes, non imposables à l'impôt général sur le revenu. Il n'apparaît pas possible de revenir à l'heure actuelle sur le principe fondamental ci-dessus exposé.

20043. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand mutilé de guerre a été vu attribuer des nouvelles concessions interministérielles pour aggravation les 28 janvier 1960, 6 février 1963, 30 juin 1965 et 8 février 1966, mais que ces nouvelles concessions interministérielles définitives ont supprimé, parmi les infirmités imputables, une infirmité reconnue telle dans une concession antérieure de pension interministérielle définitive remontant au 19 février 1957. Il lui demande : 1° si les infirmités figurant dans une concession interministérielle définitive, dans le cadre « infirmités ayant ouvert droit à pension », donc imputables, sont bien définitives et irrévocablement imputables ; 2° si, dans un diagnostic ultérieur, le médecin chef, la commission de réforme, le directeur interdépartemental ou le service de la liquidation du ministère peuvent les supprimer purement et simplement ou les faire passer dans le cadre « infirmités n'ouvrant pas droit à pension » ; 3° dans ce dernier cas, légalement improbable, quelles sont les voies de recours ouvertes aux mutilés. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire voudra bien fournir toutes précisions nécessaires à l'identification de l'intéressé.

20110. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de la décision n° 55032 de l'assemblée algérienne et de l'arrêté, du délégué général en Algérie en date du 13 juillet 1961 les inspecteurs généraux régionaux en Algérie ont pris un grand nombre de décisions tendant à allouer des indemnités aux victimes des événements d'Algérie, après accord des victimes sur le montant des indemnisations. Or, près de quatre ans après l'indépendance, ces victimes attendent toujours le remboursement des indemnisations qui leur ont été allouées (frais d'obsèques, frais médicaux et pharmaceutiques, arrérages de rentes). Il lui signale notamment le cas d'un agriculteur rapatrié dont le père a été assassiné en Algérie le 4 novembre 1961 et dont la mère est décédée des suites de ses blessures le 10 mars 1962. Le préfet d'Alger a proposé à ce rapatrié, le 14 juin 1962, une indemnisation, acceptée le 29 juin 1962, correspondant : 1° au remboursement forfaitaire des frais d'obsèques, 700 F ; 2° au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, 14.548,05 francs ; 3° aux arrérages de rentes revenant à la mère, du 5 novembre 1961 au 9 mars 1962, soit 1.130,16 francs. Malgré d'innombrables démarches, aucune administration ne s'est déclarée jusqu'à présent compétente pour régler ce dossier. Le versement de cette indemnisation revêt un caractère d'urgence, l'intéressé devant commencer à rembourser des prêts consentis pour sa réinstallation en métropole par le crédit agricole. Il lui demande quel est le service habilité à traiter les affaires de ce genre et si l'intéressé peut espérer percevoir prochainement l'intégralité de l'indemnisation promise. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Les différents points soulevés dans la présente question étant identiques à ceux qui ont motivé la question écrite n° 11346 posée par l'honorable parlementaire, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne peut que lui demander de bien vouloir se référer à la réponse qui lui a été faite à ce sujet (cf. *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 27 mars 1965, p. 520). Il convient toutefois de préciser que l'application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) aux bénéficiaires de rentes attribuées au titre de la décision de l'assemblée algérienne du 10 juin 1955 n'ayant pas un caractère automatique implique la constitution puis l'examen préalable des dossiers des intéressés. A cet égard, ces derniers peuvent obtenir auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre tous renseignements utiles. Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de remboursement de frais relatifs à des soins reçus antérieurement au point de départ du droit éventuel à pension prévue par l'article 13 précité, la question est étudiée par le ministre des affaires sociales en liaison avec le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes.

ARMEES

17747. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que de nombreux sous-officiers et officiers mariniers, admis à la retraite sur leur demande, avec le bénéfice d'une pension rémunérant au moins vingt-cinq ans de services et qui occupent un emploi public ou assimilé à la législation des cumulés, se voient suspendre le paiement de leur pension jusqu'à la limite d'âge de leur ancien emploi. Les intéressés ignorant tout, le plus souvent, de la réglementation des cumulés, se voient ainsi privés de leur pension souvent supérieure à leur nouvelle rémunération d'activité. Ils quittent dès lors leur emploi mais se voient réclamer les avances ou arrérages de pension déjà perçus. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de joindre aux décisions d'admission à la retraite des militaires ci-dessus, une notice pratique leur fournissant les données essentielles de cette réglementation. (Question du 12 février 1966.)

2^e réponse. — Une notice éditée par le ministère de l'économie et des finances (direction de la dette publique) rappelant notamment les règles de cumul d'une pension de retraite avec une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remise à chaque fonctionnaire civil ou militaire retraité au moment de la mise en paiement des premiers arrérages de la pension. En outre, la réglementation des cumulés est rappelée aux officiers de l'armée de terre avant le départ de leur corps ; dans la marine, elle fait l'objet d'une instruction écrite remise à tous les personnels en instance de retraite. Des ordres ont été donnés afin que cette réglementation soit dans l'avenir rappelée à tous les intéressés.

18903. — M. Jacquet expose à M. le ministre des armées que les commandes de pièces de rechange pour les véhicules américains en service dans l'armée française, qui étaient autrefois confiées

à de nombreux industriels de la région stéphanoise, ont subi, depuis deux ans, des réductions importantes et ont même, dans certains cas, été supprimées. Il lui demande si les industriels en cause peuvent espérer une reprise possible des consultations pour ce genre de matériel dans un avenir plus ou moins rapproché. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Les commandes d'outillage ou de pièces de rechange pour véhicules d'origine américaine, déjà sensiblement réduites par la fin des opérations en Algérie, le seront de plus en plus à mesure que les efforts de modernisation entrepris permettront de remplacer ces véhicules vétustes par des matériels de fabrication française. Il convient cependant de préciser que les besoins des armées en ce qui concerne ce genre d'articles ne disparaîtront pas totalement avant plusieurs années.

19524. — M. Ansquer indique à M. le ministre des armées que, malgré les nombreuses protestations émanant des maires et élus locaux, malgré les instructions adressées aux unités concernées, la fréquence des « bangs » produits par les avions franchissant le mur du son s'accroît gravement dans certaines régions. L'explosion déclenchée par le passage du « mur du son » provoque des dégâts importants dans les immeubles et des troubles de tous ordres chez les hommes et les animaux, notamment chez les enfants et les malades. C'est pourquoi, il demande si les instructions ministérielles sont bien respectées et si les lignes de vol ne peuvent pas être modifiées de façon que les populations ne soient pas affectées par les exercices de l'aviation militaire. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Les pilotes d'avions supersoniques n'ont pas la possibilité d'enfreindre les règles qui leur sont imposées. En effet le contrôle permanent par les stations radar permet d'exercer la surveillance de l'activité aérienne et toute infraction constatée fait l'objet de sanctions extrêmement sévères, pouvant aller jusqu'à la radiation du personnel navigant. Certains vols sont effectués au-dessus de la mer, toutefois beaucoup ne peuvent l'être pour les raisons suivantes : 1° notre système de défense est tourné vers l'Est et les appareils stationnés sur des terrains éloignés de la mer n'ont pas l'autonomie suffisante pour s'entraîner au-dessus de celle-ci ; 2° les équipages doivent d'ailleurs, pour des raisons d'ordre tactique, s'entraîner là où l'ennemi attaquerait et là où sont les moyens de détection et de contrôle ; 3° les vols à grande vitesse nécessitent l'utilisation d'un radar de bord ; or, seule l'image radar de la terre ferme est exploitable pour l'entraînement. Il convient cependant de noter que, dans toute la mesure du possible, les itinéraires des vols supersoniques sont variés fréquemment.

19745. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions d'application du décret du 22 mai 1951 prévoyant la procédure d'établissement des salaires des ouvriers en service dans son ministère. Ce texte institue un lien entre le montant de ces salaires et ceux pratiqués dans les secteurs privé et nationalisé de la métallurgie parisienne. Or depuis quinze ans il apparaît que l'administration ne tient pas compte des salaires des entreprises nationalisées parmi les salaires de référence, ce qui entraîne une moins-value sensible de ceux perçus par les ouvriers de l'Etat ; de même elle se refuse à communiquer aux organisations syndicales les bases qui lui servent à établir les salaires pratiqués dans la métallurgie privée de la région parisienne leur enlevant ainsi en fait tout pouvoir de contrôle. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels événements et en particulier s'il compte faire établir une statistique incontestable des salaires de référence utilisés. (Question du 26 mai 1966.)

19746. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le problème de l'échelon de référence utilisé lors de l'établissement des salaires des ouvriers de l'Etat par comparaison avec les salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne. La référence aux salaires du secteur privé se fait au sixième échelon. De ce fait par le jeu des promotions il faut une période de douze à treize ans pour que l'ouvrier d'Etat atteigne l'échelon de référence qui constitue son niveau de salaire maximum alors que l'ouvrier du secteur privé l'atteint dès sa période d'essais terminée. Cette situation anormale a fait l'objet depuis 1956 de nombreux vœux des commissions paritaires qui ont demandé que le quatrième échelon serve d'échelon de référence au lieu du sixième. Il lui demande s'il compte donner satisfaction à cette légitime revendication. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été portés au contentieux devant le Conseil d'Etat. Le ministre des armées a fait valoir son point de vue devant cette haute juridiction, dont il convient maintenant d'attendre la décision.

19837. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il compte publier le rapport d'enquête effectué à la suite de la perte de six avions de l'armée de l'air en Espagne. (Question du 1^{er} juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 19819 et publiée au Journal officiel (édition des débats de l'Assemblée nationale) du 15 juin 1966, page 2045.

ECONOMIE ET FINANCES

19419. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1371 du code général des impôts prévoit l'allègement des droits pour tout acheteur d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation à la condition que celle-ci soit édiflée dans un délai de quatre années à compter du jour de l'acte. Il est en outre précisé qu'en cas de force majeure, et par mesure de tempérament, les droits ne sont pas exigibles si le contribuable peut justifier de ce cas majeur. Il lui expose que par acte du 21 septembre 1959, un ouvrier mineur a acquis une parcelle de terrain des houillères du bassin d'Aquitaine, destinée à la construction d'une maison d'habitation, et qu'il a pris dans l'acte l'engagement de construire cette maison dans le délai de quatre années ; or, quelque temps après cette acquisition, fut décidée, à plus ou moins brève échéance, la fermeture des mines de Decazeville et la reconversion des mineurs licenciés. L'ouvrier mineur intéressé suspendit alors son projet de construction, eu égard à la situation économique. Plus tard, lorsqu'il fut assuré qu'une partie du personnel, dépendant d'une certaine catégorie, pourrait continuer à travailler sur place au lieu dit La Découverte, l'ouvrier mineur bénéficiant de ces mesures décida de reprendre son projet de construction, obtint le permis de construire à la date du 26 avril 1962 et son prêt le 15 décembre 1962. Le certificat de conformité fut délivré le 24 novembre 1964, alors que normalement la construction aurait dû être terminée en septembre 1963. Il lui demande si ce cas extrêmement particulier ne peut pas être considéré comme un cas de force majeure, et si l'acquéreur ne peut pas bénéficier par mesure de tempérament de l'allègement des droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, la situation économique du bassin minier de Decazeville étant la base de la cause du retard apporté à cette construction : celle-ci aurait été normalement construite dans les délais impartis, puisqu'elle le fut plus tard, dans un délai de deux ans et demi après la délivrance du permis de construire. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur ainsi que la situation des biens en cause.

EDUCATION NATIONALE

19261. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le baccalauréat a été fixé au 6 juin dans la zone Nord de la France. Or, les allègements de programme annoncés n'ayant eu que peu d'ampleur, la surcharge des classes ou l'insuffisance du matériel pédagogique pour certaines matières ne permettront pas aux professeurs des classes terminales de terminer entièrement les programmes pour une date si proche. L'inquiétude des parents est renforcée par le fait que les candidats se présenteront sans avoir fait l'expérience de l'ancienne première partie ou de l'ancien probatoire. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend donner des instructions aux jurys pour que les candidats ne soient interrogés que sur les parties du programme qui leur auront été effectivement enseignées et plus généralement quelles dispositions il entend arrêter à ce sujet. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — La circulaire n° 66-208 du 31 mai 1966, publiée dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 23, du 9 juin 1966, a fixé de nouveaux allègements aux programmes du baccalauréat en vue des épreuves orales de cet examen.

19519. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 14 avril 1965 portant création et statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale a entraîné une injuste discrimination entre les anciens inspecteurs généraux des services administratifs de l'éducation nationale. Douze inspecteurs sur trente seulement ont en effet pu accéder à ce nouveau corps portant ainsi un préjudice moral et matériel évident à ceux qui n'ont pas été bénéficiaires du nouveau

décret. Ces fonctionnaires accomplissent les mêmes missions et le décret du 14 avril susvisé n'a fixé aucun critère objectif pour la sélection des inspecteurs généraux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser la discrimination arbitraire qui s'est introduite dans ce corps de haute qualité. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-299 du 14 avril 1965 détermine le statut d'un nouveau corps, dit de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, et met fin au recrutement aux emplois d'inspecteur général des services administratifs, d'inspecteur général des internats et d'inspecteur général des œuvres en faveur des étudiants. Les titulaires actuels de ces derniers emplois sont maintenus dans leurs fonctions, avec la possibilité d'être nommés dans le nouveau corps dans des conditions que fixe le statut. Comme le précise l'instruction ministérielle du 20 novembre 1965, la parution de ce décret, dont la portée dépasse celle d'une simple modification des règles régissant les fonctionnaires qu'il concerne, doit être considérée comme la première phase d'une profonde réforme de l'organisation et du fonctionnement des organes chargés de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, entendue au sens le plus large. L'organisation antérieure était en effet fondée sur l'existence d'emplois d'inspecteurs généraux chargés d'inspecter les services administratifs d'un ordre d'enseignement ou d'un secteur d'activités particulier de l'éducation nationale qui correspondait généralement aux attributions d'une direction de l'administration centrale. Ces inspecteurs généraux, bien que rattachés au ministre depuis quelques années, travaillaient la plupart du temps isolément, sur des questions délimitées, dont l'étude leur était pratiquement confiée par un directeur de l'administration centrale. La coordination organisée de l'action de l'ensemble des directions et services du ministère, de même que la nécessaire contrepartie de la déconcentration des pouvoirs de gestion, conduisent à une révision de la conception, de la forme et des méthodes de l'inspection générale administrative, en vue d'en faire l'instrument efficace du contrôle administratif supérieur indispensable à toute grande administration. Aussi bien les attributions des membres du nouveau corps, « chargés », dispose l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1965 précité, « dans le domaine administratif, financier, comptable et économique, de l'inspection des personnels, services, établissements et, d'une manière générale, de tous organismes soumis à l'autorité ou au contrôle du ministre de l'éducation nationale », leur confèrent-elles une compétence générale, excluant toute spécialisation et englobant dorénavant les services centraux et les services extérieurs. Cette compétence générale, il importe de le souligner d'autre part, est dorénavant conférée à tous les inspecteurs généraux et inspecteurs participant à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, qu'ils appartiennent, quel que soit leur grade, au corps créé et régi par le décret du 14 avril 1965 précité, ou qu'ils soient titulaires d'un emploi d'inspecteur général des services administratifs, des internats ou des œuvres. Ces éclaircissements sur la nouvelle conception de l'inspection générale administrative permettent de comprendre que la situation des inspecteurs généraux des services administratifs n'est aucunement ébranlée par la réforme, à l'issue de laquelle : a) ou bien, ils auront bénéficié d'une nomination au grade d'inspecteur général du nouveau corps, avec la possibilité d'atteindre ainsi le groupe hors échelle C au lieu du groupe A, une telle nomination pouvant intervenir jusqu'à leur départ à la retraite et s'effectuant pendant quatre ans selon un tour privilégié ; b) ou bien, ils seront restés dans l'emploi qui est leur actuellement sans faire l'objet du moindre déclassement, en conservant le bénéfice de la limite d'âge, dérogatoire, à soixante-sept ans, et en exerçant enfin leurs fonctions en commun avec les membres du nouveau corps, dans des conditions plus satisfaisantes qu'auparavant.

19737. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 34 de la Constitution précise que « la loi détermine les principes fondamentaux de ... l'enseignement ». Il lui demande comment il concilie son souci de respecter la Constitution et la méthode qu'il a utilisée pour promouvoir une réforme fondamentale de l'enseignement, sans que les mesures prises n'aient été préalablement autorisées et définies par la loi. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Réserve faite de la prolongation de la scolarité obligatoire et de la création des centres hospitaliers universitaires, qui ont été décidées par voie législative (ordonnance du 8 janvier 1959 ; ordonnance du 30 décembre 1958), les réformes apportées depuis 1958 aux enseignements de second degré ou aux enseignements supérieurs, pour profondes qu'elles soient, n'ont touché qu'à l'organisation et à la structure des établissements d'enseignement ou au régime des études. Qu'il s'agisse notamment des enseignements de premier cycle ou de second cycle des établissements scolaires, du baccalauréat, des études de droit, de sciences économiques, de médecine, de chirurgie dentaire et plus récemment de lettres et de sciences,

les textes adoptés modifiaient ou abrogeaient les décrets et portaient sur des matières qui relevaient traditionnellement du pouvoir réglementaire.

19783. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante relative aux professeurs spéciaux de la ville de Paris. L'article 30 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 dispose que ces professeurs deviennent fonctionnaires d'Etat. Mais depuis la publication de cette loi, il n'a été publié aucun texte d'application précisant comment se fera cette transformation. Il lui demande en conséquence comment se fera la transformation de ces professeurs spéciaux en fonctionnaires de l'Etat. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Des études ont été entreprises en vue de l'application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1964. Il n'est pas possible toutefois de préciser dès à présent les modalités selon lesquelles les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine seront pris en charge par l'Etat, observation étant faite que la date limite fixée par la loi du 10 juillet 1964 est celle du 1^{er} janvier 1968.

19795. — Mme Aymé de La Chevrelière expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un vif mécontentement règne chez les instituteurs, depuis la publication des décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965 relatifs aux conditions de nomination aux emplois de directeur et directrice d'école. Ce mécontentement tient d'abord au fait que ces textes ont été établis sans retenir aucune des propositions qui avaient été faites par le comité technique paritaire spécial aux instituteurs, auquel les projets avaient été soumis lors de sa réunion du 27 avril 1965. D'autre part, plusieurs dispositions de ces décrets apparaissent aux instituteurs comme étant en opposition absolue avec le fonctionnement démocratique de l'université. Il en est ainsi, notamment, de celles qui fixent les conditions de nomination aux emplois de directeur, ces nominations étant faites parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude, arrêtée chaque année par le ministre, sur proposition d'une commission académique dont tous les membres sont nommés par le ministre. Cette procédure constitue une atteinte aux attributions des commissions paritaires et des conseils départementaux. Par ailleurs, le principe du retrait d'emploi pouvant intervenir à n'importe quel moment « dans l'intérêt du service » donne à l'autorité administrative la possibilité de prendre des décisions arbitraires contre lesquelles les intéressés n'auront aucun recours. De telles dispositions ne sont conformes ni aux garanties statutaires en vigueur dans la fonction publique, ni aux franchises traditionnelles de l'université. Il convient d'observer enfin que lesdits décrets n'apportent aucune solution aux véritables problèmes que posent les directions d'école, le premier concernant la nécessité de donner aux directeurs d'école les moyens de remplir correctement et pleinement leur rôle pédagogique, administratif et social, en leur accordant notamment une décharge de classe ; le second concernant la nécessité de préciser, d'actualiser et d'élargir le rôle du conseil des maîtres imposé par les exigences de la vie et de l'action collectives. Elle lui demande si, en raison des considérations exposées ci-dessus, il ne lui semble pas opportun d'abroger les décrets du 14 décembre 1965 susvisés, et de les remplacer par des textes susceptibles de sauvegarder les principes essentiels qui sont et doivent rester à la base de notre organisation universitaire et s'il entend apporter rapidement une solution aux véritables problèmes de la direction d'école. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — La direction d'école, qui s'est progressivement dégagée et affirmée en tant que fonction distincte, et les emplois de directeur d'école préexistaient aux deux décrets du 14 décembre 1965 qui ont eu pour objet essentiel de donner une base juridique à cette institution et d'harmoniser les conditions d'accès aux emplois correspondants. Ces textes ont été suivis d'une circulaire d'application en date du 11 mars 1966 qui a donné lieu à une étude approfondie au cours de laquelle les différentes organisations syndicales ont pu faire connaître leurs observations et leurs suggestions, dont il a été largement tenu compte. En effet, on relèvera que les représentants élus du personnel intéressé interviennent dans le cours de la procédure nouvelle, tant à l'occasion de l'affectation que du retrait d'emploi. En outre, la procédure conduisant à ce retrait s'accompagne des garanties désirables. Il faut noter enfin qu'un décret du 6 janvier 1966 prévoit l'attribution d'une indemnité de charges administratives aux titulaires de certains des emplois de direction. Par ailleurs, le problème des décharges de classe et celui du rôle des conseils de maîtres, qui ne trouvent ni l'un ni l'autre leur place normale dans les décrets du 14 décembre 1965, sont l'objet d'un examen particulier. A la suite de cet examen, pourront éventuellement être arrêtées les mesures qui apparaîtraient nécessaires pour rendre plus aisé l'accomplissement de leur mission par les directeurs d'école.

1989). — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ayant exercé une activité d'enseignement dans les centres d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 1945. Ces services ne sont pas pris en compte pour la détermination des droits à la retraite de ces professeurs bien que leur activité comme professeurs des centres d'apprentissage puisse se rattacher sans aucun doute à celle qu'ils ont eue postérieurement dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il compte faire réexaminer la situation des intéressés de telle sorte que les années de services accomplies avant 1945 dans les centres d'apprentissage soient retenues pour la détermination de leurs droits à la retraite en qualité de fonctionnaire de l'Etat. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — La situation des professeurs de l'enseignement technique qui ont exercé une activité d'enseignement dans les centres d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 1945 a été examinée à l'occasion de la réforme du code des pensions civiles (Débats parlementaires, Sénat, Journal officiel du 7 novembre 1964). Le problème de la validation des services de cette nature fait l'objet d'un nouvel examen, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

EQUIPEMENT

18186. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les liaisons ferroviaires qui desservent la ligne Paris—Clermont-Ferrand et retour. Il lui indique que seuls deux trains sont vraiment rapides, les autorails « Arverne » et « Le Bourbonnais », mais que ceux-ci sont à nombre de places limité, circulent seulement en première classe et sont d'un confort tout relatif. Il lui fait observer qu'il en résulte, les jours de pointe, de multiples difficultés pour obtenir une place, que les voyageurs sont obligés de régler en première classe, pratiquement, l'obligation d'une location, pour un transport rapide mais très inconfortable du fait de l'étroitesse des voitures et du manque de place pour déposer les bagages. Cependant, d'autres régions, comme par exemple la Touraine ou l'Orléanais, ont pu obtenir des trains tout aussi rapides, circulant en première et en deuxième classe, composés de voitures normales, tractées par une locomotive et non par une automotrice autorail Diesel, et dans lesquels le nombre de places n'est pas limité. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation défavorable faite à la région d'Auvergne par suite des liaisons ferroviaires incommodes avec Paris, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de remplacer les autorails « Arverne » et « Bourbonnais » circulant actuellement entre Paris et Clermont-Ferrand par des trains normaux desservant la ligne selon les mêmes horaires et permettant aux clients de la S. N. C. F. de voyager dans des conditions de confort meilleures, en première classe, comme en deuxième classe, sans obligation de location, comme il est déjà prévu pour d'autres régions comme Tours ou Orléans, les liaisons actuelles, bien que pratiques défavorisant grandement une région déjà fortement enclavée. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les rames automotrices Diesel, dites « de grand parcours », utilisées pour les trains « Le Bourbonnais » et « L'Arverne » établissant des relations rapides entre Paris et Clermont-Ferrand, sont, compte tenu de la longévité du matériel ferroviaire, relativement récentes puisqu'elles ont été mises en service il y a moins de dix ans. Leur composition est forcément limitée, car elles ont été allégées par rapport aux voitures ordinaires, afin de soutenir une vitesse commerciale élevée, que réclame leur clientèle très attachée à des liaisons rapides. Du fait de cet allègement, la tenue de voie et le confort, qui ne sont pas mauvais, ne peuvent être aussi satisfaisants que ceux des voitures les plus récentes de la Société nationale des chemins de fer français. Le nombre de places offert par ces deux trains semble d'autre part correspondre aux besoins de la clientèle, composée en majeure partie d'hommes d'affaires et différente de celle de la seconde classe, puisque « Le Bourbonnais » en comporte par exemple 356 avec la composition renforcée de fin de semaine (six voitures). C'est grâce à l'utilisation de machines électriques, qui permettent de disposer avec souplesse d'une puissance particulièrement élevée, que, sur les lignes de Paris à Bordeaux et à Toulouse, il est possible de faire circuler à grande vitesse des trains même lourds. Le remplacement, pour les relations de Paris à Clermont-Ferrand et vice versa, des rames automotrices susvisées par des rames de voitures ordinaires, dont la traction ne pourrait être assurée que par des machines à vapeur ou à moteur Diesel, à puissance limitée, entraînerait un ralentissement sensible de la vitesse commerciale, ce que ne souhaiterait pas les usagers. Toutefois, lorsque des locomotives Diesel plus puissantes seront disponibles, le renforcement de la composition des trains rapides sur la ligne de Paris à Clermont-Ferrand pourra être envisagé, si le développement du trafic le rend nécessaire.

18477. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement que l'article R. 33 du code de la route interdit expressément pour les véhicules à moteur, et sauf en cas d'absolue nécessité, l'usage des avertisseurs sonores entre la chute et le lever du jour. Or, cette prescription qui vise à respecter le repos des citoyens, ne semble pas avoir son correspondant dans la réglementation relative aux transports ferroviaires. Il est à remarquer en effet que les signaux sonores des locomotives sont utilisés dans les gares de jour comme de nuit, soit à l'occasion d'une manœuvre, soit à toute autre occasion. Ces gares étant souvent situées en pleine ville, l'intensité du bruit émis par le sifflement des locomotives ou autres avertisseurs employés par les automotrices, est très certainement supérieure à celui produit par les avertisseurs des voitures automobiles. Cet état de choses est particulièrement désagréable dans les agglomérations et gêne le repos des malades et des vieillards. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de prévoir une réglementation à ce sujet et de proscrire, dans toute la mesure du possible, l'usage de ces avertisseurs dans les agglomérations durant la nuit. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — En règle générale, l'usage du sifflet des machines est motivé par des considérations de sécurité. Ce signal sonore a notamment pour objet d'alerter les agents et ouvriers d'entreprise dont la position sur les voies de circulation des trains ou en bordure immédiate de ces dernières, constitue un risque grave d'accident. Il sert également comme moyen d'avertissement pour les usagers routiers utilisant des traversées à niveau non gardées ainsi que pour les voyageurs se tenant sur un quai en bordure d'une voie utilisée par un train ne marquant pas l'arrêt. Tout en tenant compte de ces considérations, la S. N. C. F. s'est efforcée d'atténuer l'emploi du sifflet qui est maintenant interdit de jour comme de nuit sur certains chantiers de travaux et va l'être prochainement de nuit dans certaines zones situées au voisinage d'habitations. Par ailleurs, dans les tringles importants, elle a remplacé les signaux sonores (sifflets, trompes), utilisés autrefois par les agents de manœuvre pour donner des ordres aux mécaniciens, par des appareils émetteurs récepteurs de radiotéléphonie.

19443. — M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'équipement que lors d'un débat au Parlement concernant l'organisation des jeux olympiques d'hiver de 1968, le Gouvernement avait promis des crédits exceptionnels à l'amélioration des grandes relations routières Nice—Digne—Grenoble et Marseille—Sisteron—Grenoble. Or plusieurs mois après ce débat et après ces engagements aucun crédit n'est encore prévu pour les travaux promis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement et si des moyens seront mis en œuvre afin que les promesses formellement faites soient tenues. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est pleinement conscient de l'acuité avec laquelle se pose le problème de la remise en état du réseau routier national du Sud-Est alpin, en raison, d'une part, des impératifs de caractère économique et touristique propres à cette région et, d'autre part, de l'organisation des Jeux olympiques d'hiver de 1968 à Grenoble. Un crédit exceptionnellement élevé avait été attribué en 1965 aux départements de la région alpine pour l'exécution des travaux les plus urgents de réfection systématique de diverses routes nationales desservant des itinéraires particulièrement vitaux, tels que par exemple la R. N. 75 ou la R. N. 85. En 1966, les crédits d'entretien seront affectés en priorité absolue aux opérations concernant les routes de premier et deuxième ordre et aux travaux de réparation et de renforcement des voies à circulation intense et lourde. Par ailleurs, la nécessité de prévoir dans un proche avenir l'aménagement de liaisons routières susceptibles, à la fois, de favoriser l'essor économique des régions intéressées et de s'adapter aux besoins croissants du trafic routier, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'équipement. Aussi est-il bien prévu de faire figurer au V^e Plan un nombre important d'opérations nouvelles sur les routes constituant les itinéraires signalés, d'autres travaux étant en outre envisagés spécialement à l'occasion de la préparation des Jeux olympiques.

19467. — M. Roche-Defrance rappelle à M. le ministre de l'équipement que, par décret du ministère des travaux publics en date du 12 mai 1962 (Journal officiel du 27 mai 1962) figurait au chapitre VI la construction du pont sur le Doux, sur la R. N. 86 entre Tournon et Saint-Jean-de-Muzols. Par ailleurs, en décembre 1964, M. Marc Jacquet alors ministre des transports avait bien voulu lui indiquer que « cette opération portant le n° 36004 était bien inscrite au programme 1965 et qu'en tout état de cause les travaux seraient entrepris dans le courant de l'année ». L'ouvrage actuel vétuste et mal adapté à la circulation intense de la R. N. 86 constituant non seulement un goulot d'étranglement mais un danger constant pour ceux qui l'utilisent, il lui demande quelles dispositions

il compte prendre pour que cesse une telle situation et pour que la construction de ce pont prévue depuis plusieurs années devienne rapidement une réalité. (*Question du 12 mai 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est très conscient de l'intérêt que présente la reconstruction du pont sur le Doux, sur la R. N. 86 entre Tournon et Saint-Jean-de-Muzols. Il a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une autorisation de programme de 3 millions de francs a été prévue au programme 1966 du F. S. I. R. pour les travaux de reconstruction du pont sur le Doux à Tournon. Le nouveau pont sera en béton armé. Il comportera quatre travées indépendantes de 27,90 m de portée, dont les parties sous chaussée, de hauteur constante s'appuieront sur trois piles en rivière et sur deux culées. L'ouverture totale entre parements des murs de front des culées sera de 119,60 m. Le tablier en béton armé, d'une longueur totale de 121,60 m supportera une chaussée de 8 m entre deux trottoirs de 1,50 m de largeur chacun. Pendant la durée des travaux afférents à la construction du nouveau pont, la continuité de la circulation sera assurée par une déviation provisoire de la R. N. 86 laquelle comportera à l'amont du pont actuel un pont provisoire constitué par des éléments Bailey. Au stade actuel de la procédure administrative, il est permis d'envisager que les travaux commenceront probablement dans le courant de l'année 1966.

19479. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne pense pas qu'il est excessif d'exiger pour la conduite d'un petit bateau possédant un moteur n'excédant pas 10 CV S. A. E., l'âge de dix-sept ans et demi. Il lui fait remarquer qu'un moteur hors-bord de 10 CV est un moteur qui ne dépasse jamais 200 centimètres cubes et que dans l'évaluation fiscale il serait, s'il était monté sur une voiture automobile ou une motocyclette, qualifié au maximum 2 CV. La réglementation actuelle exige pour conduire un cyclomoteur l'âge de quatorze ans et il est bien plus dangereux pour l'utilisateur comme pour l'usager de la route de circuler à l'heure actuelle sur un cyclomoteur que de conduire un petit bateau avec un moteur n'excédant pas 10 CV S. A. E. D'autre part, la loi accorde, dès l'âge de seize ans, à un jeune le droit de posséder un permis de chasse ce qui lui permet d'avoir entre les mains une arme à feu qui est souvent mortelle lorsqu'elle est maniée avec imprudence. Par ailleurs, en ce qui concerne la navigation tant sur les eaux intérieures que le long des côtes, un enfant quel que soit son âge, a parfaitement le droit de conduire un voilier de n'importe quelle taille, ce qui est beaucoup plus difficile que de conduire avec un petit moteur de 10 CV, et il peut causer des accidents notamment sur les fleuves où la circulation marchande est considérable, alors que, conduisant un moteur, il évitera avec beaucoup plus de facilité tous les autres bateaux qui circulent. Aussi il lui demande s'il entend fixer une réglementation identique en ce qui concerne les cyclomoteurs et les bateaux à moteur n'excédant pas 10 CV et autoriser les jeunes à conduire ces derniers dès l'âge de quatorze ans. (*Question du 12 mai 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 188 du code de la route, les cyclomoteurs, pour la conduite desquels l'âge minimum requis est de quatorze ans, doivent répondre, notamment, à la double condition d'être munis d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes et de ne pouvoir dépasser la vitesse de 50 km/h. Au-delà de ces limites (vélocoteurs en particulier) il est exigé un permis de conduire pour l'obtention duquel l'âge minimum est de seize ans. Ces conditions sont, en ce qui concerne les caractéristiques des moteurs, plus sévères que celles en vigueur pour la conduite des bateaux à moteur, pour laquelle le certificat de capacité n'est exigé, en vertu du décret du 5 novem-

bre 1965, que si le moteur est tel que le produit de la cylindrée par la vitesse exprimée en tours-minute, atteint ou dépasse 600.000 ou 900.000 suivant qu'il s'agit d'un moteur à deux ou quatre temps, ce qui, pour des vitesses courantes de l'ordre de 6.000 tours-minute, correspond à des cylindrées respectives de 100 et 150 centimètres cubes. Seule la limite d'âge (dix-sept ans et demi) est plus sévère pour la conduite des bateaux que pour celle des vélocoteurs (seize ans). Quoi qu'il en soit, les conditions de sécurité en navigation intérieure ne peuvent, dans leur ensemble, être comparées à celles de la circulation routière. Il est, notamment, dans la nature des choses que la maîtrise de la trajectoire et de la vitesse d'un engin lorsqu'il atteint une certaine vitesse, est beaucoup plus difficile à réaliser sur l'eau que sur terre. Par ailleurs, si la conduite d'un voilier présente, elle aussi, des difficultés, elle s'effectue en général, là où les collisions sont à craindre, à des vitesses qui sont loin d'atteindre celles des engins à moteur. En outre, la présence d'une hélice sur les bateaux à moteur peut aggraver considérablement les accidents corporels causés par ces engins dont les évolutions sont susceptibles d'occasionner les plus graves accidents aux divers usagers. C'est pour tenir compte de ces considérations qu'ont été arrêtées, au terme d'études auxquelles ont participé, avec des techniciens éprouvés, les représentants qualifiés d'usagers de la voie d'eau, les règles actuellement en vigueur fixant les conditions d'âge et de capacité pour la conduite des bateaux à moteur sur les plans d'eau de navigation intérieure.

Logement.

20012. — M. Barnlaudy rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en application des dispositions du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à divers modes d'utilisation du sol, ainsi que des dispositions de l'arrêté du 25 avril 1963 (J. O. du 16 mai 1963), l'affectation d'un terrain à certaines installations déterminées par arrêté est subordonnée à l'obtention, par le propriétaire du terrain ou par toute personne en ayant la jouissance, d'une autorisation délivrée au nom de l'Etat, soit par le maire de la commune intéressée, soit par le préfet. Cette réglementation s'applique notamment aux dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, de véhicules désaffectés, dès lors que la superficie occupée sur une même parcelle atteint cinq mètres carrés et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété. Il semble que ces dispositions ne soient pas effectivement appliquées dans toutes les régions. C'est ainsi que, dans le département des Hautes-Alpes, on constate, aux abords de certaines agglomérations, des dépôts importants de ferrailles et de carcasses de voitures qui, par leur aspect et leur situation, sont de nature à constituer une gêne pour les habitants du voisinage, à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt touristique de la région. Il lui demande s'il a été établi un contrôle de l'application de cette réglementation et quelles mesures il envisage de prendre pour lui donner sa pleine efficacité. (*Question du 10 juin 1966.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire retient actuellement toute l'attention de mes services. Il est apparu en effet que les textes dont il s'agit, relatifs à divers modes d'utilisation du sol, ne permettent pas de toucher aux installations déjà existantes au moment où ils sont entrés en vigueur, et cela même si ces installations viennent défigurer les paysages naturels ou urbains où elles se situent. Par ailleurs, pour les installations nouvelles établies en infraction aux règles qu'ils édictent, les sanctions encourues sont par trop insuffisantes puisqu'elles ne permettent pas aux tribunaux d'en ordonner la suppression. Aussi de nouvelles mesures plus efficaces sont-elles actuellement à l'étude.